

# **COMMUNE DE VENASQUE**

**Marché d'assurances**

**Responsabilité civile**

# Contrat de Responsabilité Civile



ENTREPRISE



## Table des matières

1 CONDITIONS PARTICULIERES .....	6
1.1 PARTIES AU CONTRAT .....	7
1.2 ACTIVITES DE L'ASSURE .....	8
1.3 MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES .....	9
1.3.1 RESPONSABILITE CIVILE .....	9
1.3.2 PERTES PECUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES .....	10
1.3.3 FRAIS DE PREVENTION DES DOMMAGES.....	10
1.3.4 DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT.....	10
1.3.5 ASSISTANCE A LA GESTION DE CRISE.....	11
1.3.6 GESTION DE CRISE ET REHABILITATION DE L'IMAGE DE MARQUE DE L'ENTREPRISE .....	11
1.4 TERRITORIALITE DU CONTRAT .....	12
1.5 CLAUSES PARTICULIERES DU CONTRAT .....	13
1.6 EFFET ET DUREE DU CONTRAT .....	14
1.7 CONDITIONS TARIFAIRES.....	15
1.8 APERITION - COASSURANCE .....	16
1.9 ENGAGEMENTS DES PARTIES .....	17
2 CONVENTIONS SPECIALES .....	19
2.1 RESPONSABILITE CIVILE .....	20
2.1.1 OBJET DE LA GARANTIE.....	20
2.1.2 EXCLUSIONS.....	20
2.2 RISQUES ENVIRONNEMENTAUX.....	30
2.2.1 OBJET DE LA GARANTIE.....	30
2.2.2 EXCLUSIONS.....	32
2.3 DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT.....	34
2.3.1 OBJET DE L'ASSURANCE RECOURS.....	34
2.3.2 OBJET DE L'ASSURANCE DEFENSE PENALE .....	34
2.3.3 LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT .....	34
2.4 FRAIS DE PREVENTION DES DOMMAGES.....	36
2.4.1 OBJET DE LA GARANTIE.....	36
2.4.2 EXCLUSIONS.....	36

2.5 MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE, RISQUES ENVIRONNEMENTAUX, DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT ET FRAIS DE PREVENTION DES DOMMAGES .....	37
2.5.1 PROCEDURE TRANSACTION.....	37
2.5.2 FRAIS DE PROCES.....	37
2.5.3 CONSTITUTION DE RENTE .....	37
2.5.4 INOPPOSABILITE DES DECHEANCES .....	38
2.5.5 MONTANTS DE GARANTIES.....	38
2.5.6 CLAUSE D'ELECTION DE DROIT ET DE « PROROGATION DE FOR » .....	38
2.5.7 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS .....	38
2.6 ASSISTANCE A LA GESTION DE CRISE .....	41
2.6.1 OBJET DE LA GARANTIE.....	41
2.6.2 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE.....	41
2.6.3 PRESTATIONS DE CONSEIL EN CAS DE CRISE.....	41
2.6.4 MONTANT DE LA GARANTIE .....	41
2.6.5 EXCLUSIONS.....	42
2.7 GESTION DE CRISE.....	43
2.7.1 OBJET DE LA GARANTIE.....	43
2.7.2 MONTANT DE LA GARANTIE .....	44
2.8 REHABILITATION DE L'IMAGE DE MARQUE DE L'ENTREPRISE.....	45
2.8.1 OBJET DE LA GARANTIE.....	45
2.8.2 MONTANT DE LA GARANTIE .....	45
2.9 MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES GESTION DE CRISE ET REHABILITATION DE L'IMAGE DE MARQUE DE L'ENTREPRISE.....	46
2.9.1 EXCLUSIONS.....	46
2.9.2 FONCTIONNEMENT DES GARANTIES .....	47
3 CONDITIONS GENERALES.....	48
3.1 VIE DU CONTRAT.....	50
3.1.1 MÉDIATION - INFORMATION - DROITS DE L'ASSURÉ.....	50
3.1.2 APPLICATION DU CONTRAT.....	54
3.1.3 ÉLÉMENTS SERVANT DE BASE A LA CONCLUSION DU CONTRAT OU EN COURS DE CONTRAT .....	56
3.1.4 COTISATION .....	59
3.1.5 COASSURANCE .....	62
3.2 SINISTRE.....	63

3.2.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE .....63  
3.2.2 ÉVALUATION ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ .....64  
3.2.3 APPLICATION DE LA FRANCHISE .....64  
3.2.4 RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS .....64  
3.2.5 SUBROGATION- RECOURS APRES SINISTRE.....65  
3.2.6 INFORMATION .....65  
4 LEXIQUE .....66  
5 ANNEXE DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES .....75  
5.1 ACCIDENTS CORPORELS .....76

# 1 CONDITIONS PARTICULIERES



# 1.1 PARTIES AU CONTRAT

## SOUSCRIPTEUR

COM COMMUNE DE VENASQUE  
88 GRAND RUE  
84210 VENASQUE France  
N°SIRET 218401438 00013

## ASSURE(S)

COM COMMUNE DE VENASQUE  
88 GRAND RUE  
84210 VENASQUE  
N°SIRET 218 401 438 00013

## ASSUREUR(S)

MMA IARD Assurances Mutuelles  
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD  
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros entièrement versé  
RCS Le Mans 440 048 882  
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex 9  
Entreprises régies par le code des assurances (dénommées conjointement MMA ou l'assureur).  
IDU REP Eco circulaire FR231780\_03XLOT

## 1.2 ACTIVITES DE L'ASSURE

### 1. Les activités suivantes :

Activités communales et CCAS

### 2. et toutes activités connexes ou annexes suivantes se rapportant aux activités décrites ci-dessus :

- 2.1 Les diverses activités publicitaires et commerciales y compris le mécénat et le partenariat sous toutes leurs formes,
- 2.2. Les travaux de démolition, de construction, d'installation, d'extension, de réparation, de rénovation ou d'entretien de bâtiments ou d'installations industrielles pour son propre compte, en qualité de maitre d'ouvrage pour des chantiers dont le montant n'excède pas 300.000 €, à l'exclusion de toute mission en qualité de maitre d'œuvre,
- 2.3 La gestion, la surveillance et la promotion immobilière de son propre patrimoine,
- 2.4 Le chargement, l'affrètement de moyens de transport, le transport par tous moyens, le déchargement ou déménagement de matériels, de produits, de marchandises, d'outillages et de tous objets divers,
- 2.5 Les travaux, autres que ceux visés au point 2.2 ci-dessus, effectués par les services et ateliers de l'assuré\*,
- 2.6 Le prêt, la location, la consignation, le dépôt de tous biens ou matériels, au personnel ou à des tiers\* ou chez des tiers\*,
- 2.7. Les activités accessoires concernant les sous-produits, les déchets et tous les biens de l'assuré\* tels que le matériel, les installations industrielles, terrains ou bâtiments,
- 2.8. La production d'énergie à partir de ses propres installations pour propre compte et revente aux réseaux EDF – ERDF,
- 2.9 Les restaurants, les cantines et bars, les coopératives de consommation, le service médical de l'assuré\*,
- 2.10 Le Comité Social et Economique (CSE), y compris dans le cadre de la gestion des œuvres sociales qui leur sont confiées conformément aux dispositions du code du travail.
- 2.11 Les actes d'assistance éventuellement effectués à titre bénévole sur réquisition,
- 2.12 Les actions de formation reçues ou données,
- 2.13 La participation aux foires et salons professionnels,
- 2.14 L'organisation de tout événement dans le cadre de son activité pour ses clients, partenaires ou collaborateurs,
- 2.15 La mise à disposition de personnel,
- 2.16. La commercialisation par internet,
- 2.17 Les réunions, assemblées statutaires.

Pour exercer ses activités, l'assuré\* agit en qualité de :

- Employeur de tout personnel : préposés y compris lorsqu'ils travaillent à domicile, salariés ou non, personnes à l'essai ou en formation, stagiaires, personnel temporaire, retraités dans le cadre de missions spécifiques ou temporaires, et plus généralement toute personne dont l'assuré\* serait civilement responsable, tels que les sous-traitants, le personnel en régie et les coopérants.
- Propriétaire, locataire, concessionnaire, gestionnaire, exploitant, dépositaire, gardien, détenteur ou utilisateur d'un titre quelconque, de tous biens meubles ou immeubles, y compris les animaux, se rapportant directement ou indirectement à ses activités.

# 1.3 MONTANTS DES GARANTIES ET FRAN

Sauf mention « Exclu », les garanties ci-après désignées sont souscrites et accordées à hauteur des montants renseignés.

## 1.3.1 RESPONSABILITE CIVILE

Ces montants s'appliquent pour l'ensemble des assurés\* et des activités mentionnées au chapitre « Activités de l'assuré\* » des Conditions Particulières.

Les montants indiqués ne sont pas indexés.

Nature des Garanties	Montant des garanties	Montant des franchises* (par sinistre*)(2)
<b>RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</b>		
<i>Montants de garanties exprimés par sinistre*</i>		
Tous dommages confondus (1) (6) Dont	15.000.000 EUR	
- Dommages corporels* et immatériels consécutifs*	15.000.000 EUR	1.500 EUR
- Limité en cas de faute inexcusable (4) à	1.500.000 EUR	1.500 EUR
- Dommages matériels* et immatériels consécutifs*	1.500.000 EUR	1.500 EUR
- Dommages immatériels non consécutifs*	1.500.000 EUR	10% de l'indemnité Minimum 1 500 EUR Maximum 15 000 EUR
- RC vie privée	Exclu	Sans objet
- Atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré* (4)	2.000.000 EUR	10% de l'indemnité Minimum 1 500 EUR Maximum 15 000 EUR
dont frais d'urgence	500.000 EUR	
- Préjudice écologique* (4)	Exclu	Sans objet
<b>RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON ET / OU RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b>		
<i>Montants de garanties exprimés par sinistre* pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance</i>		
Tous dommages confondus (6) y compris dommages corporels	Exclu	Sans objet
<b>Dont Hors GARANTIE « ETATS UNIS D'AMERIQUE ET/OU CANADA » :</b>		
- Dommages matériels* et immatériels consécutifs*	Exclu	Sans objet
- Dommages immatériels non consécutifs* y compris frais de dépose repose* et frais de retrait* engagés par un tiers*	Exclu	Sans objet
- Frais de dépose repose* engagés par l'assuré*	Exclu	Sans objet
- Frais de retrait* engagés par l'assuré*	Exclu	Sans objet
- Préjudice écologique*	Exclu	Sans objet

Nature des Garanties	Montant des garanties	
<b>Dont GARANTIE « ETATS UNIS D'AMERIQUE ET/OU CANADA » selon dispositions prévues au paragraphe « Territorialité » (3) (5) :</b>		
Tous dommages confondus Dont :	Exclu	Sans objet
- Dommages immatériels non consécutifs* y compris suite à un vice caché (loss of use)	Exclu	Sans objet
- Frais de dépose repose* engagés par l'assuré* ou par un tiers*	Exclu	Sans objet
- Frais de retrait* engagés par l'assuré* ou par un tiers*	Exclu	Sans objet

(1) Les dommages corporels\* résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur sont accordés sans limitation.

(2) Pour un même sinistre\*, il est fait application de la franchise\* la plus élevée.

(3) Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

(4) Montant exprimé par année d'assurance.

(5) Les franchises\* s'appliquent à tous les dommages y compris corporels et aux frais de défense.

(6) Sans pouvoir dans le cadre de l'utilisation des aéronefs civils sans personne à bord, selon les termes de l'exclusion 18 des Conventions Spéciales, excéder 10.000.000 € par année d'assurance, tant en responsabilité civile exploitation\* qu'en responsabilité civile professionnelle\* confondues, étant entendu que les sous-limitations de garanties dont les montants sont inférieurs demeurent applicables.

### 1.3.2 PERTES PECUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES

Cette garantie n'est pas indexée.

Pertes Pécuniaires Environnementales	Montant de garanties (par année d'assurance*)	Montant de franchises* (par sinistre*)(1)
Toutes pertes pécuniaires confondues : - Responsabilité environnementale, - Frais de dépollution des sols et des eaux, - Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers.	Exclu	Sans objet

(1) La franchise\* s'applique une seule fois pour l'ensemble des garanties mises en œuvre à l'occasion d'un même fait dommageable\*.

### 1.3.3 FRAIS DE PREVENTION DES DOMMAGES

Cette garantie n'est pas indexée.

Frais de Prévention des dommages	Montant de garanties (par année d'assurance*)	Montant de franchises* (par sinistre*)
Frais de Prévention des dommages	Exclu	Sans objet

### 1.3.4 DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Cette garantie n'est pas indexée.

Les frais de défense pénale et recours sont pris en charge par l'assureur\* à concurrence de 25.000 EUR.

### 1.3.5 ASSISTANCE A LA GESTION DE CRISE

Cette garantie n'est pas indexée.

Assistance à gestion de crise*	Montant des garanties (par année d'assurance*)	Montant de franchise*
Assistance à gestion de crise*	Exclu	Sans objet

### 1.3.6 GESTION DE CRISE ET REHABILITATION DE L'IMAGE DE MARQUE DE L'ENTREPRISE

Cette garantie n'est pas indexée.

Nature des garanties	Montant des garanties (1)	Montant de franchise*
Gestion de crise*	Exclu	Sans objet
Réhabilitation de l'image de marque de l'entreprise		

(1) Par évènement et par année d'assurance\*.

**Il est précisé que l'ensemble des montants de garantie :**

Forment la limite des engagements de l'assureur\*, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré\*.

S'exercent en excédent des franchises\* applicables mentionnées ci-dessus.

Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'assureur\* pour l'ensemble des dommages ou préjudices imputés à la même année d'assurance\*.

Se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, de frais et honoraires selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements, sans reconstitution de cette garantie sauf disposition contraire.

# 1.4 TERRITORIALITE DU CONTRAT

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

22/12/2025

ID : 084-218401438-20251222-D\_21\_2025-DE

➤ **Au titre des garanties Responsabilité civile (sauf préjudice écologique), Défense Pénale et Recours suite à accident :**

OPTION 1 :

**MONDE ENTIER HORS RECLAMATIONS\* FORMULEES DEVANT UNE JURIDICTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA.**

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

**Demeurent exclues :**

- **Les activités exercées à partir d'installations permanentes situées hors de France.**
- **Les réclamations\* formulées devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique et/ou du Canada résultant :**
  - **d'exportations directes de produits faites par l'assuré\* dans ces pays,**
  - **d'exécution de marchés ou de travaux, dans ces pays,**
  - **de marchés soumis contractuellement au droit américain ou avec une clause d'attribution de compétence à des juridictions américaines.**

Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de déplacements professionnels de l'assuré\* dans le cadre de stages, de missions de prospection commerciale, de simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à un an.

➤ **Au titre des garanties « préjudice écologique » et « pertes pécuniaires environnementales » :**

Les garanties s'appliquent exclusivement en France.

➤ **Au titre de la garantie des Frais de prévention des dommages :**

La garantie s'applique pour les frais exposés par l'assuré\* dans le monde entier à l'exclusion des frais devant être engagés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

➤ **Au titre des garanties « Assistance à la gestion de crise », « Gestion de crise » et « Réhabilitation de l'image de marque de l'entreprise » :**

Les garanties s'exercent quel que soit le lieu de survenance de la crise\* dès lors que l'ensemble des installations permanentes où sont exercées les activités sont situées en France.

# 1.5 CLAUSES PARTICULIERES DU CONTRAT

## Assurance Protection Fonctionnelle des Agents et des Elus

La garantie Protection Fonctionnelle des Agents et des Elus est exclue au contrat.

## Biens confiés- Responsabilité civile dépositaire

Sont garantis les dommages subis par les biens mobiliers confiés à la collectivité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt.

Exclusions:

- Les espèces, billets de banques, titre et valeurs
- Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux, •Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes,
- Les livres, manuscrits et autographes s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq fois l'indice,
- Les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à quinze fois l'indice,
- Les collections ayant une valeur globale égale ou supérieure à dix fois l'indice,
- Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art,
- Les lingots en métaux précieux,
- Les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public,
- Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.

Le montant de garantie est accordé à hauteur de 75 000 € par sinistre, avec application d'une franchise de 10% de l'indemnité minimum 1 500€ et maximum 15 000€.

## Responsabilité civile propriétaire d'immeubles

RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLES Cette garantie n'est pas indexée.		
GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE EN EUROS PAR SINISTRE ET PAR EVENEMENT	FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLES		
Tous dommages confondus (1)	8 000 000 EUR	
<b>Dont :</b>		
• Dommages corporels et immatériels consécutifs: - Limités en cas de faute inexcusable (2)	8 000 000 EUR 3 500 000 EUR	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs - dont biens confiés	2 000 000 EUR 100 000 EUR	750 EUR
• Vol par préposés	100 000 EUR	300 EUR
• Atteintes à l'environnement accidentelles (2) (Frais d'urgence compris)	500 000 EUR	3 000 EUR
• Préjudice écologique (2)	500 000 EUR	3 000 EUR
RECOURS ET DEFENSE PENALE	50 000 EUR	Néant

- 1) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur sont accordés sans limitation.
- 2) Montants exprimés par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

## 1.6 EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée de 4 ans maximum à compter du 1er janvier 2026, avec pour chacune des parties, une faculté de résiliation annuelle sous préavis de 4 mois pour l'assuré et de 4 mois pour l'assureur avant la date d'échéance

## 1.7 CONDITIONS TARIFAIRES

Se référer à l'acte d'engagement.

### Responsabilité Générale :

Le taux de révision est fixe sur la durée du marché et n'est pas soumis à l'indexation.

### Garantie optionnelle GC 1 :

Indexation : La prime est fixée selon le taux de cotisation qui est indexé sur l'évolution de l'indice F.F.B. (Fédération Française des bâtiments) constatée au cours de l'avant-dernier exercice d'assurance, valeur connue au 31.12. Pour exemple au 01.01.2027, le taux de base évoluera selon :

Valeur de l'indice au 30.09.2026

Valeur de l'indice au 30.09.2025

## 1.8 APERITION - COASSURANCE

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

22/12/2025

ID : 084-218401438-20251222-D\_21\_2025-DE

Le contrat ne prévoit pas de coassurance.

## 1.9 ENGAGEMENTS DES PARTIES

**Le contrat se compose des Conditions Générales, d'un lexique, des Conventions Spéciales et des Conditions Particulières.**

**En cas de contradiction entre elles, les Conditions Particulières prévalent sur les Conventions Spéciales qui, elles-mêmes, prévalent sur les Conditions Générales.**

Le souscripteur\* reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales, du lexique, des Conventions Spéciales et des Conditions Particulières d'assurance Responsabilité Civile ainsi que le document d'information sur le produit d'assurance correspondant et en avoir pris connaissance avant la signature des conditions particulières.

Le souscripteur\* reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts de l'assureur\*.

Les données personnelles concernant le souscripteur\* sont traitées par l'assureur\* ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Les coordonnées de l'assureur\* sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur\*. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur\* peut consulter le site [www.covea.com](http://www.covea.com).

Les données personnelles sont traitées par l'assureur\* et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance du souscripteur\* ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme\* ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique, aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.

Le souscripteur\* dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de ses données personnelles. Il peut également demander la portabilité des données personnelles qu'il a confiées à son assureur\*. Il dispose enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de ses données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude.

Le souscripteur\* peut exercer ses droits :

- par courrier à l'adresse postale :  
MMA Protection des données Personnelles  
160 rue Henri Champion  
72030 Le Mans Cedex 9
- par e-mail : [protectiondesdonnees@groupe-mma.fr](mailto:protectiondesdonnees@groupe-mma.fr).

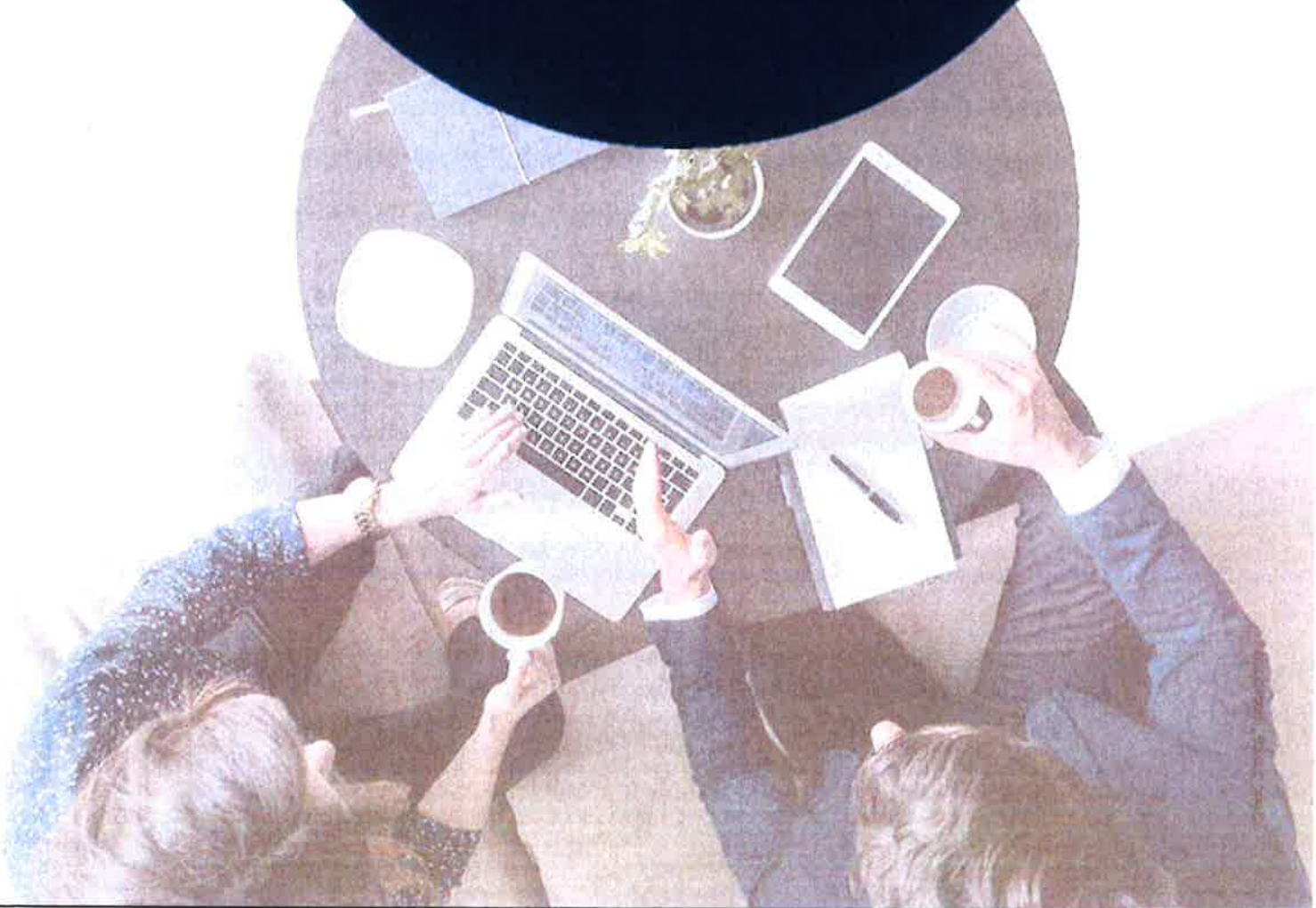
Les informations complémentaires sur les droits et le traitement des données personnelles sont disponibles sur le site de l'assureur\* sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui ont été remises ou mises à disposition lors de la souscription.

Si le souscripteur\* ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

Le souscripteur\* ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.



**2 CONVENTIONS SPECIALES**



## 2.1 RESPONSABILITE CIVILE

### 2.1.1 OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré\* contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir **dans le cadre des activités assurées**, du fait de dommages (ou préjudices) corporels\*, matériels\* ou immatériels\* causés aux tiers\*, dans la limite des sommes fixées par ailleurs **sous la seule réserve des exclusions prévues au titre du présent contrat.**

### 2.1.2 EXCLUSIONS

#### EXCLUSIONS GENERALES

1) Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible d'une **faute intentionnelle ou dolosive** de l'assuré\* ainsi que celle de ses mandataires sociaux quand il s'agit d'une personne morale qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement générateur du sinistre\* son caractère aléatoire.

Il est entendu que la responsabilité civile de l'assuré\* en tant que commettant, du fait de ses préposés ou des personnes dont il doit répondre reste garantie y compris en cas de dommages résultant d'actes de maltraitance\*.

2) Les dommages causés par :

- des **grèves\*** ou des **fermetures d'entreprise par l'assuré\* pour cause de grève\***,
- des **émeutes\***, **mouvements populaires\***,
- des **attentats\***, **actes de terrorisme\*** ou de **sabotage**,
- la **guerre étrangère\***, la **guerre civile\***.

3) La **responsabilité civile personnelle des sous-traitants.**

Il est entendu que reste garantie la responsabilité civile de l'assuré\* du fait de ses sous-traitants.

4) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des **armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**

- tout combustible **nucléaire**, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- **frappent directement une installation nucléaire,**

ou

- **engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**

ou

- **trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.**

- **toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, de services, agricoles, commerciales ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles, de services, agricoles, commerciales ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique).

Sont également couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être

utilisées à l'étranger, hors d'une installation nucléaire, à des fins commerciales ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives qui, par comparaison aux règles en vigueur sur le marché français, n'aurait pas entraîné un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du code de l'environnement).
- n'aurait pas non plus été considérée comme relevant d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation française relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du code de la santé publique).

**5) Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de la part de l'assuré\* et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels\*, matériels\* ou immatériels\*, y compris les sanctions pénales, administratives ou civiles, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts "punitifs" ou "exemplaires" ("punitive damages" ou "exemplary damages").**

**6) Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'assuré\* et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements,**

**Au titre de cette clause, on entend par « engagement contractuel » : pacte de garantie, clause extensive de responsabilité, clause de solidarité conventionnelle, clause de renonciation à recours, clause d'assurance pour compte, clauses pénales, clause de dédit.**

La garantie sera néanmoins acquise lorsque ces engagements :

- résultent des usages de la profession, par exemple les garanties contractuelles dans les limites admises par la profession,
- sont préconisés par les fédérations, syndicats, organisations professionnelles,
- sont usuels en matière de contrat de stagiaires, intérimaires et/ou aides bénévoles, de visiteurs, et/ou autres personnes à disposition de l'assuré\*, de crédit-bail, de location ou de mise à disposition de biens, de participation à des foires, expositions ou toutes autres manifestations liées aux activités de l'assuré\*,
- résultent d'accords professionnels, des conditions générales d'achat, des cahiers des charges, de Conventions contractuelles ou d'assistance passés avec des Etats, collectivités locales et territoriales, établissements ou organismes publics, semi-publics ou chargés d'une mission de service public, tels que les sociétés de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, régies municipales, sociétés d'économie mixte, établissements publics y compris industriels et commerciaux, les sociétés de télécommunications, les sociétés ou autres entités exploitant des chemins de fer, les ports et les sociétés portuaires et aéroportuaires et toutes autres entités assimilables à l'étranger, même en cas de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours.

Il est entendu que les pénalités contractuelles assumées par l'assuré\* sont couvertes pour autant qu'elles correspondent à un préjudice réel subi par un tiers\*, et que l'engagement de l'assureur\* ne s'exerce que dans la limite de ce préjudice, conformément à l'évaluation faite par l'assureur\*.

**Les engagements contractuels résultant de faits de corruption active ou passive, de trafic d'influence, commis en France ou à l'étranger demeurent exclus.**

**7) Les dommages immatériels non consécutifs\* résultant de contrefaçons, vols, dol, détournements, d'abus de confiance, de violation de secrets professionnels, de publicité mensongère, d'acte de concurrence déloyale ou d'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, de la diffamation sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré\* en sa qualité de commettant. Toutefois, cette exclusion demeure applicable aux réclamations\* formulées devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.**

**8) Les dommages immatériels non consécutifs\* engageant la responsabilité de l'assuré\* en tant que dirigeant de droit ou de fait :**

- tant pour sa faute personnelle, pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale assurée,
- que pour une faute non séparable de ses fonctions de dirigeant.

9) Les conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'assuré\* en application du 3 du code civil ou d'une législation étrangère de même nature,

10) Les réclamations\* résultant de la gestion sociale de l'assuré\* vis-à-vis de ses préposés et des partenaires sociaux.

Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré\* relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance et/ou d'épargne de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

Toutefois la garantie reste acquise à l'assuré\* lorsque sa responsabilité est recherchée sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur.

11) Les dommages causés directement ou indirectement par le plomb, l'amiante et les produits contenant de l'amiante,

12) Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles,

13) Les dommages immatériels non consécutifs\*, causés à un tiers\*, résultant d'une cyber-attaque\*,

14) Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électromagnétiques,

15) Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés,

16) Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement\*. (Ces dommages relevant du chapitre « Risques environnementaux » des conventions spéciales)

Demeure toutefois garantie la responsabilité civile de l'assuré\* du fait des dommages corporels\* subis par ses préposés.

17) Les dommages résultant de l'organisation de toutes manifestations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ainsi que des essais qui précèdent et/ou soumises à l'obligation d'assurance édictée par les pouvoirs publics,

18) Les dommages :

. Résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale ainsi que l'exploitation des pistes et des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de toutes sortes causés par un aéronef (y compris les ULM et les planeurs) ou un engin spatial en vol ou au sol.

Sont toutefois garantis les dommages résultant de l'utilisation :

- de parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, delta planes, kite-surfs et ailes delta,
- d'aéronefs civils circulant sans personne à bord, utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle de l'assuré\*,
  - dont la masse maximale au décollage est inférieure à 25 kg,
  - évoluant en sécurité dans le respect des règles et des conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne,
  - télé-pilotés par une personne ayant les capacités et la formation définies par la réglementation.

Par « règles », il faut entendre les lois, règlements, décrets, ordonnances édictés en France et toutes normes européennes applicables.

. Causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronef ou un engin spatial) ainsi que :

- les dommages qui en découlent, causés à son fret, ses passagers ou à des tiers\*,
- les réclamations\* consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'un engin spatial.

Ces exclusions ne s'appliquent pas :

- .aux prestations de services, qui ne sont pas réalisées sur la base de normes aviation ou n'ont pas une incidence directe sur le fonctionnement, la navigation ou la sécurité de l'appareil,
- .aux assurés\* vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef,
- .à tout sous-ensemble qui n'a pas été spécifiquement conçu et fabriqué selon les normes aviation et qui n'est pas directement lié à son fonctionnement, à sa navigation ou à sa sécurité,

.aux travaux des sous-traitants travaillant sur des produits spécifiquement conçus et fabriqués selon les normes aviation et qui ne s'appliquent pas au fonctionnement ou à la navigation.

.aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré\* lorsqu'elle est recherchée sur le fondement de la « Faute inexcusable de l'employeur ».

19) Les conséquences d'un **défaut ou d'une insuffisance d'assurance** du souscripteur\* dès lors que cette assurance est obligatoire pour l'exercice des activités professionnelles assurées.

**Les exclusions 20 - 21 - 22 s'appliquent sauf si l'activité est expressément déclarée aux conditions Particulières.**

20) Les dommages liés à l'**organisation de centres aérés** ou de colonies de vacances soumis à l'obligation d'assurance de l'article L.227-5 du Code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour son application.

21) Les dommages résultant de l'exercice des activités relatives à l'**organisation et à la vente de voyages** ou de séjours prévus par les articles L.211-1, L.211-3 et L.211-4 du code du tourisme et soumis à l'obligation d'assurance.

22) Les dommages résultant de l'**organisation de manifestations sportives ou de l'exploitation d'établissements** d'activités physiques et sportives soumises à l'obligation d'assurance visée par le Code du sport.

**Sont également exclues les activités : (sauf si cette activité est déclarée aux Conditions Particulières)**

- soumises à l'obligation de détention d'une licence d'entrepreneur de spectacles,
- de paint-ball,
- de rafting, canyoning.

**Demeurent formellement exclus** les dommages résultant de l'organisation, de l'animation ou de la participation de l'assuré\* :

- à des manifestations, épreuves, courses ou compétitions sportives (y compris leurs essais et préparations), et causés par un véhicule terrestre à moteur,
- à l'organisation de "raves", de "jeux de rôles", de tous mouvements ou manifestations protestataires ou revendicatifs à caractère social, syndical, politique ou religieux,
- à toute manifestation\* organisée et interdite par les pouvoirs publics,
- à des activités :
  - de sports aériens (deltaplane, parachute, parapente, planeur, kite surf), pilotage d'appareils aériens,
  - saut à l'élastique,
  - saut à ski,
  - le polo,
  - le ski nautique,
  - l'alpinisme,
  - bobsleigh, skeleton, luge,
- à des manifestations aériennes y compris baptêmes de l'air,
- à des manifestations tauromachiques, courses landaises,
- à des sons et lumières, tirs de feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne qualifiée au titre de la réglementation en vigueur,
- à des manifestations et joutes nautiques,
- à des compétitions sportives officielles lorsque l'objet principal de l'association déclarée aux conditions particulières n'est pas le sport,
- les dommages causés à la voirie, aux terrains, plantations et pelouses,
- les frais de nettoyage des locaux et sites mis à disposition.

23) Les dommages résultant de la **navigation maritime, fluviale, lacustre** d'appareils dont l'assuré\* ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde.

**24) Les dommages matériels\* subis par les biens confiés\* :**

**.transportés au titre d'un contrat de transport,**

**.loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré\***, étant précisé que la garantie reste acquise pour les dommages matériels\* et immatériels consécutifs\* subis par les équipements, matériels, machines et outils dont l'assuré\* est locataire ou qu'il détient au titre d'un contrat de leasing, lorsque la convention qui lie l'assuré\* au propriétaire a été conclue pour une durée inférieure ou égale à 31 jours.

**.suivants : billets de banque, cartes bancaires, ou tout autre moyen de paiement, titres, bijoux, pierres et métaux précieux, lorsqu'ils ne sont pas enfermés à clé dans un coffre-fort.**

**25) Les dommages immatériels non consécutifs\* résultant d'un défaut ou d'un retard de livraison\* ou réception\*, ou d'exécution des travaux ou prestations, dans les délais convenus.**

Sont toutefois garanties les conséquences de ce retard ou de ce défaut lorsqu'il résulte :

.d'un évènement accidentel\*,

.d'une faute, erreur, omission ou négligence commise par un préposé (ou toute autre personne dont l'assuré\* est civilement responsable) dans les différentes opérations ou tâches nécessaires à la livraison\* du produit ou à l'exécution de la prestation.

**Demeurent exclues les pénalités de retard** sauf si elles sont la conséquence d'un sinistre\* garanti et exclusivement pour la part de préjudice réellement subie par les tiers\* et dûment justifiée.

**26) Les dommages résultant :**

- d'une **maladie infectieuse\***, y compris en cas d'épidémie\*, de pandémie\*, d'épizootie\* ou de zoonose\*
- et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie\*, de pandémie\*, d'épizootie\*, de zoonose\* ou limiter la propagation d'une maladie infectieuse\*, que ces mesures visent l'activité de l'assuré\* ou celle de tout tiers\*.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la responsabilité de l'assuré\* est recherchée sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur.

**27) Les dommages résultant de la mise en place d'une organisation par les dirigeants de droit\* et/ou fait\* de l'assuré\*, à l'origine de situations de maltraitance\* ou de délaissement\* dès lors qu'elle est constatée par une ou plusieurs autorités de tutelle ou contrôle des activités de l'assuré.****28) Les dommages résultant de la participation de l'assuré\* ou de celle des personnes dont il réponde :**

- à une **rixe** (sauf en cas de légitime défense),

- à des **crimes et des délits** tels que définis par le droit français, y compris lorsque ces infractions sont commises à l'étranger, du fait de **trafic d'influence ou de corruption, de blanchiment d'argent ou de fraude fiscale**.

**29) Tous dommages découlant de l'exploitation de mines.****30) Les dommages et frais de retrait\* causés directement ou indirectement par des produits chimiques listés en annexe V du règlement Européen n°649/2012 du 04 juillet 2012 ou ne respectant pas les catégories de restriction d'utilisation prévues par l'annexe I dudit règlement (ou tout texte venant les remplacer ou les modifier).****31) Les dommages et frais de retrait\* causés directement ou indirectement par un agent cancérigène de catégorie 1 ou 2A de la liste des substances cancérigènes telles que définies par le CIRC (Centre International de la Recherche sur le Cancer) dans sa version en vigueur au jour de la réclamation.****EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION****32) Les dommages matériels\* et immatériels consécutifs\* ainsi que le préjudice écologique\*, résultant d'incendie, d'explosion ou de phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau s'ils ont pris naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux ou chantiers permanents\* où s'exercent les activités assurées.**

Sont toutefois garantis les dommages matériels\* et immatériels consécutifs\* subis par les tiers\*, y compris les propriétaires ainsi que le préjudice écologique\*, et résultant de ces évènements, prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeubles n'appartenant pas à l'assuré\* et qu'il occupe pour des périodes :

- n'excédant pas chacune trois mois consécutifs par année d'assurance\*,
- soit à temps partiel pour des usages intermittents.

**33) Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules à l'obligation d'assurance, y compris les engins de chantier ou d'entreprise automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicule ou outils, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré\* ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, l'usage ou la garde.**

Sont toutefois garantis :

- les dommages corporels\*, matériels\* et immatériels consécutifs\*, subis par les tiers\*, et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule\* dont l'assuré\* n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué ni emprunté :
  - au cours du déplacement du véhicule\* pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de l'activité de l'entreprise (les dommages subis par le véhicule\* déplacé sont garantis),
  - lorsque le véhicule\* est utilisé par les préposés de l'assuré\* pour les besoins du service **Demeurent exclus dans ce dernier cas les dommages subis par le véhicule\* utilisé.**
  - lorsque le véhicule\* est conduit à l'insu de l'assuré\* par une personne dont il a la garde dans le cadre des activités assurées.
  
- les dommages corporels\*, matériels\* et immatériels consécutifs\*, subis par les tiers\*, résultant du seul fonctionnement en tant qu'outil des engins de chantier ou d'entreprise automoteurs appartenant à l'entreprise ou loués ou empruntés pour ses besoins.
  
- les dommages corporels\*, matériels\* et immatériels consécutifs\*, subis par les tiers\*, causés par :
  - les engins de jardinage autoportés s'ils sont d'une puissance inférieure à 20 CV utilisés uniquement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré\*
  - les matériels de nettoyage (auto-laveuses) utilisés uniquement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré\*.
  
- les dommages matériels\* et immatériels consécutifs\* subis par les biens confiés\* du fait de leur transport, y compris lors d'opérations de manutention, de chargement et de déchargement, **sauf si l'assuré\* intervient au titre d'un contrat de transport.**

Il est précisé que ces assurances garantissent l'assuré\* contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L455-1-1 du Code de la sécurité sociale.

**Ces garanties n'ont pas pour objet de répondre à l'obligation d'assurance visée aux articles L 211-1 à L 211-7 et R 211-2 à R 211-8 du Code des assurances.**

**Elles s'exercent en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation.**

**34) Les dommages corporels\* causés aux préposés de l'assuré\* lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;**

Demeurent toutefois garantis :

- les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré\* par les préposés de l'assuré\* en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré\* ;
- le paiement, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré\* et résultant de la faute inexcusable de l'assuré\* ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise :
  - du capital représentatif destiné à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
  - de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extra patrimoniaux : souffrances physiques et morales endurées, préjudices esthétiques, préjudices d'agrément, pertes ou diminution des possibilités de promotion professionnelles prévues à l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;
  - Par ailleurs, en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale, dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'assuré\* par une juridiction de la Sécurité sociale.
- le paiement des frais nécessaires pour :
  - défendre l'assuré\* dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise,

- défendre l'assuré\* et ses préposés devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré\*

Sauf conflit d'intérêts\*, dans la limite de la garantie, l'assureur\* pourvoit lui-même à la défense de l'assuré\* et/ou du préposé.

Restent toutefois exclues les cotisations supplémentaires visées à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale.

35) Les dommages résultant de vols, escroqueries et détournements commis par les préposés de l'assuré\* si aucune plainte n'a été déposée,

36) Les dommages causés du fait d'installations ferroviaires dont l'assuré\* est propriétaire ou locataire et dont il assure l'exploitation

Sont toutefois garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré\*, du fait de l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées en raison des dommages corporels\*, matériels\* et immatériels consécutifs\* subis par :

- les tiers\*,
- la S.N.C.F. et S.N.C.F Réseau en vertu des stipulations du cahier des charges (cahier des conditions d'établissement) ou des traités particuliers que l'assuré\* a passés avec eux et imputables à l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées ;

37) Les dommages causés par tout engin de remontée mécanique.

38) Les conflits sociaux, la défense des intérêts collectifs ou individuels des salariés de l'assuré\*, l'exercice du droit d'alerte, les missions concernant la santé, la sécurité, les conditions de travail, ainsi que les missions relevant des articles L 2312-8, L 2312-9 et L 2312-78 du Code du Travail (organisation, gestion, marche générale de l'entreprise, participation au Conseil d'Administration ou de Surveillance).

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON OU APRES RECEPTION

39) Les frais engagés par l'assuré\* ou par un tiers\* pour remplacer, remettre en état, réparer ou rembourser des produits, matériels, ouvrages, travaux et prestations, cause ou origine du dommage, livrés ou exécutés par l'assuré\*, lorsque ce dernier est dans l'obligation légale (garantie légale de conformité, garantie des vices cachés) ou contractuelle de prendre en charge ces frais.

Toutefois, sont garantis les frais de dépose et de repose\* exposés par l'assuré\* ou pour son compte, ou par des tiers\*, lorsqu'ils sont nécessaires pour réparer ou remplacer un produit défectueux livré par l'assuré\* sauf mention contraire au tableau des garanties et des franchises\*.

Demeurent exclus les frais de dépose repose\* :

- de produits faisant partie intégrante d'un ouvrage de bâtiment ou de génie civil et/ou devenus immeubles par destination,
- portant sur le coût d'opérations de dépose ou/et de repose\* de produits lorsque la pose, cause ou origine du dommage faisait l'objet de la prestation initiale de l'assuré\*.

40) Les frais de retrait\* engagés par l'assuré\* de tous produits :

Est toutefois pris en charge le remboursement des frais de retrait\* engagés par l'assuré\* lorsqu'il est tenu de procéder au retrait de produits livrés, ayant causé ou susceptibles de causer un dommage corporel\* ou un dommage matériel\*, et qui demeurent identifiables après la livraison\*.

Demeurent exclus :

- les frais de correction, réparation, rectification, remplacement ou redistribution des produits incriminés,
- les frais exposés en vue de regagner la confiance du public, de la clientèle ou du réseau de distribution ainsi que tous frais engagés pour limiter le préjudice commercial de l'assuré\*,
- toute opération de retrait effectuée à l'initiative de l'assuré\* sans obtention de l'accord préalable de l'assureur\* sauf :
  - en cas d'urgence justifiée par l'imminence de la survenance du dommage,
  - ou
  - s'il s'agit d'une décision administrative ou judiciaire.

Il est précisé que l'assuré\* s'engage dans ces deux hypothèses à aviser de manière concomitante l'assureur\* des mesures prises.

Par ailleurs, il est précisé que sont exclus au titre du présent contrat, le **l'assuré\* que par les tiers\*** :

- concernant des produits fabriqués ou livrés sans être conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs sauf si ce défaut de conformité n'était pas connu de l'assuré\* au moment de la livraison\*.
- découlant de l'impropriété à l'usage ou à la consommation par une dégradation graduelle prévisible ou par la péremption du produit ; sauf si cette impropriété est consécutive à une erreur d'emballage et/ou d'étiquetage.
- résultant de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement ou au stockage de produits de nature à devenir cause de sinistre\* aux termes de la présente garantie, sauf si l'assuré\* n'avait pas connaissance de ces conditions au moment de la livraison\*.

41) Les dommages immatériels\* découlant de la **non performance des produits livrés ou travaux exécutés**, à moins que ces dommages soient la conséquence d'un vice caché, d'un défaut de conception ou de réalisation du produit.

Par non performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus, par rapport à ceux sur lesquels l'assuré\* s'est engagé contractuellement.

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

42) Le coût de la prestation de l'assuré\*, de sa **réfection, de son adaptation ou de son amélioration** ou des frais destinés à obtenir les résultats requis ou pour mener à son terme la prestation.

43) Les dommages immatériels\* découlant de la **non performance des prestations exécutées**, à moins que ces dommages résultent d'une faute, erreur, omission ou négligence commise dans la réalisation de la prestation. Par non performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus, par rapport à ceux sur lesquels l'assuré\* s'est engagé contractuellement.

44) Toutes contestations relatives aux frais et honoraires ou à la **rémunération** de l'assuré\*

45) Les dommages résultant de la **violation délibérée** par l'assuré\* dans le cadre de ses activités déclarées aux conditions particulières :

- des règles régissant leur exercice et relatives à l'obtention d'une qualification professionnelle (diplôme requis et/ou expérience professionnelle) et le cas échéant à une autorisation administrative préalable,
- d'une interdiction de les exercer prononcée par une juridiction ou par un ordre professionnel,
- des règles de sécurité et prudence propres à celles-ci lorsque ce manquement est constitutif d'une infraction pénale de mise en danger d'autrui.

sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré\* en sa qualité de commettant.

Par règles, il faut entendre les lois, règlements, décrets, ordonnances, usages et normes professionnels homologués, édictés en France ou par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat parti à l'accord sur l'Espace économique européen, et fixant les conditions d'accès et d'exercice des activités professionnelles de l'assuré\*.

46) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré\* en raison de l'absence de souscription ou de l'insuffisance des **garanties financières** requises légalement ou conventionnellement et dont l'assuré\* doit justifier,

47) Les dommages résultant d'études qui auraient fait l'objet de **réserves** écrites d'un organisme de contrôle, dans la mesure où les dommages trouvent leur origine dans la cause même de ces réserves, et tant qu'elles n'ont pas été levées.

48) Les dommages résultant d'une **disproportion flagrante** entre d'une part, les engagements acceptés par l'assuré\* et d'autre part les capacités professionnelles techniques / technologiques ou les moyens matériels nécessaires pour exécuter ces engagements.

**La disproportion résulte de sa connaissance lors de la prise de ces engagements et/ou moyens promis à ses cocontractants, ou de l'impossibilité de mise en œuvre pour exécuter ses engagements.**

**La réalité de cette disproportion flagrante est soumise à un expert indépendant.**

**49) Les dommages immatériels non consécutifs causés par un procédé, matériel ou ouvrage mettant en œuvre des techniques non encore expérimentées (système expérimental, prototype).**

**50) Les conséquences de l'ingérence de l'assuré\* dans la gestion ou la direction d'une entreprise cliente.**

**EXCLUSIONS « RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON  
D'AMERIQUE ET/OU CANADA »**

**Sans préjudice de l'application des autres exclusions, sont toujours exclus :**

- 51) Les dommages immatériels non consécutifs\* en ce qui concerne les risques\* se réalisant aux Etats  
- Unis d'Amérique et/ou au Canada.**

Clause Dommages immatériels non consécutifs suite à vices cachés « Loss of use » : toutefois, sont garantis les préjudices pécuniaires subis par les tiers\* résultant pour eux de la privation de jouissance du produit livré par l'assuré\* ou du bien dans lequel il est incorporé si ladite privation de jouissance est due à un bris, une destruction, une altération ou à une dénaturation du produit livré, survenu après remise dudit produit à l'acheteur ou à l'utilisateur. La couverture vaut pour autant que ce bris, cette destruction, altération ou dénaturation trouve son origine dans un vice propre du produit ou dans une erreur commise par l'assuré\* dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, sa réparation, son stockage, sa livraison\*.

**Outre ce qui est exclu par ailleurs (au titre du présent contrat), sont exclus :**

- le coût du remboursement, du remplacement ou de la réparation des biens fournis par l'assuré\* ;
- les dommages résultant directement des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien\* ou de l'usage anormal des biens livrés, par l'acheteur ou l'utilisateur ;
- les réclamations\* formulées par un autre assuré\* au contrat.

- 52) Les frais de dépose et de repose\* engagés par l'assuré\* ou par les tiers\*.**

- 53) Les frais de retrait\* engagés par l'assuré\* ou par les tiers\*.**

## 2.2 RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

### 2.2.1 OBJET DE LA GARANTIE

Sauf disposition contraire mentionnée aux Conditions particulières, par dérogation partielle à l'exclusion 16 – Chapitre « Responsabilité civile » des Conventions Spéciales les garanties ci-après mentionnées sont acquises à l'assuré\* dans les conditions et limites fixées par le présent contrat.

#### RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur\* garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré\* :

##### **Responsabilité civile Atteintes à l'environnement**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré\* en raison des dommages corporels\*, matériels\* et immatériels\* causés aux tiers\* dans le cadre des activités assurées, résultant

a. d'une atteinte à l'environnement\* se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré\* ;

b. d'une atteinte à l'environnement accidentelle\* se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré\*, y compris lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules terrestres à moteur dès lors que l'assuré\* n'intervient pas au titre d'un contrat de transport (par dérogation partielle à l'exclusion 33 – Chapitre « Responsabilité civile » des Conventions Spéciales).

Il est précisé que les garanties s'appliquent :

- Au remboursement des frais d'urgence engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement\*, même en l'absence de dommages, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages causés aux tiers\*, **à l'exclusion des frais visés dans le paragraphe « frais de dépollution » ci-après.**

Ces dépenses ne seront prises en charge que si l'opération susvisée résulte :

- soit d'une disposition légale,
- soit d'une décision judiciaire,
- soit d'une décision des autorités administratives compétentes,
- soit encore d'une décision prise par l'assuré\* avec l'accord de l'assureur\* dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation.

- Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré\* en raison des dommages matériels\* et immatériels consécutifs\* causés aux biens de ses préposés ainsi qu'aux biens confiés\* par les tiers\* (**sauf les biens loués ou prêtés à titre onéreux**, dont l'indemnisation relève de la garantie des « frais de dépollution des biens mobiliers » mentionnée ci-après dans le paragraphe « frais de dépollution »).

- Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle de l'assuré\* en tant que dirigeant de fait ou de droit en raison des dommages corporels\*, matériels\* et immatériels consécutifs\* causés aux tiers\*.

##### **Préjudice écologique**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré\* en raison d'un préjudice écologique\* causé dans le cadre des activités assurées, y compris :

- les frais engendrés par les mesures de réparation en nature
- les frais de prévention au titre du préjudice écologique\*, à savoir :
  - les dépenses exposées par des tiers\* pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique\*, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
  - les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique\* que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

L'évaluation du préjudice écologique tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues.

## **PERTES PECUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES**

L'assureur\* garantit les pertes pécuniaires subies par l'assuré\* résultant de :

### **Responsabilité environnementale**

Sont garanties les pertes pécuniaires subies par l'assuré\* au titre de sa responsabilité environnementale, telle qu'instaurée par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, pour des dommages environnementaux\* consécutifs aux activités assurées, en raison :

- des dommages affectant les sols\*, à savoir toute contamination des sols\* qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- des dommages affectant les eaux\*, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux\* concernées,
- des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

Les pertes pécuniaires garanties correspondent aux frais prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, à savoir :

- Les frais de prévention engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux\* en cas de menace imminente de tels dommages.
- Les frais de réparation engagés pour la réparation des dommages environnementaux\* résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ces frais sont constitués des dépenses justifiées par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris les coûts :

- des études correspondantes,
- de l'évaluation de la menace imminente et/ou des dommages environnementaux\*,
- des options en matière d'action,
- des frais administratifs, judiciaires et d'exécution,
- de collecte des données et les autres frais généraux,
- de la surveillance et du suivi.

**Ils ne comprennent pas le coût des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.**

Le sinistre\* est imputé à l'année d'assurance\* au cours de laquelle la première constatation vérifiable du dommage est intervenue.

### **Frais de dépollution**

Sont garanties les pertes pécuniaires subies par l'assuré\* dans l'exercice des activités assurées correspondant aux :

- frais de dépollution des sols\* et des eaux\*,
- frais de dépollution des biens immobiliers dont l'assuré\* est propriétaire ou qu'il a en location, ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente,
- frais de dépollution des biens mobiliers dont l'assuré\* est propriétaire, qu'il a en location ou qui lui sont prêtés à titre onéreux, ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, et qui se trouvent dans l'enceinte des sites de l'assuré\*

Lorsqu'ils résultent :

- d'une atteinte à l'environnement accidentelle\* ou d'un préjudice écologique qui se produisent dans l'enceinte des sites de l'assuré\*, et qui sont engagés :
  - à l'intérieur de cette enceinte,
  - et/ou à l'extérieur de celle-ci, en l'absence de réclamation de tiers\* mais sur injonction des pouvoirs publics ou en accord avec l'assureur\*
- d'une atteinte à l'environnement\* ou d'un préjudice écologique consécutifs à une faute, une erreur, une omission ou une négligence commise dans le cadre des activités assurées, en l'absence de réclamation de tiers\* mais sur injonction des pouvoirs publics ou en accord avec l'assureur\*.

Il est précisé que cette garantie comprend les frais de recherches visant à identifier, à mesurer et à caractériser une atteinte à l'environnement\* à la suite d'un fait dommageable\* garanti, ainsi que les frais de surveillance et de suivi consécutifs à un sinistre\* garanti.

Les frais de dépollution assurés au titre de la présente garantie correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

Le sinistre\* est imputé à l'année d'assurance\* au cours de laquelle la première constatation vérifiable du dommage est intervenue.

## 2.2.2 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues au contrat, sont exclus :

**1) Les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation par l'assuré\* d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement ou à autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-7-7 du Code de l'environnement.**

Il est entendu que cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile de l'assuré\* du fait des dommages corporels\* subis par ses préposés (garantie relevant du Chapitre « Responsabilité civile » des Conventions Spéciales).

**2) Les dommages causés par toute atteinte à l'environnement\* non accidentelle se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré\*.**

Il est entendu que cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile de l'assuré\* du fait des dommages corporels\* subis par ses préposés (garantie relevant du Chapitre « Responsabilité civile » des Conventions Spéciales).

**3) Les dommages imputables :**

**a) à l'inobservation par l'assuré\* des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice des activités,**

**b) au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations, dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré\* avant la réalisation des dommages.**

**4) Les conséquences des obligations de l'assuré\* résultant d'une fermeture, d'un changement d'exploitant ou d'une cession de site.**

**5) Les dommages causés par :**

**a) tous engins ou véhicules de transport maritime ou aérien, et leur cargaison.**

Toutefois, il est précisé que les garanties responsabilité civile et responsabilité environnementale de ce présent chapitre restent acquises lors d'opérations terrestres de chargement, déchargement, dépotage, réalisées dans l'exercice des activités assurées ;

**b) toutes installations en mer, engins ou véhicules flottants de recherche, de forage, de production, de stockage, d'exploitation de ressources minérales, d'énergies fossiles ou renouvelables.**

**6) Les redevances mises à la charge de l'assuré\* en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre\*, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à**

**des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales.**

**7) Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés par les autorités administratives, tant pour l'exploitation du site de l'assuré\* que pour les prestations de services.**

Toutefois ces dommages demeurent garantis s'ils sont la conséquence d'un fait fortuit, d'une faute, erreur, omission ou d'une négligence de l'assuré\*.

**8) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré\* en raison d'une atteinte à l'environnement\* ou d'un préjudice écologique\* se réalisant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.**

**9) Les pertes pécuniaires environnementales engagées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.**

## 2.3 DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE

### Lexique

Tierce personne : autorité extérieure au litige légalement habilitée à donner un conseil juridique.

### 2.3.1 OBJET DE L'ASSURANCE RECOURS

L'assureur\* prend en charge la gestion du recours de l'assuré\* :

- soit à l'amiable (l'assureur\* effectue les démarches nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux des intérêts de l'assuré\*),
- soit, si nécessaire, devant toute juridiction,

lorsque, non responsable, l'assuré\* subit un dommage corporel\*, matériel\* et immatériel consécutif\* à ces dommages, dans le cadre de son activité professionnelle, engageant la responsabilité d'un tiers\* identifié pour un événement visé dans le présent contrat.

### 2.3.2 OBJET DE L'ASSURANCE DEFENSE PENALE

L'assureur\* prend en charge le paiement des frais et honoraires engagés pour défendre l'assuré\* lorsque celui-ci est poursuivi devant les tribunaux répressifs, **sous l'inculpation de délit ou de contravention**.

Cette assurance joue lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité professionnelle et sont garantis par l'assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de ce contrat.

#### ATTENTION

**La défense des intérêts civils de l'assuré\*, dès lors que celui-ci se trouve mis en cause au titre de sa responsabilité civile est prise en charge au titre des garanties de "Responsabilité civile". L'avocat de l'assureur\*, sauf conflit d'intérêt\*, se charge de la défense des intérêts communs.**

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'Etat, l'assuré\* peut prendre l'initiative d'une procédure que l'assureur\* aura refusée à l'assuré\* sans le soumettre préalablement à l'arbitrage.

### 2.3.3 LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

**Les sinistres\* relatifs à la garantie "Défense pénale et Recours suite à accident" sont gérés par un service sinistre\* spécialisé distinct des autres services sinistres\*.**

#### CONSULTATIONS OU ACTES DE PROCEDURE

Si l'assuré\* est en mesure de justifier d'une urgence, il peut prendre toutes les mesures conservatoires utiles. Il s'engage alors à en aviser l'assureur\* sous 72 heures.

Elles seront prises en charge par l'assureur\* dans la limite des garanties souscrites.

Toute consultation ou à fortiori acte de procédure lancé, sauf urgence, avant toute concertation préalable ou déclaration de sinistre\* **restera exclusivement à la charge de l'assuré\***.

#### CHOIX DE L'AVOCAT

Pour toute action en justice ou si l'adversaire de l'assuré\* se fait représenter dès la phase amiable par un avocat, l'assuré\* a le libre choix de l'avocat ou, si l'assuré\* le préfère d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister.

Si l'assuré\* ne connaît pas d'avocat, l'assureur\* pourra communiquer à l'assuré\* les coordonnées d'un conseil sur demande écrite préalable de sa part.

Quel que soit le choix de l'assuré\*, il conserve la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement donné par l'assuré\* à son avocat, l'assureur\* rembourse à l'assuré\* les honoraires qu'il aura réglés à son mandataire hors TVA ou TVA comprise, selon son régime d'imposition, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts\* entre l'assuré\* et l'assureur\*, ce dernier en informe l'assuré\* qui bénéficie de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires sont attribuées à l'assuré\* en priorité à concurrence de ce qui reste à sa charge.

## **DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR**

En cas de désaccord entre l'assuré\* et l'assureur\* au sujet des mesures à prendre pour régler un différend (par exemples : engager une procédure ou une voie de recours, poursuivre une procédure ou une voie de recours....), cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne\* désignée d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur\*, sauf si le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, décide que l'assuré\* a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré\* a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur\* ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur\* l'indemniserà des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré\* est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

## 2.4 FRAIS DE PREVENTION DES DOMMAGES

### 2.4.1 OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur\* prend en charge, sous réserve de son accord préalable, les frais de prévention auxquels l'assuré\* peut être exposé pour prévenir la survenance d'un dommage imminent ou pour limiter les conséquences d'un dommage déjà survenu.

En dehors de cet accord, l'assureur\* supporte également les frais de prévention ou cantonnement des dommages fixés par le magistrat conformément aux prévisions du code civil pour les préjudices réparables garantis engageant la responsabilité de l'assuré\*.

**Cette garantie ne peut intervenir que dans la mesure où le dommage est lui-même garanti par le présent contrat ou l'aurait été si le dommage était survenu.**

### 2.4.2 EXCLUSIONS

- 1) Les frais de retrait\* et de dépose / repose\* engagés par l'assuré\* qui restent couverts par ailleurs si lesdites garanties ont été souscrites,
- 2) Les frais entraînés alors que l'assuré\* ne pouvait ignorer les risques\* anormalement élevés qu'il prenait en raison de l'interdiction ou de la dangerosité reconnue des matières premières ou substances utilisées pour la fabrication de ses produits ou encore à raison du non-respect délibéré par lui de la réglementation de sécurité applicable à la fabrication, à la vente ou à la distribution de ses produits selon les règles de protection de l'ordre public français, européen, ou international,
- 3) Les frais complémentaires nécessaires pour parvenir à l'exécution conforme de la commande ou du marché passé par l'assuré\*,
- 4) Les frais engagés suite à un non-respect conscient de la direction de l'assuré\* de la réglementation de sécurité applicable à la fabrication, la vente ou la distribution des produits fabriqués par l'assuré\*,
- 5) Les frais d'entretien et de maintenance des installations utilisées par l'assuré\* pour la fabrication des produits,
- 6) Les frais destinés à prévenir la survenance, l'aggravation ou la propagation d'une atteinte à l'environnement\*, d'un préjudice écologique\* ou de dommages environnementaux\*.

## 2.5 MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE, RISQUES ENVIRONNEMENTAUX, DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT ET FRAIS DE PREVENTION DES DOMMAGES

### 2.5.1 PROCEDURE TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, dans la limite de la garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur\* assume la défense de l'assuré\*, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur\* a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré\* civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'assuré\* a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'assuré\* a été cité comme prévenu, l'assureur\* ne pourra exercer les voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

**Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur\* ne lui seront opposables.**

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

L'assureur\* a seul le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

### 2.5.2 FRAIS DE PROCES

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie **sauf s'ils sont engagés devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.**

En cas de condamnation supérieure au montant de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur\* et par l'assuré\* dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur\* s'il a pris en charge les honoraires et frais de défense de l'assuré\*.

Les amendes ne sont jamais à la charge de l'assureur\*.

### 2.5.3 CONSTITUTION DE RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur\* procède à la constitution de cette garantie,
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente,
- **l'assureur\* peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserves pour le compte de l'assuré\*, dans la mesure où elles excèdent le montant de sa garantie.**

## 2.5.4 INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances\* motivées par un manquement de l'assuré\* à ses obligations, commis postérieurement au sinistre\*.

**L'assureur\* peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré\* une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à la place de l'assuré\*.**

## 2.5.5 MONTANTS DE GARANTIES

**Les garanties s'exercent dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties.**

Ces montants peuvent être exprimés soit par sinistre\* soit par année d'assurance\*.

Lorsqu'ils sont exprimés par sinistre\*, ils constituent la limite de l'engagement de l'assureur\* pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre\*.

Lorsqu'ils sont exprimés par année d'assurance\*, ils constituent la limite de l'engagement de l'assureur\* pour l'ensemble des conséquences dommageables des sinistres\* portés à sa connaissance au cours d'une même année d'assurance\*.

Les montants ainsi fixés se réduisent jusqu'à épuisement par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent sans reconstitution.

**L'ensemble des réclamations\*, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constitue un seul et même sinistre\* dont la date est celle correspondant à la première réclamation\* formulée ou à la déclaration de l'assuré\*.**

Sont considérées comme formant un seul et même sinistre\*, quel que soit le nombre de lésés, les réclamations\* résultant d'une même erreur, malfaçon ou faute quelconque.

Chaque sinistre\* est imputé à l'année d'assurance\* au cours de laquelle la première réclamation\* a été présentée.

## 2.5.6 CLAUSE D'ELECTION DE DROIT ET DE « PROROGATION DE FOR »

Il est convenu que :

- seul le droit du pays de la société exportatrice assurée est applicable au présent contrat d'assurance, alors même que celui-ci étend ses effets à des assurés\* ayant leur domicile ou siège social à l'étranger.

- toutefois, cette disposition ne préjuge en rien de la loi applicable à la responsabilité d'un assuré\* envers les auteurs de réclamations\* ou les lésés.

Lorsqu'une disposition d'ordre public du pays de résidence des assurés\* ou des victimes autre que la France leur réserve une protection spécifique, cette disposition sera respectée par l'assureur\* dans la gestion de sinistre\* et, en cas de contentieux, par la juridiction compétente ci-dessous.

En cas de litiges découlant du présent contrat d'assurance, seuls donc les tribunaux du pays de cette société exportatrice assurée ont attribution de juridiction exclusive pour trancher toute question de garantie découlant du présent contrat dans le cadre des litiges entre assureur\* et assuré\*.

## 2.5.7 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

### 1) Cas général

Le présent contrat garantit l'assuré\* contre les conséquences pécuniaires des sinistres\*, dès lors que le fait dommageable\* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation\* est adressée à l'assuré\* ou à l'assureur\* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre\*.

Cette durée est portée à dix ans pour l'activité professionnelle déclarée figurant sur la liste des professions pour lesquelles la réglementation française a expressément fixé cette limite.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou décès, ce délai est porté à dix ans. En cas de reprise de la même activité, il

est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie pour une durée maximum de cinq ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie accordée pendant la dernière année d'assurance\* précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations\* présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance\* précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres\* d'une même année d'assurance\*, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre\*, à concurrence du dernier plafond par sinistre\*.

Pour l'ensemble des réclamations\* présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versés par nous au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres\* dont le fait dommageable\* a été connu de l'assuré\* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré\* a eu connaissance de ce fait dommageable\*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable\*.

L'assureur\* ne couvre pas l'assuré\* contre les conséquences pécuniaires des sinistres\* s'il établit que l'assuré\* avait connaissance du fait dommageable\* à la date de la souscription de la garantie.

## 2) Cas particulier concernant les Frais de retrait\* des produits livrés engagés par l'assuré\*, les frais de prévention des dommages, les frais de dépose-repose engagés par l'assuré\* et les pertes pécuniaires environnementales.

### • Spécificités de la garantie « Frais de retrait\* des produits livrés engagés par l'assuré\* » et « Frais de dépose-repose\*engagés par l'assuré\* » :

La livraison des produits doit se situer pendant la période de validité de la garantie.

L'initiative de l'assuré\* doit se situer pendant la période de validité de la garantie, quelle que soit la date de la livraison\* des produits, sous réserve que l'assuré\* n'ait pas eu connaissance lors de la souscription de la présente garantie d'événements susceptibles d'entraîner sa mise en jeu.

La décision judiciaire, l'injonction ou décision de l'autorité doit intervenir au plus tard avant l'expiration de la garantie subséquente pour les produits livrés pendant la période de garantie.

Dès que l'assureur\* est saisi d'une demande de mise en jeu de la garantie, il se réserve le droit de nommer un expert et d'apprécier :

- l'opportunité de la mise en garde et/ou de retrait du produit,
- l'opportunité des mesures prises ou à prendre,
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'examen de cette opportunité n'a pas lieu lorsque la mise en œuvre des frais de retrait résulte d'une décision impérative d'une autorité publique habilitée, dans la limite des plafonds contractuellement mobilisables.

### • Spécificités de la garantie « Frais de Prévention des dommages » :

Si la garantie est souscrite, elle s'applique :

- pour les produits livrés par l'assuré\* pendant la période de validité du présent contrat,
- pour les frais engagés entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente garantie.

Dès que l'assureur\* est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, il se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité de la mise en garde au public et/ou du retrait du produit ou matériel,
- l'opportunité des mesures prises ou à prendre,
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'assuré\* aura la faculté de nommer à ses frais son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'assuré\* est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

### • Spécificités de la garantie « Pertes Pécuniaires environnementales » :

La garantie « Pertes pécuniaires environnementales » (Chapitre « Risques environnementaux ») du présent contrat s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable\* pendant la période  
une période supplémentaire qui suit la résiliation ou l'expiration de la garan  
    . de 5 ans pour la garantie Responsabilité environnementale  
    et  
    . de 2 ans pour les garanties frais de dépollution,
- et qui résultent d'un fait dommageable\* survenu pendant la période de validité de la garantie.

La garantie accordée au titre de la période supplémentaire s'applique, à concurrence du montant disponible au titre de la dernière année d'assurance. Ce montant est unique et épuisable sur la période considérée.

Lorsque le contrat garantit plusieurs sites et continue de produire ses effets, le montant garanti se confond avec le montant de l'année d'assurance au cours de laquelle la première constatation vérifiable\* du dommage est intervenue.

## 2.6 ASSISTANCE A LA GESTION DE CRISE

### 2.6.1 OBJET DE LA GARANTIE

En cas de survenance d'une crise\*, la garantie consiste à organiser la mise en relation téléphonique de l'assuré\* avec un cabinet spécialisé en gestion de crise pour l'accompagner et le conseiller afin de :

- l'aider à gérer les priorités,
- l'assister en vue de faire face aux urgences,
- reprendre une activité professionnelle normale au plus vite.

Et ce, quelle que soit la nature de la crise\* : organisationnelle, technique, médiatique, juridique, sociale, commerciale  
...

Cette garantie intervient au déclenchement de la crise\*, sans être obligatoirement liée à un sinistre déclaré.

### 2.6.2 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

En cas de crise\*, l'assuré\* doit contacter :

**FIDELIA  
MMA ASSISTANCE**

**N° DE TEL : 01 47 11 70 74**  
depuis l'étranger, composer le 33 1 47 11 70 74

**7 jours sur 7 – 24h sur 24**

En indiquant :

Le numéro de contrat d'assurance de l'assuré\* comportant la garantie Assistance à la gestion de crise.

Le code protocole assistance : **100 432**

#### Éléments déclaratifs

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- les nom(s) et coordonnées de l'assuré\*,
- la date, le lieu, la nature et les circonstances de la crise\*,
- les causes et conséquences.

**Sauf cas de force majeure ou impossibilité d'agir de l'assuré\*, la situation de crise\* doit être déclarée dans un délai maximum de 8 jours calendaires après que l'assuré\* ait subi la situation de crise\*.**

FIDELIA contacte le Cabinet spécialisé en gestion de crise pour qu'il prenne contact téléphoniquement avec l'assuré\* dans un délai de 2 heures.

### 2.6.3 PRESTATIONS DE CONSEIL EN CAS DE CRISE

Le Cabinet spécialisé en gestion de crise dresse avec l'aide de l'assuré\* un premier état de la situation puis ils déterminent ensemble les besoins de l'assuré\*.

### 2.6.4 MONTANT DE LA GARANTIE

L'assureur\* garantit les demandes d'interventions du cabinet de gestion de crise formulées pendant la période de validité de la garantie pour une durée totale de 5h d'assistance téléphonique par année d'assurance\*.

En cas de conflit d'intérêts\* entre l'assuré\* et ce cabinet ou de volonté exprimée par l'assuré\* de confier à un professionnel, la prise en charge des diligences du cabinet choisi par l'assuré\* s'il n'a pas été réglé au cabinet de référence.

## 2.6.5 EXCLUSIONS

Sont exclus :

**1) Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible par le fait intentionnel ou dolosif de l'assuré\* qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement générateur du sinistre\* son caractère aléatoire ainsi que tous dommages causés intentionnellement par l'assuré\* ou avec sa complicité.**  
Il est entendu que la responsabilité civile de l'assuré\* en tant que commettant, du fait de ses préposés ou des personnes dont il doit répondre reste garantie.

**2) Les dommages causés par la guerre étrangère\*, la guerre civile\*.**

**3) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

• frappent directement une installation nucléaire,

ou

• engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

ou

• trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.

- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, de services, agricoles, commerciales ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles, de services, agricoles, commerciales ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

• met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du code de l'environnement),

• ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du code de la santé publique),

Sont également couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées à l'étranger, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles, de services, agricoles, commerciales ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

• met en œuvre des substances radioactives qui, par comparaison aux règles en vigueur sur le marché français, n'aurait pas entraîné un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du code de l'environnement).

• n'aurait pas non plus été considérée comme relevant d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation française relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

**4) Les situations de crise\* ou crises\* :**

- connues de l'assuré\* antérieurement à la date de prise d'effet de la présente garantie,

- survenues postérieurement à la date d'expiration de validité des garanties souscrites,

- résultant d'une faute intentionnelle ou une faute dolosive commise par l'assuré\*,

- résultant de crimes commis par l'assuré\* et des délits suivants commis par l'assuré\* :

. la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée à l'assuré\* par la loi ou le règlement mettant en danger la vie d'autrui dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles déclarées en France ou à l'étranger,

. le fait de corruption, fraude fiscale, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts en France ou à l'étranger,

- . le fait d'intelligences avec une puissance étrangère,
- consécutives à un conflit armé non international (entre groupes armés d'un Etat ou entre groupes armés),
  - consécutives à un conflit social (grève\*, licenciement, séquestration, restructuration et fermeture de site),
  - affectant l'ensemble du secteur d'activité dont fait partie l'assuré\* en raison d'un événement collectif ou systémique\* majeur,

5) L'organisation et la prise en charge des frais du Cabinet de gestion de crise au-delà du forfait des 5 premières heures par année d'assurance\*,

6) La prise en charge du coût des prestataires externes et fournisseurs sollicités,

7) Les éventuels frais de déplacement du Cabinet de gestion de crise\*.

## 2.7 GESTION DE CRISE

### 2.7.1 OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet de coordonner l'ensemble des actions mises en œuvre pour gérer la crise\* ; elle comprend des analyses techniques et juridiques de la crise\* ainsi que la réalisation et le financement d'un plan d'action confiés à un prestataire de référence.

Sont garantis à ce titre les frais d'assistance et de conseil téléphoniques, les frais d'accompagnement de l'assuré\* et les frais complémentaires mis en œuvre pour limiter les conséquences d'une crise\*.

#### Assistance et conseil téléphoniques

En cas de survenance d'une crise\*, la garantie consiste à organiser la mise en relation téléphonique de l'assuré\* avec un cabinet spécialisé en Gestion de Crise pour le conseiller afin de :

- l'aider à gérer les priorités,
- l'assister en vue de faire face aux urgences,
- reprendre une activité professionnelle normale au plus vite.

Et ce, quelle que soit la nature de la crise\* : organisationnelle, technique, médiatique, juridique, sociale, commerciale...

Cette garantie intervient au déclenchement de la crise\*, sans être obligatoirement liée à un sinistre déclaré.

#### Accompagnement de l'assuré\*

Sur décision du cabinet spécialisé en Gestion de Crise, celui-ci pourra se déplacer sur les lieux de la crise\*, afin d'accompagner l'assuré\* dans l'identification et la mise en œuvre d'un plan d'action et, le cas échéant, dans sa communication médiatique.

#### Frais complémentaires

Sont pris en charge les frais complémentaires destinés à couvrir les frais engagés dans les actions ayant pour objectif de limiter ou résoudre la situation de crise\*, engagés pour le compte de l'assuré\* sur recommandation du cabinet spécialisé en Gestion de Crise, en accord avec l'assureur\*.

Ils couvrent notamment les prestations suivantes :

- mise en place de mesures d'urgence en vue de la continuité d'activité de l'entreprise,
- mise en place de mesures conservatoires ;
- mise en œuvre de moyens de communication et d'information vis-à-vis des médias, fournisseurs et clients ;
- mise en place d'une cellule de crise ;
- mise en place d'une hotline ;
- mise en place d'une cellule d'assistance psychologique ;
- intervention d'un cabinet spécialisé en communication.

## 2.7.2 MONTANT DE LA GARANTIE

L'assureur\* garantit :

- la prise en charge en nature des prestations de la gestion de crise réalisées pour le compte de l'assuré\* par le cabinet spécialisé sélectionné par l'assureur\* afin de limiter les conséquences de la crise\*,
- l'indemnisation des seuls frais et dépenses exposés pour le compte de l'assuré\*, par le cabinet spécialisé en Gestion de Crise exclusivement,

dans les limites indiquées au Chapitre « Montants des garanties et des franchises » des Conditions particulières.

En cas de conflit d'intérêts\* entre l'assuré\* et ce cabinet ou de volonté exprimée par l'assuré\* de choisir un autre professionnel, la prise en charge des prestations et des frais et dépenses exposés par le professionnel de son choix s'inscrit dans les limites indiquées aux Conditions particulières.

## 2.8 REHABILITATION DE L'IMAGE DE MARQUE DE L'ENTREPRISE

### 2.8.1 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie intervient lorsque, suite à une crise\*, l'image de marque de l'assuré\* est affectée auprès de ses clients, de son réseau de distribution ou du public, dans les médias, les réseaux sociaux, internet.

Suite à atteinte à l'image\* de l'assuré\*, l'assureur\* :

- donne à l'assuré\* accès aux prestations d'un cabinet spécialisé en Gestion de Crise ;
- prend en charge le paiement des frais et honoraires engagés par le cabinet spécialisé en Gestion de Crise pour contribuer à la réhabilitation de l'image de marque de l'entreprise au niveau antérieur à l'événement, pendant la période d'assurance ou la période subséquente, et ce quel que soit le support utilisé : médias, réseaux sociaux, internet ;

L'assuré\* bénéficie d'un programme d'accompagnement complet, comprenant notamment une phase de diagnostic approfondi, la recommandation d'actions de communication, le suivi et l'analyse des retombées des différentes actions mises en place et, le cas échéant, la proposition et la gestion d'actions complémentaires.

Sont couverts à ce titre les frais suivants engagés, pour le compte de l'assuré\* sur recommandation du cabinet spécialisé en Gestion de Crise, en accord avec l'assureur\*, afin de préserver ou redresser l'image de marque de l'assuré\* :

- les frais liés à l'organisation d'une campagne de communication ;
- les frais de campagne de relations publiques ;
- les frais de publicité, de promotion et d'animation commerciale.

### 2.8.2 MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnisation est constituée des seuls frais et honoraires exposés par le cabinet spécialisé en Gestion de Crise pour le compte de l'assuré\* et, en cas de conflit d'intérêts\* entre l'assuré\* et ce cabinet ou de volonté exprimée par l'assuré\* de choisir un autre professionnel, la prise en charge des prestations et des frais et honoraires exposés par le professionnel de son choix s'inscrit dans les limites indiquées aux Conditions particulières.

## 2.9 MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES DE CRISE ET REHABILITATION DE L'IMAGE DE MARQUE DE L'ENTREPRISE

### 2.9.1 EXCLUSIONS

Sont exclus :

**1) Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible par le fait intentionnel ou dolosif de l'assuré\* qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement générateur du sinistre\* son caractère aléatoire ainsi que tous dommages causés intentionnellement par l'assuré\* ou avec sa complicité.**  
Il est entendu que la responsabilité civile de l'assuré\* en tant que commettant, du fait de ses préposés ou des personnes dont il doit répondre reste garantie.

**2) Les dommages causés par la guerre étrangère\*, la guerre civile\*,**

**3) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**

**- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**

**- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**

**• frappent directement une installation nucléaire,**

**ou**

**• engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**

**ou**

**• trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.**

**- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, de services, agricoles, commerciales ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles, de services, agricoles, commerciales ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

**• met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du code de l'environnement),**

**• ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du code de la santé publique),**

Sont également couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées à l'étranger, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles, de services, agricoles, commerciales ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

**• met en œuvre des substances radioactives qui, par comparaison aux règles en vigueur sur le marché français, n'aurait pas entraîné un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du code de l'environnement).**

**• n'aurait pas non plus été considérée comme relevant d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation française relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).**

**4) Les situations de crise\* ou crises\* :**

- connues de l'assuré\* antérieurement à la date de prise d'effet
- survenues postérieurement à la date d'expiration de validité des garanties souscrites,
- résultant d'une faute intentionnelle ou une faute dolosive commise par l'assuré\*,
- résultant de crimes commis par l'assuré\* et des délits suivants commis par l'assuré\* :
  - . la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée à l'assuré\* par la loi ou le règlement mettant en danger la vie d'autrui dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles déclarées en France ou à l'étranger,
  - . le fait de corruption, fraude fiscale, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts en France ou à l'étranger,
  - . le fait d'intelligences avec une puissance étrangère,
- consécutives à un conflit armé non international (entre groupes armés non gouvernementaux et forces armées d'un Etat ou entre groupes armés),
- consécutives à un conflit social (grève\*, licenciement, séquestration, restructuration et fermeture de site),
- affectant l'ensemble du secteur d'activité dont fait partie l'assuré\* en raison d'un événement collectif ou systémique\* majeur,

**5) La prise en charge du coût des prestataires externes et fournisseurs sollicités,****6) Les éventuels frais de déplacement du Cabinet de gestion de crise\*.****2.9.2 FONCTIONNEMENT DES GARANTIES**

En cas de crise\* ou d'atteinte à l'image\*, l'assuré\* doit contacter :

**FIDELIA  
MMA ASSISTANCE**

**N° DE TEL : 01 47 11 70 74**

depuis l'étranger, composer le 33 1 47 11 70 74

**7 jours sur 7 – 24h sur 24**

En indiquant :

Le numéro de contrat d'assurance de l'assuré\* comportant les garanties Gestion de Crise et Réhabilitation de l'image de marque de l'entreprise.

Le code protocole assistance : **100433**

**Éléments déclaratifs**

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- les nom(s) et coordonnées de l'assuré\*,
- la date, le lieu, la nature et les circonstances de la crise\*,
- les causes et conséquences.
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

**Sauf cas de force majeure ou impossibilité d'agir de l'assuré\*, la situation de crise\* doit être déclarée dans un délai maximum de 8 jours calendaire après que l'assuré\* ait subi la situation de crise\*.**

FIDELIA contacte le Cabinet spécialisé en gestion de crise pour qu'il prenne contact téléphoniquement avec l'assuré\* dans un délai de 2 heures.

## 3 CONDITIONS GENERALES



**SANCTIONS INTERNATIONALES :****1 - Définitions**

Pour les besoins de ce présent article, on entend par « sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces sanctions internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les sanctions internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

**2 - Conséquences pour l'assureur\***

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur\* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'assureur\* a son siège social, y compris dans le domaine des sanctions internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent, et/ou ;
- fournir toute autre prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur\* d'autres sanctions internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales.

Par conséquent, l'assureur\* veille également à la conformité de ses activités avec les sanctions internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique et l'ONU.

**3 - Effets sur l'exécution du contrat****3 - 1 Suspension de l'obligation de couverture d'un risque**

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs sanctions internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur\* de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur\*. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

**3 - 2 Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation**

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs sanctions internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur\* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur.

Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime.

Toute somme contractuellement due par l'assureur\* et dont le paiement aurait été reporté du fait des sanctions internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur\*. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue. L'assureur\* devra informer l'assuré\*, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs sanctions internationales.

Certaines mentions qui figurent dans les présentes Conditions Générales font l'objet de précisions dans les Conditions Particulières.

Ce sont les termes qui figurent aux Conditions Particulières qui s'appliquent alors.

Le contrat est régi par le Code des assurances, et en cas de marché public, par le Code des marchés publics. S'il garantit des risques\* situés, au sens de l'article L.191-2 du Code des assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit Code lui sont applicables à l'exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L.191-7 et L.192-3.

## 3.1 VIE DU CONTRAT

### 3.1.1 MÉDIATION - INFORMATION - DROITS DE L'ASSURÉ

#### RELATIONS CLIENTELE ET MEDIATION

##### La Réclamation : Comment réclamer ?

###### **Réclamation**

Expression d'un mécontentement envers un organisme d'assurance ou un intermédiaire d'assurance.

Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

En cas de mécontentement, MMA est à l'écoute de l'assuré\* en face en face, par téléphone, par courrier ou par courriel et met tout en œuvre pour apporter à ce dernier une réponse dans les meilleurs délais.

Si l'assuré\* formule à l'oral sa réclamation et qu'il n'obtient pas entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit auprès des interlocuteurs désignés ci-dessous.

L'assuré\* contacte :

- son Assureur conseil ou son interlocuteur habituel en lien avec son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé....)
- ou directement le Service Réclamations Clients MMA :
- par mail à [service.reclamations@groupe-mma.fr](mailto:service.reclamations@groupe-mma.fr),
- par courrier simple à Service Réclamations Clients 160, rue Henri Champion - 72030 Le Mans cedex 9.

L'assuré\* recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum, à compter de la date d'envoi de sa réclamation écrite sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'assureur\* s'engage à lui apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de sa réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, que l'assureur\* y ait ou non répondu, l'assuré\* peut saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- sur le site <http://www.mediation-assurance.org>. L'assuré\* dispose d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

**L'assuré\* dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.**

Dans tous les cas, il conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

#### AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION) 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09

#### PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

**A qui sont transmises les données personnelles du souscripteur\* ?**

Les données personnelles du souscripteur\* sont traitées par l'assureur\* ou par le responsable de traitement.

Les coordonnées de l'assureur\* sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur\*. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur\* peut consulter le site [www.covea.com](http://www.covea.com).

Les données personnelles du souscripteur\* peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

### **Pourquoi l'assureur\* a besoin de traiter les données personnelles du souscripteur\*?**

1. Les données personnelles sont traitées par l'assureur\* et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme\* ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique, aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de réalisation de sondage et enquête de satisfaction, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'actions de prévention ainsi que d'écoutes et d'enregistrements téléphoniques ; et contractuelle pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir les données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci. Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'assureur\* peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire le souscripteur\* sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée au souscripteur\*.

### **Quelle protection particulière pour les données de santé du souscripteur\* ?**

L'assureur\* et le Groupe Covéa traitent les données personnelles relatives à la santé du souscripteur\* à des fins de conclusion et gestion de contrat et/ou l'instruction et la gestion de sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données de santé sont nécessaires à l'assureur\* pour évaluer les risques. En aucun cas les données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement du souscripteur\*. Pour garantir la confidentialité des données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur\* ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Le souscripteur\* a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait du consentement du souscripteur\*, l'assureur\* ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion du contrat ou l'instruction et la gestion du sinistre seront impossibles.

Le souscripteur\* peut exercer ses droits de retrait :

- par courrier à l'adresse postale :  
MMA – Protection des données Personnelles

Dans le cadre d'une complémentaire de santé, la base légale du traitement des données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, l'assureur\* n'exerce pas de sélection de risques à partir des données de santé.

### **Pendant combien de temps les données personnelles du souscripteur\* sont-elles conservées ?**

De façon générale, les données personnelles du souscripteur\* sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus précisément, les données personnelles du souscripteur\* traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé du souscripteur\* sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles du souscripteur\* sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles du souscripteur\* sont conservées 5 ans.

### **Quels sont les droits dont dispose le souscripteur\* ?**

Le souscripteur\* dispose :

- d'un **droit d'accès**, qui permet d'obtenir :

- la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
- la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'assureur\*.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que le souscripteur\* a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de l'utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion d'un contrat.

- d'un **droit d'opposition**, qui permet au souscripteur\* de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de l'assureur\* ou des partenaires de l'assureur\*, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement des données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- d'un **droit de rectification** : qui permet au souscripteur\* de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.

- d'un **droit d'effacement** : qui permet au souscripteur\* d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un **droit de limitation**, qui permet au souscripteur\* de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de ses données ;
- s'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
- s'il est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.

- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine**: l'assureur\* peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de son contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, le

souscripteur\* peut demander quels ont  
déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection de

Le souscripteur\* peut exercer ses droits :

- par courrier à l'adresse postale :

MMA - Protection des données personnelles  
160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9

Ou

- par e-mail [protectiondesdonnees@groupe-mma.fr](mailto:protectiondesdonnees@groupe-mma.fr)

Le souscripteur\* peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Dans ce cas, le souscripteur\* ne sera pas démarché par téléphone sauf s'il a communiqué son numéro de téléphone afin d'être recontacté par l'assureur\* ou sauf s'il est titulaire d'un contrat en vigueur auprès de son assureur\*.

Le souscripteur\* peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le souscripteur\* a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

### **Le traitement des données du souscripteur\* par l'ALFA**

Les données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, les données du souscripteur\* sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de ses droits dans le cadre de ce traitement, le souscripteur\* peut contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

### **Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?**

Pour toute information complémentaire, le souscripteur\* peut contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : [deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr](mailto:deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr), ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

## **CONVENTION DE PREUVES**

Dans ses rapports avec MMA, le souscripteur\* reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégralité et l'inaltérabilité.

En cas de désaccord entre l'assureur\* et le souscripteur\* sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

## **COURRIER ELECTRONIQUE**

L'assuré\* est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

## APPEL TELEPHONIQUE

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 084-218401438-20251222-D\_21\_2025-DE

L'assuré\* a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour la bonne exécution et les réclamations concernant le contrat souscrit.

## 3.1.2 APPLICATION DU CONTRAT

### FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord intervenu entre les parties et notamment dès sa signature par l'assuré\* et l'assureur\*.

Il prend effet :

- aux date et heure fixées par la note de couverture provisoire,
- à défaut, aux date et heure indiquées aux Conditions particulières du contrat.

Il en est de même pour tout avenant.

### DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières.

### RESILIATION DU CONTRAT

#### Par le souscripteur

Lorsque le souscripteur\* a le droit de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- par lettre ou tout autre support durable (mail notamment),
- par déclaration faite au siège social de l'assureur\* ou auprès de son représentant,
- par acte extra-judiciaire,
- lorsque l'assureur\* propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication.

Dans tous les cas, l'assureur\* confirme par écrit la réception de la notification de résiliation.

#### Par l'assureur

Lorsque l'assureur\* a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur\* (un accusé de réception étant nécessaire dans les cas prévus par l'article L. 113-16 du Code des assurances).

### CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Les parties au contrat ont la faculté de résilier le contrat dans les cas prévus ci-après dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

#### Par le souscripteur ou par l'assureur

- à chaque échéance anniversaire\*, moyennant le préavis, les délais et les modalités fixées aux Conditions particulières ;
- lors d'un transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage).  
Dans ce cas, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés et celui-ci peut :
  - soit demander le transfert du contrat à son nom, sauf avis contraire de celui-ci, les garanties, plafonds de garanties et franchises\* sont ceux qui régissent le contrat,
  - soit résilier le contrat (la résiliation prend effet **dix jours** après sa notification à l'autre partie) ;
- dans les trois mois qui suivent l'un des événements suivants :
  - changement de domicile,
  - changement de situation matrimoniale ou régime matrimonial,

o changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive de l'activité professionnelle ;  
la partie du contrat en relation directe avec ces événements et qui n'est pas liée à la nouvelle (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'autre partie),

### Par le souscripteur

- dans le cas où l'assureur\* refuse de réduire la cotisation malgré une diminution du risque\* due à des circonstances nouvelles (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'assureur\*) ;
- en cas de révision de la cotisation par l'assureur\* dans les conditions prévues au paragraphe "Révision de la cotisation à l'échéance annuelle" ci-après ;
- en cas de résiliation après sinistre\* d'un autre contrat, dans le mois qui suit la notification de la résiliation par l'assureur\* (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'assureur\*) ;
- en cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative dans le mois qui suit la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.

### Par l'assureur

- en cas de non-paiement des cotisations ;
- en cas d'aggravation du risque\* ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque\* à la souscription ou en cours de contrat ;
- après sinistre\* (la résiliation prend effet un mois après sa notification au souscripteur\*).

Le souscripteur\* peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur\* concerné par le sinistre\*.

### De plein droit

- en cas de retrait total de l'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur\* (la résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, après la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait) ;
- en cas de disparition totale du risque\* suite à un événement non garanti ;
- en cas de réquisition de propriété de la chose assurée.

### Dans tous les cas

En cas de résiliation entre deux échéances anniversaires\*, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur\*. Elle doit être remboursée à l'assuré\* si elle a été perçue d'avance.

**Toutefois, cette part de cotisation reste acquise à l'assureur\* à titre d'indemnité en cas de résiliation par ce dernier pour :**

- **non-paiement des cotisations\*** (cette part ne pouvant être supérieure à 6 mois de cotisations),
- **ou nullité\* du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.**

### PRESCRIPTION

Pour tenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré\* et l'assureur\* disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque\* couru, que du jour où l'assureur\* en a eu connaissance,
- en cas de sinistre\*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré\* contre l'assureur\* a pour cause le recours d'un tiers\* (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'assuré\* par un tiers\*), le délai de prescription\* ne court que du jour où ce tiers\* a exercé une action en justice contre l'assuré\* ou a été indemnisé par l'assuré\*.

Passé ce délai, il y a prescription\* : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription\* est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé au domicile connu de l'assuré\* en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré\* à l'assureur\* en ce qui concerne le règlement d'un sinistre\*,
- soit par l'envoi d'un recommandé\*\* avec accusé de réception adressé par l'assuré\* à l'assureur\* en ce qui concerne le règlement d'un sinistre\*,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre\*,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription\* :

- la reconnaissance par l'assureur\* du droit de l'assuré\* à bénéficier de la garantie contestée,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution (exemple : saisie conservatoire),
- un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription\* est porté à :

- cinq ans dans les contrats d'assurance garantissant les dommages résultants de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols reconnus comme une catastrophe naturelle.

- dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents\* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré\* décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription\* peut être soumis aux juridictions compétentes.

\*\*Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-après.

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Les envois recommandés électroniques peuvent être effectués à l'adresse : [recommandes@groupe-mma.fr](mailto:recommandes@groupe-mma.fr)

### 3.1.3 ÉLÉMENTS SERVANT DE BASE A LA CONCLUSION DU CONTRAT OU EN COURS DE CONTRAT

#### REPONSES ET DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

##### Déclaration du risque

Le contrat est établi et la cotisation calculée d'après les réponses et déclarations du souscripteur\* lors de la souscription ou lors du dernier avenant. Ces réponses et déclarations sont reproduites aux Conditions particulières.

En cours de contrat, le souscripteur\* doit aviser l'assureur\* de toute modification de ces déclarations, par recommandé, dans les quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-après.

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Les envois recommandés électroniques peuvent être effectués à l'adresse : [recommandes@groupe-mma.fr](mailto:recommandes@groupe-mma.fr)

**En cas d'aggravation du risque\***, telle que, si les circonstances nouvelles avaient ou du renouvellement du contrat, l'assureur\* n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait à une cotisation élevée, l'assureur\* peut :

- soit proposer au souscripteur\* une augmentation de la cotisation.  
Si le souscripteur\* la refuse ou n'y donne pas suite **dans un délai de trente jours** à compter de la proposition, l'assureur\* peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'assuré\* de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition ;

- soit résilier le contrat.

La résiliation prend effet **dix jours** après sa notification au souscripteur\* et l'assureur\* doit rembourser au souscripteur\* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

#### **En cas de diminution du risque :**

- La cotisation doit être réduite en conséquence.
- Sinon, le souscripteur\* peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet **trente jours** après sa notification à l'assureur\* et l'assureur\* doit rembourser au souscripteur\* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

#### **Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?**

- **En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle quand elle change l'objet du risque\* ou en diminue l'opinion pour l'assureur\*, alors même que le risque\* omis ou dénaturé par l'assuré\* a été sans influence sur le sinistre\*, la nullité\* du contrat peut être prononcée.**

La preuve de cette réticence ou de cette fausse déclaration incombe à l'assureur.

- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle :

- Constatée avant tout sinistre\*, l'assureur\* peut :

- soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation,
- soit résilier le contrat **dix jours** après avoir notifié, par lettre recommandée, sa décision au souscripteur\*.

L'assureur\* restitue au souscripteur\*, dans ce cas, la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

- Constatée après sinistre\* :

**l'indemnité due est réduite dans la proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être si les déclarations avaient été exactes.**

**Les sanctions opposables au souscripteur\* le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré\*.**

#### **Déclarations d'autres assurances couvrant les mêmes risques**

Si les risques\* couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le souscripteur\* doit immédiatement déclarer à l'assureur\* le nom de l'autre assureur\* et les sommes assurées.

#### **Quelles sont les conséquences de la non déclaration ?**

- Souscription dolosive ou frauduleuse : **l'assureur\* peut en demander la nullité\*** et réclamer, en outre, des dommages et intérêts ;
- Souscription sans fraude : chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit sa date de souscription. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur\* de son choix. L'indemnité due par les assureurs ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre\*.

## **EVOLUTION DES MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES**

Evolution en fonction de l'indice\* indiqué aux conditions particulières.

### **Champ d'application**

La cotisation, ainsi que les montants de garanties et les franchises, évoluent en fonction de l'indice\* mentionné aux conditions particulières.

### **Mécanisme de l'adaptation en l'absence d'avenant**

A chaque échéance anniversaire\* ces valeurs, telles qu'elles sont indiquées dans l'avenant\* le plus récent (ou, à défaut, dans le contrat) seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre l'indice d'échéance\* et l'indice de référence\*.

### **Cas de l'avenant**

En cas d'avenant\*, les valeurs mentionnées dans l'avenant\* précédent (ou, à défaut, dans le contrat), correspondant aux dommages assurés autres que ceux dont la modification a rendu nécessaire l'émission de l'avenant\* seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre l'indice d'effet\* et l'indice de référence<sup>4</sup>. Dans chaque avenant\*, les valeurs résultant de ce calcul seront indiquées explicitement.

### 3.1.4 COTISATION

#### CALCUL DE LA COTISATION

Selon les déclarations à la souscription ou en cours de contrat et figurant aux Conditions particulières.

Elle est calculée :

- soit forfaitairement,
- soit par application de taux à différentes parts de chiffre d'affaires, d'honoraires ou de recettes.

Dans le second cas, elle ne peut être inférieure ni au montant définitif de la cotisation due au titre de l'avant dernière année d'assurance\*, ni au montant minimum, sauf accord spécial constaté par avenant entre l'assureur\* et l'assuré\*, en cas de réduction de l'activité de ce dernier.

Les éléments permettant d'effectuer ce calcul (taux, part de chiffre d'affaires auxquelles ils s'appliquent...) sont indiqués aux Conditions particulières.

Le montant définitif de la cotisation correspondant à chaque période d'assurance est calculé après expiration de celle-ci en fonction des déclarations de l'assuré\*.

Lorsque ce montant est supérieur au minimum, une cotisation complémentaire, égale à la différence, est due par l'assuré\* et perçue par l'assureur\* après émission d'une facture spéciale.

Lorsque le montant de la cotisation totale due au titre d'un exercice est inférieur à celui de la cotisation provisionnelle, la différence fait l'objet d'un remboursement de la part de l'assureur\* dans la limite de 50% du montant de la cotisation provisionnelle.

Les actes de gestion (quittance, recouvrement), ainsi que les modifications contractuelles à l'initiative du souscripteur\*, donnent éventuellement lieu à la perception de frais. Ces frais de gestion sont dans ce cas mentionnés sur l'appel de cotisation.

Les modifications des frais de paiement fractionné sont portées à la connaissance du souscripteur\* par tous moyens (par exemple, dans l'échéancier, sur [www.mma.fr/frais-paiement-cotisations](http://www.mma.fr/frais-paiement-cotisations)).

Les déclarations servant à son calcul :

Lorsque la cotisation est calculée en fonction du chiffre d'affaires, des honoraires ou des recettes de l'assuré\*, il doit, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, déclarer à l'assureur\*, au cours du mois d'échéance du contrat, les éléments servant de base au calcul de la cotisation, à savoir le montant total, hors taxes, des ventes ou des prestations de services réalisées, au cours de la période écoulée, dans l'exercice de l'activité professionnelle de l'entreprise assurée, telle que définie au présent contrat, figurant à son compte d'exploitation, ainsi que le montant réel des subventions accordées pendant cette même période pour l'exercice de cette même activité.

L'assuré\* doit permettre à l'assureur\* de faire procéder à la vérification de ses déclarations. Il doit, à cet effet, recevoir toute personne déléguée par l'assureur\* et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, de l'exactitude de ses déclarations.

**A défaut de fourniture dans le délai prescrit de la déclaration prévue ci-dessus, l'assureur\* peut mettre en demeure l'assuré\*, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été transmise, l'assureur\* peut mettre en recouvrement une somme calculée à partir du chiffre d'affaires retenu au titre de l'année d'assurance\* précédente, majoré de 50 % sans qu'il puisse résulter de ce seul fait une majoration de la cotisation qui serait due en définitive. Au cas où cette somme ne serait pas réglée, l'assureur\* pourrait suspendre la garantie puis résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du Code des assurances. Lorsque l'assureur\* aura reçu ladite déclaration, il procédera à la régularisation des sommes dues par l'assuré\*.**

#### PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation, y compris les frais accessoires et les taxes récupérables par l'Etat, sont payables d'avance à l'échéance anniversaire\* :

- au siège social de l'assureur\*,

- ou chez l'Assureur Conseil désigné aux Conditions particulières,
- ou par prélèvement bancaire.

Si le souscripteur\* a opté pour un règlement par prélèvements bancaires SEPA, il s'engage à informer l'assureur\* de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA qu'il a signé. Le souscripteur\* trouvera sur son échéancier la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA et l'ICS correspondant à MMA, conformément à la réglementation en vigueur. Par conséquent, l'échéancier du souscripteur\* vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré notification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information sera communiquée au souscripteur\* par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés. Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager la responsabilité du souscripteur\* à l'égard de MMA et de générer à sa charge des frais de mise en demeure liés à l'action en paiement diligentée par MMA.

Le souscripteur\* peut éventuellement choisir un paiement fractionné.

Celui-ci peut être mensuel (uniquement en cas de recouvrement par prélèvement bancaire), trimestriel ou semestriel. Chaque fraction de cotisation sera alors payable à son échéance fixée aux Conditions particulières avec en plus un montant de participation aux frais de fractionnement.

De même, si le règlement des primes intervient par prélèvement bancaire, le souscripteur\* pourra être facturé des frais correspondants. Le montant de tous les frais précités est fixé dans l'échéancier à la conclusion du contrat.

Les modifications du montant des frais de paiement fractionné et/ou de frais de prélèvement bancaire seront portées à la connaissance du souscripteur\* par tous moyens (exemple dans l'échéancier du souscripteur\*, sur [www.mma.fr/frais-paiement-cotisations](http://www.mma.fr/frais-paiement-cotisations)).

Le souscripteur\* doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire.

En cas de changement de son compte conformément à la mobilité bancaire, son nouvel établissement doit veiller à l'information de l'assureur\* afin que les prélèvements puissent intervenir sur le nouveau compte bancaire.

En cas de non-respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s).

Lors de l'arrêt du paiement par prélèvement bancaire pour non-respect par le souscripteur\* de ses engagements, il lui est adressé une mise en demeure par lettre recommandée ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance anniversaire\*, devient immédiatement exigible.

Pour toute demande, réclamation, ou modification relative à un prélèvement SEPA, le souscripteur\* peut s'adresser à son Assureur Conseil ou écrire à l'adresse suivante : SEPA GROUPE MMA - LIBRE REPONSE 21488 - 72089 LE MANS CEDEX 9 ou consulter le site <https://www.mma.fr/a-propos/sepa.html>

Le système SEPA a notamment pour finalité de sécuriser les paiements et d'organiser les éventuelles contestations. Dans ce cadre, le souscripteur bénéficie du droit d'être remboursé par sa banque selon les conditions décrites dans la convention que le souscripteur aura passé avec elle.

Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit du compte du souscripteur pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et, au plus tard, dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

## CONSEQUENCES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DE LA COTISATION

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation **dans les dix jours qui suivent son échéance anniversaire\***, l'assureur\* adresse au dernier domicile connu du souscripteur\*, une lettre recommandée dont les frais liés à l'envoi seront à la charge du souscripteur\*, et qui, sauf paiement entre-temps :

- o suspend les garanties à l'expiration d'un délai de **trente jours**,
- o résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de **dix jours**.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, le souscripteur\* doit payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

En cas de résiliation, l'assureur\* conserve, à titre d'indemnité, la part de cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de la prochaine échéance, cette part de cotisation ne peut être supérieure à 6 mois de cotisations.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si le souscripteur\* ne règle  
**les dix jours qui suivent son échéance, il doit immédiatement acquitter le solde**

Envoyé en préfecture le 22/12/2025  
Reçu en préfecture le 22/12/2025  
Publié le 22/12/2025  
ID : 084-218401438-20251222-D\_21\_2025-DE

## REVISION DE LA COTISATION A L'ECHEANCE ANNUELLE

Si l'assureur\* vient à augmenter la cotisation applicable aux risques\* garantis ou les frais de fractionnement lors de l'échéance anniversaire\*, la cotisation est modifiée en conséquence.

Le souscripteur\* peut alors résilier le contrat sauf si la majoration des frais résulte d'un changement de périodicité de paiement, à son initiative.

Dans ce cas, le souscripteur\* doit notifier à l'assureur\* la résiliation dans **les trente jours** suivant la réception de l'appel de cotisation ou de l'échéancier.

La résiliation prend effet **un mois** après la notification. Le souscripteur\* doit alors acquitter la cotisation et les frais de fractionnement dus pour la période comprise entre la dernière échéance anniversaire\* et la date d'effet de la résiliation. Le souscripteur\* ne peut pas résilier le contrat lorsque l'augmentation de la cotisation résulte des dispositions législatives et réglementaires y compris en cas de hausse du montant des taxes obligatoires.

## COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément au code civil.

### 3.1.5 COASSURANCE

1. Chaque assureur\* membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'assuré\* contre les dommages dont la couverture est stipulée aux Conventions spéciales et aux Conditions particulières, dans la limite de sa participation indiquée aux Conditions particulières.

Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le risque\* par un délégué dûment accrédité.

Au cas où la société apéritrice cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le preneur d'assurance s'engage à choisir une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.

2. Non solidarité des co-assureurs :

Les assureurs membres de la coassurance, y compris la société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues,

ou

- de toute opération de gestion du contrat.

3. Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les coassureurs :

A l'égard de l'assuré\*, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour qu'elle procède aux seules opérations suivantes :

- recevoir du preneur d'assurance l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur,
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur,
- centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la cotisation qui lui revient,
- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat le permet,
- instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier sinistre\* et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité,
- donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat, sous réserve de l'obligation faite au preneur d'assurance de déclarer à chaque coassureur toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque\*, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent inexacts ou caduques les réponses apportées aux questions posées par la société apéritrice, notamment dans le formulaire de déclaration du risque\*,
- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par le preneur d'assurance,
- accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution du risque\*.

4. Tribunaux compétents en cas de litige :

**En cas de litige, les tribunaux français seront seuls compétents ; les sociétés étrangères, figurant comme coassureurs du risque\*, en acceptent la juridiction et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.**

## 3.2 SINISTRE

### 3.2.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

#### MESURES DE SAUVEGARDE

L'assuré\* doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre\* et sauvegarder les biens garantis.

#### DECLARATION DU SINISTRE

Le souscripteur\* ou l'assuré\* doit déclarer à l'assureur\* le sinistre\* comme suit :

##### Délai

La déclaration à l'assureur\* doit être faite dès que l'assuré\* en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, **excepté en présence de dispositions contraires dans les textes de garanties.**

##### Forme

La déclaration doit être formulée par écrit, de préférence par recommandé, ou par tout support durable, ou encore verbalement contre récépissé au siège social de l'assureur\* ou chez son représentant.

Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-après.

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Les envois recommandés électroniques peuvent être effectués à l'adresse : [recommandes@groupe-mma.fr](mailto:recommandes@groupe-mma.fr)

##### Éléments déclaratifs

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre\*,
- les causes et conséquences,
- le montant, même approximatif des dommages,
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes, auteurs et leurs éventuels assureurs,
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

#### AUTRES OBLIGATIONS

Le souscripteur\* ou l'assuré\* doit en outre :

- communiquer, sur simple demande de l'assureur\* et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à la fixation des dommages ;
- transmettre à l'assureur\*, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre\* susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré\*.

L'assuré\* s'engage également à informer l'assureur\* de tout événement susceptible d'engager la garantie "frais de retrait\*" et à obtenir l'accord de l'assureur\* sur toute décision relative à un éventuel retrait.

## CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

### Non-respect du délai

Si l'assureur\* établit que le retard lui a causé un préjudice, l'assuré\* est déchu de tout droit à indemnité, sauf cas fortuit ou de force majeure.

### Fausse déclaration

Si le souscripteur\* ou l'assuré\* fait à l'assureur\*, en connaissance de cause, une fausse déclaration sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du sinistre\*, il est déchu de tout droit à indemnité.

### Non-respect des autres obligations

L'assureur\* peut réclamer à l'assuré\* une indemnité proportionnée au préjudice qu'il a subi.

## 3.2.2 ÉVALUATION ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Les principes d'évaluation et de calcul de l'indemnité sont désignés dans le texte de la garantie.

## 3.2.3 APPLICATION DE LA FRANCHISE

Lorsqu'une franchise\* est prévue au regard d'une garantie, l'assuré\* conserve à sa charge :

- tout sinistre\* dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise\* ;
- le montant de la franchise\* sur la totalité du montant du sinistre\*, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise\*.

Si plusieurs franchises\* sont applicables pour un même sinistre\* responsabilité civile (quel que soit le nombre de victimes et de postes de garanties concernés), il est fait application d'une seule franchise\*, celle comportant le montant le plus élevé.

Lorsqu'une franchise\* est prévue au contrat, en ce qui concerne les risques\* se réalisant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et/ou du Canada, une franchise\* spécifique est applicable à tous les dommages garantis y compris les frais de défense.

## 3.2.4 RÉGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les **trente jours**, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire, **Ce délai ne court que du jour où l'assuré\* a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.**

### Les montants de garanties

Les garanties s'exercent dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties.

Ces montants peuvent être exprimés soit par sinistre\* soit par année d'assurance\*.

Lorsqu'ils sont exprimés par sinistre\*, ils constituent la limite de l'engagement de l'assureur\* pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre\*.

Lorsqu'ils sont exprimés par année d'assurance\*, ils constituent la limite de l'engagement de l'assureur\* pour l'ensemble des conséquences dommageables des sinistres\* portés à sa connaissance au cours d'une même année d'assurance\*.

Les montants ainsi fixés se réduisent jusqu'à épuisement par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent sans reconstitution.

L'ensemble des réclamations\*, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constitue un seul et même sinistre\* dont la date est celle correspondant à la première réclamation\* formulée ou à la déclaration de l'assuré\*.

Sont considérées comme formant un seul et même sinistre\*, quel que soit le nombre de lésés, les réclamations\* résultant d'une même erreur, malfaçon ou faute quelconque.

Chaque sinistre\* est imputé à l'année d'assurance\* au cours de laquelle la première réclamation\* a été présentée.

### 3.2.5 SUBROGATION- RECOURS APRES SINISTRE

Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'assuré\* sont transmis à l'assureur\* jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L 121-12 du Code des assurances) : on dit qu'il y a subrogation\*. L'assureur\* agit en lieu et place de l'assuré\* contre tout responsable du sinistre\*.

**Si, du fait de l'assuré\*, l'assureur\* ne peut plus exercer la subrogation\*, l'assureur\* n'est plus tenu à garantie envers l'assuré\*, dans la mesure où cette subrogation\* aurait pu jouer.**

### 3.2.6 INFORMATION

En cas de déclaration de sinistre\* par téléphone, la conversation pourra ponctuellement être enregistrée par l'assureur\* au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service, dans le respect des droits à la vie privée de l'assuré\*.

## 4 LEXIQUE



**Les termes suivis d'un astérisque dans le contrat font l'objet d'une définition contractuelle dans le présent lexique.**

**Accident / Accidentel :**

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels\*, matériels\*, immatériels\*.

**Activités :**

Ensemble des activités régulières ainsi que les activités occasionnelles ou les manifestations annexes organisées ou proposées de façon ponctuelle par l'assuré\*.

• **Activité principale :**

Activités\* déclarées au contrat (en cas d'activités\* multiples, celle qui regroupe le plus grand nombre d'adhérents que vous exercez ou non une activité économique\*),

• **Activité secondaire :**

- toute activité\* autre que l'activité\* principale,
- doivent être mentionnées aux Conditions Particulières les activités secondaires\* regroupant respectivement le plus grand nombre d'adhérents par ordre décroissant,

• **Activité économique :**

Activité à caractère professionnel de fabrication, de vente ou de services exercée, à titre habituel et rémunérée, principalement à destination de personnes autres que les membres ou adhérents de l'association.

**Année d'assurance :**

La période comprise entre deux échéances anniversaires\* consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance anniversaire\*, il faut entendre par "première année d'assurance\*" la période comprise entre cette date et la première échéance anniversaire\*.

Si le contrat expire entre deux échéances anniversaires\*, la dernière année d'assurance\* s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance anniversaire\* et la date d'expiration du contrat.

**Assuré :**

1. le Souscripteur\* et, si celui-ci est une personne morale, ses représentants légaux ;

- les adhérents, les aides bénévoles, les stagiaires, si cette personne morale est une association,
  - les juges et arbitres pour les structures sportives,
  - il est précisé que la garantie bénéficie au souscripteur\* pour la responsabilité qu'il peut encourir du fait de ses préposés, y compris le personnel médical ou paramédical attaché à l'exploitation de l'activité, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions,
  - les personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y pratiquer les activités ou y recevoir un enseignement tel que déclarées aux conditions particulières
- ainsi que :

1.2. ses filiales (ou sous-filiales), situées en France et immatriculées au RCS c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles le souscripteur\* détient directement ou indirectement 50% ou plus du capital ;

1.3. toute autre société située en France et immatriculée au RCS, dans laquelle le souscripteur\*, ses filiales ou sous filiales :

- détiennent directement ou indirectement 50% ou + des droits de vote,

ou

- dont ils assument la gestion et/ou la charge de l'assurance sans détenir une participation de 50 % ou plus du capital ou des droits de vote,

dont les activités assurées sont décrites dans les Conditions Particulières.

2. toutes sociétés situées en France et immatriculées au RCS, nouvellement créées définies aux points 1.2 ou 1.3 ci-dessus **dès lors qu'elles exercent une activité commerciale, complétée par les déclarations du souscripteur\* dans les Conditions Particulières.**  
L'acquisition de la garantie est automatique pour les nouvelles entités, conformément aux dispositions ci-dessus.  
**Il est entendu que les entités établies hors de France n'ont pas la qualité d'assuré\*.**

3. le Comité social et économique (CSE) ainsi que tous groupements et organismes y compris leurs membres ou personnes désignées par eux (conformément aux dispositions du Code du Travail), créés par ou pour le personnel de l'assuré\*.

4. les présidents, administrateurs, et toute autre personne représentant de droit ou de fait de l'assuré\*, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou pour le compte et/ou dans l'intérêt économique, financier ou social de l'assuré\*.

5. le personnel (ainsi que les membres de leur famille et les autres personnes dont ils doivent répondre) temporairement en mission à l'étranger hors de son pays de rattachement (pour une durée n'excédant pas 12 mois consécutifs) pendant sa vie privée **mais uniquement à défaut de contrat personnel souscrit par celui-ci.**

**Assureur :**

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126.

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros entièrement versé

RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le Code des assurances (dénommées conjointement MMA ou l'assureur)

IDU REP Eco circulaire FR231780\_03XLOT

**Atteinte à l'environnement :**

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux\* ou le sol\*,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

**Atteinte à l'environnement accidentelle :**

Atteinte à l'environnement\* :

- dont la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée,
- et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

**Atteinte à l'image :**

La médiatisation, tant en France qu'à l'Etranger, y compris dans les médias audiovisuels et Internet ou dans une publication gouvernementale ou professionnelle, faisant état d'une crise telle que définie au contrat qu'elle soit existante, suspectée ou supposée sur les produits ou prestations relevant des activités déclarées de l'assuré\* ou l'une de ses marques.

Elle affecte l'assuré\* à travers sa réputation à l'égard des tiers\* ou à travers la perte d'un ou des client(s) ou fournisseur(s).

**Attentat :**

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

**Avenant :**

Acte constatant une modification de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

**Bien confié :**

Bien meuble, appartenant à un tiers\*, dont l'assuré\* est dépositaire, gardien ou qu'il détient à un titre quelconque, en tous lieux, dans le cadre des activités assurées au titre du contrat.

**Conflit d'intérêts :**

Cas de conscience qui se pose à l'assureur\* :

- soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'assuré\*, l'assureur\* doit l'assuré\* à l'encontre de ses propres intérêts,
- soit, lorsque pour respecter ses engagements envers l'assuré\* et un autre de ses assurés\*, l'assureur\* doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre\*.

**Conflit d'intérêts (pour les garanties « Assistance à gestion de crise », « Gestion de crise » et « Réhabilitation de l'image de marque de l'entreprise ») :**

Situation dans laquelle le cabinet spécialisé en gestion de crise ou d'image serait simultanément amené à intervenir au titre de la même crise\*, pour le compte de l'assuré\* et pour le compte d'un de ses autres clients, lui-même susceptible de mettre en cause l'assuré\* à l'occasion de cette crise\*.

**Crise :**

Tout événement aléatoire dont la survenance menace ou empêche la continuité de l'activité professionnelle de l'assuré\*, nécessitant l'apport d'une aide extérieure pour le guider et l'aider à maintenir ou rétablir la continuité de l'activité professionnelle.

**Cyber-attaque :**

Acte de malveillance d'origine externe à l'assuré\* (y compris par l'introduction d'un virus informatique), affectant ses ressources informatiques/numériques\* ou celles qui lui sont confiées :

- qui porte atteinte à l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité des ressources informatiques/numériques\* et/ou données numériques\*,
- et/ou qui rend impossible l'utilisation ou l'accès à ces ressources informatiques/numériques\* et/ou données numériques\*,
- et/ou qui permet une utilisation frauduleuse de ces ressources informatiques/numériques\* et/ou données numériques\*.

**Déchéance :**

La perte du droit à l'indemnité\* pour un sinistre\*, à la suite du non-respect par le souscripteur\* ou l'assuré\* de certaines obligations pesant sur lui.

**Défaut d'entretien :**

- Inaction imputable au propriétaire d'un bien immobilier, absence de mesure de conservation ou de consolidation d'où résulte la ruine ou la menace de ruine de tout ou partie des biens immobiliers, le délabrement, la chute ou l'effondrement d'éléments de construction,
- Inaction imputable au propriétaire ou au détenteur autorisé d'un bien mobilier, absence de soin apporté à son maintien en état de marche ou d'utilisation, absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement, d'où résulte une dégradation voire sa destruction.

**Délaissement :**

Privation volontaire de la prise en charge appropriée (nourriture, traitements médicamenteux, soins, vêtements et autres attentions nécessaires à la salubrité et/ou à la sécurité) d'une personne que son âge ou sa dépendance rend vulnérable, susceptible de mettre en danger son intégrité physique et/ou psychique.

**Dirigeant de droit :**

Toute personne physique régulièrement investie par le souscripteur\* de ses fonctions exécutives conformément à la législation française et/ou aux statuts dans une ou plusieurs des fonctions ci-dessous dont :

- Le Président du Conseil d'administration, les Administrateurs et les Administrateurs délégués,
- Le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Directeur Général délégué,
- Le Président du Directoire et les Membres du Directoire,
- Le Président du Conseil de surveillance et les Membres du Conseil de surveillance,
- L'Associé commandité gérant d'une Société en Commandite par Actions (SCA),
- L'Associé unique d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL),
- Le Président d'une Société par Actions Simplifiée (SAS),
- Les Membres du Comité chargé de la surveillance d'une Société par Actions Simplifiée (SAS),
- Les Membres des Comités d'audit, de rémunération, de nomination, de stratégie ou de développement,
- Le Gérant et les Cogérants,
- Le Président et le Vice-Président,
- Les Membres du Conseil, du Comité ou du Collège de direction,
- Les Membres du Bureau,
- Les Représentants permanents des personnes morales administrateurs,

**Dirigeant de fait :**

Toute personne physique préposée ou non de l'assuré\* dont la responsabilité individuelle est exercée avec ou sans mandat dans le cadre de fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de supervision, exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir émanant de l'assuré\*.

**Domage corporel :**

Toute atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale des personnes.

**Domage matériel :**

Toute destruction, détérioration, altération, perte, vol, disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à un animal.

**Domage immatériel :**

Tout dommage ou préjudice autre que corporel\* ou matériel\*.

**Domage immatériel consécutif :**

Tout dommage immatériel\* qui est la conséquence d'un dommage corporel\* ou matériel\* garanti par le présent contrat.

**Domage immatériel non consécutif :**

Tout dommage immatériel\* :

- consécutif à des dommages corporels\* ou matériels\* non garantis par le présent contrat.
- non consécutif à un quelconque dommage corporel\* ou matériel\*.

**Domages environnementaux :**

Les dommages affectant, sans tiers lésé, les sols\*, les eaux\* et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés visés par la directive européenne 2004/35/CE, et ses textes de transposition (articles L160-1 à L165-2 du Code de l'environnement et ses décrets d'application).

**Données numériques :**

Toutes données électroniques ou sur support numérique existant sous une forme directement exploitable par une ressource informatique/numérique\*.

**Eaux :**

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

**Échéance anniversaire :**

Date à laquelle le contrat d'assurance est renouvelé par tacite reconduction et qui figure aux Conditions particulières.

**Émeute :**

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques et troublant la sécurité et l'ordre public.

**Épidémie :**

Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse\* chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

**Épizootie :**

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces en un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

**Évènement systémique :**

Crise\* initialement propre à une entreprise ou à une sphère d'activités et résultant d'une cause appelée à se propager à un ensemble significatif d'entreprises ou d'activités ayant entre elles des liens d'interdépendances économiques, juridiques et/ou organisationnelles.

**Fait dommageable :**

Fait qui constitue la cause génératrice d'un dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable\* unique.

**Frais de dépose repose :**

Ensemble des dépenses de main d'œuvre et de transport, de matériel et de moyen remplacement d'un produit livré y compris le coût des opérations et travaux de recherche et d'accès, de démontage, de démolition, de remontage, de reconstruction des biens dans lesquels les produits ont été insérés ou incorporés, ainsi que les coûts de stockage et de destruction.

**Frais de retrait :**

Frais de retrait\* de produits en exécution ou non d'une injonction d'une autorité compétente et correspondant exclusivement aux dépenses suivantes :

- frais de communication et d'annonce de l'opération de retrait\*,
- frais de repérage, de recherche, de contrôle des produits,
- frais de retrait\* proprement dit, d'extraction, de tri, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits vers le lieu le plus proche où leur isolement peut être effectué au meilleur coût,
- frais supplémentaires de main d'œuvre (prestations supplémentaires payées au personnel pour effectuer les différentes opérations), de location de matériel,

Par frais de main-d'œuvre, il faut entendre non seulement les frais de main-d'œuvre proprement dits (rémunérations et charges correspondantes du personnel affecté à l'opération de mise en garde et/ou de retrait\* ainsi que du personnel extérieur recruté spécifiquement pour cette opération) mais également les frais de séjours ou de déplacements correspondants.

- frais de stockage, de transport et des frais qui s'y rattachent (emballage, conditionnement, taxes portuaires, frais de douane, frais de chargement et de déchargement, etc.), jusqu'au lieu de contrôle, de remise en état et/ou de destruction des produits,
- frais de destruction ou de mise au rebut des produits incriminés,
  - .si cette destruction est le seul moyen de neutraliser le danger,
  - .si elle est ordonnée par une décision judiciaire, administrative, par un organisme de contrôle public ou agréé par les autorités publiques,
  - ou
  - .si le défaut des produits est tel que toute réparation ou récupération de tout ou partie de ces produits est sans intérêt.

**Franchise :**

Part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré\*.

**Grève :**

Arrêt du travail visant à faire valoir des revendications présentées à un employeur ou à protester contre un acte ou un état.

**Guerre civile :**

Conflit armé interne entre individus d'un même Etat.

**Guerre étrangère :**

Conflit armé international entre différents Etats.

**Indice :**

L'indice défini aux conditions particulières.

**Indice d'échéance :**

Valeur de l' « indice FFB » en vigueur au 1er janvier de l'année d'échéance annuelle considérée.

**Indice d'effet :**

Valeur de l' « indice FFB » en vigueur au 1er janvier de l'année.

**Indice de référence :**

Valeur de l'indice en vigueur au 1er janvier de l'année de la date de prise d'effet de l'avenant le plus récent (ou, à défaut, du contrat).

**Indice FFB (Fédération Française du Bâtiment) :**

L'indice retenu est celui du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT.

**Livraison :**

La remise effective par l'assuré\* de produits, de marchandises ou de matériels\* a lieu. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où l'assuré\* n'est plus en mesure d'exercer un contrôle matériel direct sur les conditions d'usage ou de consommation du produit ou de modifier ces conditions.

Pour l'application du présent contrat, il est précisé que la livraison\* et la réception\*, sont effectives même si les produits, ouvrages ou installations nécessitent des travaux supplémentaires ou un travail de maintenance ou des rectifications, réparations ou remplacement à cause de défauts ou de déficiences ou du fait de réserves. Toutefois pendant lesdits travaux, les dispositions concernant les responsabilités civiles Exploitation ou Avant réception\* s'appliquent.

**Locaux et chantiers permanents :**

Lieux dont l'assuré\* a juridiquement l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées\*. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts. Ne sont pas considérés comme locaux permanents les bâtiments ou parties de bâtiment n'appartenant pas à l'assuré\* mais dont il a l'usage occasionnel, en tant que locataire ou occupant, pour les besoins des activités assurées\* :

- soit à temps plein pour des périodes n'excédant pas chacune trois mois consécutifs par année d'assurance,
- soit à temps partiel pour des usages intermittents.

**Maladie Infectieuse :**

Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque, toute souche de bactérie Bacillus anthracis, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R.2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.

**Maltraitance :**

La maltraitance vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.

**Mouvement populaire :**

Tout mouvement spontané ou concerté, d'une foule désordonnée, causant des dommages.

**Nullité :**

Annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

**Pandémie :**

Epidémie\* qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

**Préjudice écologique :**

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

**Première constatation vérifiable des dommages garantis :**

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

**Prescription :**

Extinction du droit, tant pour les assureurs\* que pour l'assuré\*, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés aux Conditions Générales.

**Réception :**

La réception\* proprement dite, la remise ou la prise de possession y compris en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'usage, de direction, de contrôle.

Pour l'application du présent contrat, il est précisé que la livraison\* et la réception\*, sont effectives même si les produits, ouvrages ou installations nécessitent des travaux supplémentaires ou un travail de maintenance ou des rectifications,

22/12/2025

réparations ou remplacement à cause de défauts ou de déficiences ou du fait de travaux, les dispositions concernant les responsabilités civiles Exploitation ou Ava

### **Réclamation :**

Mise en cause de la responsabilité du souscripteur\* ou de l'assuré\*, soit par lettre adressée à celui-ci ou à l'assureur\*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre\* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

### **Responsabilité civile exploitation :**

Responsabilité civile avant livraison\* ou avant réception\* découlant de l'exploitation des activités de l'assuré\* notamment en sa qualité de chef d'entreprise, de dirigeant associatif, d'employeur de main d'œuvre, de propriétaire, de locataire ou de gardien de tous biens meubles ou immeubles, y compris les animaux, liés directement ou indirectement à l'exercice de ses activités\*.

**Il est précisé que n'est pas comprise dans cette définition la Responsabilité civile découlant de l'exécution des prestations intellectuelles (qui relève de la définition « Responsabilité civile professionnelle\* »).**

### **Responsabilité civile après livraison ou après réception :**

Les responsabilités encourues du fait des produits, matériels, ouvrages, travaux et/ou prestations, livrés ou exécutés par l'assuré\* après leur livraison\* ou leur réception\*.

**Il est précisé que n'est pas comprise dans cette définition la Responsabilité civile découlant de l'exécution des prestations intellectuelles (qui relève de la définition « Responsabilité civile professionnelle\* »).**

### **Responsabilité civile professionnelle :**

La Responsabilité civile incombant à l'assuré\* en raison de fautes, erreurs, omissions, négligences, commises par l'assuré\*, ou par les personnes dont il est civilement responsable, dans l'exécution de ses prestations intellectuelles de conseils, d'études, de conception, d'organisation ou de contrôle.

### **Ressources informatiques/numériques :**

Tout dispositif électronique et/ou numérique, ordinateur, matériel, fixe ou portable, logiciel, progiciel, système et outil de communication, serveur, base de données, cloud, ainsi que tout dispositif de stockage, entrée et sortie de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde associés. Ces ressources peuvent être connectées à un réseau ou non.

### **Risque :**

Evènement susceptible de causer des dommages, mais aussi, biens exposés à cet évènement.

### **Sinistre :**

#### **• Pour l'assurance des responsabilités :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à un tiers\*, engageant la responsabilité de l'assuré\*, résultant d'un fait dommageable\* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations\*.

#### **• Pour les garanties Responsabilité civile Atteintes à l'environnement et préjudice écologique :**

Constitue un seul et même sinistre\*, y compris les frais d'urgence et les frais de prévention au titre du préjudice écologique\*, l'ensemble des dommages résultant d'un fait dommageable\* unique ayant entraîné une ou plusieurs atteintes à l'environnement\* ou un ou plusieurs préjudice écologique\* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations\* et/ou à une ou plusieurs menaces de dommages garantis.

#### **• Pour les garanties de Pertes Pécuniaires Environnementales :**

Constitue un seul et même sinistre\* l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux\* qui résultent d'un fait dommageable\* unique.

Constitue un seul et même sinistre\* l'ensemble des frais de dépollution résultant d'un fait dommageable\* unique ayant entraîné une ou plusieurs atteintes à l'environnement\*.

#### **• Pour les autres garanties :**

La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

### **Sol :**

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes.

Par extension, il faut entendre également par sol, les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

**Souscripteur :**

Personne physique ou morale qui a conclu le présent contrat d'assurance. Elle prend la qualité de sociétaire.

**Subrogation :**

Transfert aux assureurs\* des droits et actions de l'assuré\* contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution d'un contrat.

**Terrorisme :**

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tel que :

- le détournement de tout moyen de transport,
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste,
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation,
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires,
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

**Tiers :**

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré\*.

Il est précisé que les assurés\* possèdent la qualité de tiers\* entre eux, **sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs\***.

**Véhicule :**

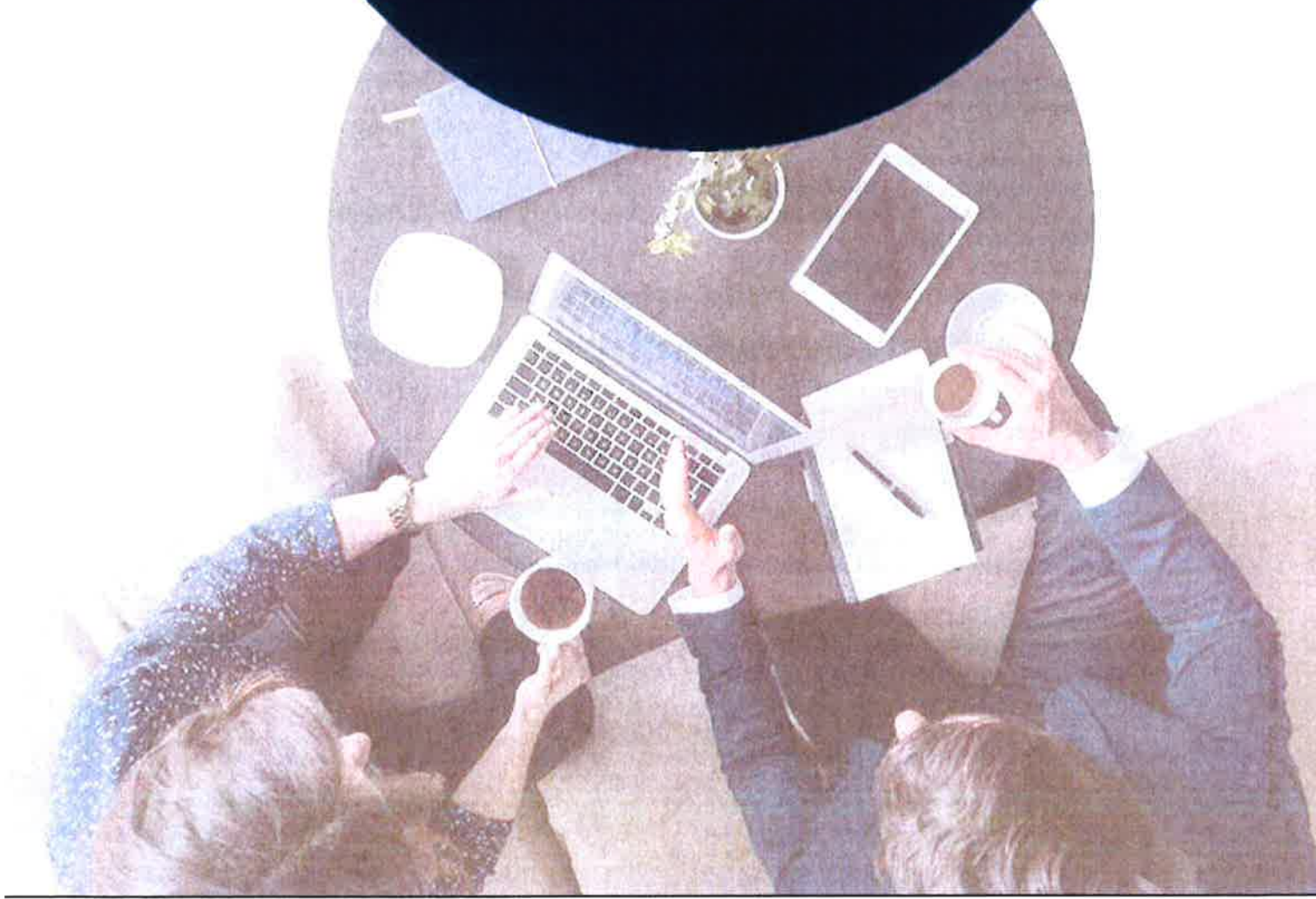
Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, soumis à obligation d'assurance.

**Zoonose :**

Maladie infectieuse\* passée de l'animal à l'homme.

Les agents pathogènes zoonotiques peuvent être d'origine bactérienne, virale ou parasitaire, ou peuvent impliquer des agents non conventionnels et se propager à l'homme par contact direct ou par les aliments, l'eau ou l'environnement.

# 5 ANNEXE DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES



**Cette annexe complète les conditions particulières, les conventions spéciales et les conditions générales.**

## 5.1 ACCIDENTS CORPORELS

**Activités assurées :** Les activités déclarées aux conditions particulières.

### NATURE DES GARANTIES :

#### 1/ Décès

##### Définition de la garantie

Si l'assuré\* décède des suites d'un accident, cette assurance garantit le paiement du capital fixé dans le tableau des garanties.

La garantie n'est acquise que si le décès intervient dans un délai de 24 mois à dater du jour de l'accident\*.

##### Montant de la prestation

Le montant du capital\* est celui garanti au jour du décès.

En cas d'accident\* touchant un enfant soumis à l'obligation de scolarité, la garantie est limitée au montant fixé dans le tableau des garanties.

##### Bénéficiaire

Sauf disposition contraire prévue aux Conditions particulières\*, le capital est versé au conjoint de l'assuré\*, à défaut aux enfants et descendants nés ou à naître de l'assuré\*, à défaut aux ascendants privilégiés par parts égales ou au survivant, à défaut aux héritiers de l'assuré\*.

##### Non cumul des garanties « décès » et « invalidité »

En aucun cas, le capital dû en cas de décès ne peut se cumuler avec la prestation servie en cas d'invalidité permanente.

Si le décès, quoique survenant dans le délai de 24 mois à dater de l'événement assuré\*, se produit après qu'un règlement ait été effectué au titre de la garantie « invalidité permanente », le bénéficiaire perçoit la différence entre le montant de la garantie prévue en cas de décès et la somme allouée au titre de l'invalidité permanente.

##### Formalités en cas de sinistre

Les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur\* :

- Un justificatif de l'identité du bénéficiaire (copie de carte d'identité, de passeport, du livret de famille, certificat de vie...)
- Le certificat médical post-mortem,
- Le procès-verbal prévu par le Code civil en matière de mort violente.

**Le bénéficiaire doit apporter la preuve que l'accident\* est la cause déterminante du décès.**

#### 2 / Invalidité permanente

##### Définition de la garantie

L'assuré\* est réputé en état d'invalidité permanente en cas de réduction définitive de son potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel, résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, suite à un accident\* et constatée médicalement.

##### Reconnaissance de l'invalidité permanente

L'état d'invalidité permanente doit être reconnu dès la consolidation des séquelles de l'accident\* et au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à dater du jour de l'accident\*.

### **Détermination du taux d'invalidité**

Le taux d'invalidité permanente est fixé, par expertise médicale réalisée en France, par référence au barème fonctionnel du « Concours médical », en vigueur lors de la consolidation, et sans tenir compte de la profession de l'assuré\* ni du barème indicatif de la Sécurité Sociale.

En cas de lésions associées suite au même accident\*, le taux doit être apprécié globalement.  
En cas d'accidents multiples garantis au cours du contrat, le taux d'invalidité supplémentaire imputable est déterminé par le pourcentage d'aggravation de la réduction des fonctions physiologiques.

En cas d'invalidité reconnue antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le taux d'invalidité déterminé globalement, lors de la consolidation de l'accident\* garanti par le présent contrat à raison de la réduction des fonctions physiologiques de l'assuré\*, se verra diminué du pourcentage d'invalidité attribué pour le dommage corporel\* correspondant à cet antécédent par le barème du « Concours médical ».

### **Montant de la prestation**

L'invalidité permanente entraîne le versement d'un capital soit dès lors qu'elle est reconnue conformément au chapitre « Reconnaissance de l'état d'invalidité permanente », soit dès lors que son taux excède celui de la franchise\* éventuellement prévue dans le tableau des garanties.

Dans les deux cas, si le taux d'invalidité permanente est inférieur à 66%, il sera diminué du taux d'invalidité de la franchise indiqué dans le tableau des garanties.

Si le taux d'invalidité permanente atteint 66%, aucune diminution ne sera appliquée.

Le taux ainsi déterminé est considéré comme définitif, donc non révisable.

La prestation versée est égale au capital de base multiplié par le taux retenu.

Le montant du capital de base retenu est celui garanti à la date de survenance de l'accident\*.

### **Formalités en cas de sinistre**

Outre les obligations prévues au paragraphe « Déclaration par l'assuré », l'assuré\* doit fournir à l'assureur\* un certificat médical de consolidation.

## **3 / Incapacité temporaire**

### **Définition de la garantie**

L'assuré\* est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est, du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale\* compétente.

### **Prestation**

#### **Montant de la prestation**

Le montant de l'indemnité journalière garantie figure dans le tableau des garanties.

Si le médecin délivre un certificat d'arrêt d'activité à mi-temps, cette assurance garantit le paiement de la moitié de l'indemnité journalière prévue dans le tableau des garanties.

### **Indemnisation**

Toutefois, l'indemnisation ne peut dépasser la perte des revenus professionnels.

Pour les assurés\* ayant une activité salariée, la perte des revenus professionnels est égale à la différence entre la perte de salaire attestée par l'employeur et le montant du décompte des prestations en espèces versées par le régime social.

Pour les assurés\* exerçant une activité non salariée, sont pris en compte les revenus professionnels non-salariés déclarés au cours de l'année précédant celle de l'arrêt de travail à raison de 1/360 ème par jour d'arrêt d'activité.

**Point de départ du service de la prestation**

Tout état d'incapacité temporaire donne droit au versement d'une indemnité journalière sous déduction de la période de franchise\* indiquée dans le tableau des garanties.

Toutefois, il n'est pas fait application de la franchise\* en cas d'hospitalisation et l'indemnité est versée à compter du jour de cette hospitalisation.

**Durée de paiement de la prestation**

Pour un même accident\*, l'indemnité journalière est versée pour toutes les périodes d'arrêt d'activité médicalement justifiées, qu'elles soient fractionnées ou non, dans la limite de 365 jours. Elle ne peut être versée qu'aux personnes âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans. En tout état de cause, le versement de la prestation cesse au décès de l'assuré\*.

**L'indemnité n'est pas versée pendant les séjours dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et établissements ou secteurs qualifiés de "long séjour" (dont la circulaire ministérielle n° 1403 du 6 juin 1977 a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement).**

**L'allocation n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée ni allocation chômage.**

**Bénéficiaire**

Sauf disposition contraire prévue aux Conditions particulières\*, les indemnités journalières sont versées à l'assuré\*, victime de l'accident\*.

**Formalités en cas de sinistre**

Outre les obligations prévues au paragraphe « Déclaration par l'assuré\* », l'assuré\* doit fournir à l'assureur\* un certificat médical d'arrêt de travail.

**4/ Remboursement de soins****Définition de la garantie**

En cas de soins nécessités par l'événement assuré, cette assurance garantit à l'assuré\* le remboursement des frais d'honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux, frais pharmaceutiques, d'hospitalisation, de cure thermale, d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, d'optique, de soins dentaires.

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983.

**Sont exclus les frais résultant d'un séjour dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et les établissements ou secteurs qualifiés de "long séjour" (dont la circulaire ministérielle n° 1403 du 6 juin 1977 a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement).**

**Conditions de remboursement**

Aucun traitement, médicament, appareil, intervention ou hospitalisation, n'est pris en charge s'il n'a pas été prescrit et exécuté par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé, conformément à la réglementation du pays où sont dispensés les soins.

Lorsque l'assuré\* dispose d'un régime de prévoyance sociale, seuls les frais ayant fait l'objet d'un remboursement de ce régime peuvent donner lieu à un remboursement au titre du présent contrat. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux frais énumérés aux paragraphes relatifs aux appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive et au transport de l'assuré du chapitre "Base et montant du remboursement" ci-après.

Lorsque l'assuré\* ne dispose pas de régime de prévoyance sociale, les conditions de remboursement sont les mêmes que celles du régime général de la Sécurité sociale.

### Base et montant du remboursement

• Sauf pour les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive, le remboursement est effectué sur la base du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale, affecté du pourcentage de garantie mentionné dans le tableau des garanties.

Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical, plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime de prévoyance sociale ou par tout autre régime de prévoyance dont dépend l'assuré\* victime de l'accident\*.

• Appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive : le règlement des frais d'acquisition, de réparation ou de remplacement de ces prothèses est effectué sur la base d'un forfait dont le montant est fixé dans le tableau des garanties.

• Transport de l'assuré\* :

Sont remboursés :

- les frais de transport de l'assuré\* accidenté effectué d'urgence ou sur l'ordre du médecin traitant,
- les frais de transport exposés à l'occasion des consultations, examens radiologiques et traitements spéciaux

Le remboursement est calculé sur la base :

- du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état médical de l'assuré\* sans pouvoir excéder, si ce transport est réalisé par véhicule privé, le double du prix du billet de chemin de fer en 2ème classe,
- de la distance aller et retour de la résidence habituelle de l'assuré\* au cabinet du praticien ou à l'établissement de soins le plus proche, compte tenu de la nature du traitement prescrit.

### Formalités en cas de sinistre

Outre les obligations prévues au paragraphe « Déclaration par l'assuré\* », l'assuré\* doit fournir à l'assureur\* le décompte original après intervention des régimes de prévoyance.

### Frais de recherche et de secours

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé dans le tableau des garanties, le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré\* à la suite d'un accident\* ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

### Frais de rapatriement

Cette assurance garantit, à concurrence du montant des frais réels, le remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré\*, du lieu du sinistre\* à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré\* ou au domicile de l'assuré\* en cas :

- de décès,
- d'accident\* ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale\*, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.

## 5/ Garantie poliomyélite antérieure aiguë et méningite cérébro-spinale

Cette assurance couvre le paiement des indemnités en cas d'invalidité permanente et de remboursement de soins définies aux articles Garanties « INVALIDITE PERMANENTE » et « REMBOURSEMENT DE SOINS », en cas de poliomyélite antérieure aiguë ou de méningite cérébro-spinale, survenant à un assuré\* lorsque la première constatation médicale est postérieure de **quinze jours**, soit à la prise d'effet du contrat, soit à l'incorporation au contrat pour les assurés au cours d'une période d'assurance.

Toutefois, en cas d'invalidité permanente partielle, les invalidités dont le taux est égal ou inférieur à dix pour cent ne donnent droit à aucune indemnité,

## CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclus de la garantie :

Les accidents\* subis par l'assuré\* résultant :

- de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement,
  - d'un état d'ébriété ou d'ivresse alcoolique constaté par une autorité médicale,
  - de suicide et de tentative de suicide de l'assuré\*, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
  - de sports pratiqués dans le cadre de compétitions officielles ou réglementées par une Fédération sportive,
  - de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
  - de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
  - de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
  - de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;
- Les lésions ou réactions de l'organisme causées par un effort, un choc émotionnel, des radiations ionisantes ou une exposition au soleil ;
- Les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirures musculaires résultant de la pratique de sports ;
- Les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome ;
- Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ou des accidents de service ;
- Les dommages résultant d'accident\* survenu avant la date de prise d'effet de la garantie ;
- Les dommages résultant de la perte des appareils orthodontiques.

## MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES

### Déclaration de l'assuré\*

Tout accident\* de nature à entraîner le bénéfice de la garantie doit être déclaré par écrit à l'assureur\* dans les dix jours de l'arrêt d'activité, sauf cas de force majeure.

Cette déclaration doit préciser la date et les circonstances de l'accident\* et la date d'hospitalisation éventuelle.

Elle doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé décrivant les lésions subies ou la nature de l'affection, ainsi que la date des premiers symptômes. Ce certificat doit faire état de la durée initiale de l'état d'incapacité temporaire ou de la durée de l'hospitalisation.

En cas d'arrêt d'activité ou d'hospitalisation survenant lors d'un séjour à l'étranger, l'assuré\* doit en apporter la preuve formelle au moyen de certificats médicaux. A défaut de preuve, le point de départ de l'incapacité ou de l'hospitalisation pour le décompte de la franchise\* sera la date de retour en France, dans un département ou dans un territoire d'Outre-mer.

### Prolongation

En cas de prolongation de l'état d'incapacité temporaire ou de l'hospitalisation, un certificat médical doit être adressé à l'assureur\* dans les 48 heures qui suivent l'expiration de la précédente prescription, sauf cas de force majeure.

### Conséquences du non-respect des obligations de l'assuré\*

L'assuré\* serait déchu de tout droit à indemnité si :

- il ne déclarait pas le sinistre\* dans le délai prévu au paragraphe « Déclaration par l'assuré\* », à condition que l'assureur\* établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice,
- il faisait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre\*,
- il employait sciemment comme justification des moyens frauduleux ou documents inexacts.

En cas de manquement de l'assuré\* aux autres obligations des paragraphes « Déclaration par l'assuré\* » et « Prolongation », sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur\* pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que son manquement lui aura fait subir.

#### **Procédure de contrôle et d'expertise**

L'assureur\* est autorisé à faire vérifier par un expert de son choix les causes et l'existence de l'état d'incapacité ou de l'hospitalisation de l'assuré\*. L'assureur peut se faire assister lors de ce contrôle du médecin de son choix.

**Le refus non justifié\* de ce contrôle peut entraîner l'organisation d'une expertise. En fonction des constatations relevées lors de cette expertise, l'assureur peut prononcer la suspension du versement des prestations.**

En cas de désaccord entre l'assureur\* (ou son médecin) et l'assuré\* (ou son médecin) sur la cause, la nature ou l'importance du dommage subi, les parties pourront confier l'expertise à un troisième médecin ou, s'il n'y a pas accord sur son nom, désigné par le président du tribunal Judiciaire du domicile de l'assuré\*. Chaque partie paiera les frais et honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième médecin.

#### **Sinistre collectif**

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages corporels\* résultant d'un même événement. L'engagement de l'assureur est limité, en ce qui concerne les garanties Invalidité permanente et Décès, pour un même sinistre et quel que soit le nombre des assurés accidentés, à la somme spécialement indiquée dans le tableau des garanties.

#### **Clause d'imputation**

Si l'accident\* a été causé par une personne dont la responsabilité civile est garantie par le présent contrat, les indemnités versées au titre des garanties prévues par le présent texte de garantie seront imputées aux sommes qui lui sont dues par le responsable du sinistre\*.

#### **TERRITORIALITE**

Les garanties s'exercent dans le monde entier, sous réserve que la présence à l'étranger de l'assuré\* ou des préposés en mission soit inférieure à un an.

**TABLEAU DE GARANTIES**

Sauf mention « Exclu », les garanties ci-après désignées sont souscrites et accordées à hauteur des montants renseignés :

**Les montants indiqués ne sont pas indexés.**

Nature des Garanties	Montant des garanties	Montant des franchises* (par sinistre*)
<b>ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS POUR ENFANTS CONFIEÉS</b>		
- Garantie maximum pour les garanties Décès et Invalidité permanente en cas de sinistre collectif applicable pour l'ensemble du contrat	1.525.000 EUR	
- Décès (1)	15.000 EUR	Néant
- Invalidité permanente	30.000 EUR	5 % du taux d'invalidité permanente
- Incapacité temporaire (2)	Exclu	Sans objet
- Remboursement de soins dans la limite des Frais réels sous déduction du régime de prévoyance	200 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale	Néant
- Prothèse dentaire, par dent (forfait)	330 EUR	Néant
- Bris de lunettes (forfait)	Exclu	Sans objet
- Prothèse auditive, par appareil (forfait)	985 EUR	Néant
- Frais de recherche et de secours	5.000 EUR	Néant
- Frais de rapatriement	Frais réels	Néant

(1) Limitée aux montants fixés par la réglementation en vigueur pour les enfants de moins de 16 ans.

(2) L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée ni allocation chômage

**LEXIQUE COMPLEMENTAIRE****Accident :**

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré\*.

**Assuré :**

Les personnes désignées :

- Enfants confiés

**Assureur :**

MMA IARD Assurances Mutuelles  
Société d'assurance Mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le MANS 776 652 126  
MMA IARD  
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros entièrement versé  
RCS Le Mans 440 048 882  
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex 9  
Entreprises régies par le Code des Assurances\* (dénommées conjointement MMA ou l'assureur)  
IDU REP Eco circulaire FR231780\_03XLOT

**Autorité médicale :**

Toute personne titulaire, à la connaissance de l'assuré\*, d'un diplôme de médecin ou de chirurgien en état de validité dans le pays où se trouve l'assuré\*.

**Coma :**

Il s'agit d'un état caractérisé par la perte des fonctions de relation (conscience, mobilité et sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration et circulation) déclaré par une autorité médicale compétente.

**Evènement assuré :**

Tout accident\* survenu au cours des activités définies aux Conditions particulières.

**Maladie :**

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

**Refus non justifié :**

Refus ne reposant pas sur un motif légitime tiré de l'état de santé de l'assuré (instructions données par l'établissement de soins ou les professionnels de Santé, indisponibilité des aidants) ou d'un cas de force majeure.

**Sinistre :**

Tout évènement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur\*.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 084-218401438-20251222-D\_21\_2025-DE



ENTREPRISE

MMA IARD Assurances Mutuelles - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126  
MMA IARD - Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé - RCS Le Mans 440 048 882  
Sièges sociaux - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9  
Entreprises régies par le code des assurances - [www.mma.fr](http://www.mma.fr)  
IDU REP Eco circulaire FR231780\_03XLOT

EUILLET





Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

22/12/2025

ID : 084-218401438-20251222-D\_21\_2025-DE

## SARL VALEUR'ASSUR

ORIAS : 25005696 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

N° RCS : Aix en provence 945 058 782

N° SIRET : 94505878200026

CODE APE : 65.12Z



**MMA IARD Assurances Mutuelles**  
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 126

**MMA IARD**  
Société anonyme, au capital de 537 052 368 € entièrement versé  
RCS Le Mans 440 048 882

**MMA Vie Assurances Mutuelles**  
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 118

**MMA VIE**  
Société anonyme, au capital de 144 386 936 € entièrement versé  
RCS Le Mans 440 042 174

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 4 juin 2025

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	945 058 782 R.C.S. Aix-en-Provence
<i>Date d'immatriculation</i>	04/06/2025
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>VALEUR'ASSUR</b>
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Impasse Escoundudo-Chez Arnaud Debray Hameau du Violet 13480 Cabriès
<i>Activités principales</i>	La société Agent à qui est délivré le ou les mandats d'Agent Général d'Assurances a pour objet exclusif: l'exercice de la profession d'Agent général tel que défini par le Code des Assurances ; - l'exécution du ou des mandats qui lui sont confié à ce titre ;après autorisation des sociétés d'assurances ayant délivré le mandat à la société Agent: - la prise en gestion d'agence générale confiée, soit par un autre agent, soit par une société d'assurances, - la prise de participation, directe ou indirecte, dans d'autres sociétés Agent Général ; - toute activité développée directement ou indirectement par les sociétés mandantes ou, après autorisation de ces dernières, par une société ou un organisme partenaire des sociétés mandantes ; - Accessoirement, la Société peut pratiquer le courtage en assurance non-Vie dans les conditions fixées par le Contractuel MMA SAGAMM en vigueur. Dans ce prolongement, elle pourra être conduite à alimenter, à titre strictement subsidiaire, certains codes courtage pour maintenir son référencement par les compagnies concernées. et plus généralement, les opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 04/06/2124
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2026

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	DEBRAY Arnaud, didier, Marcel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/12/1973 à Chartres (28)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Impasse Escoundudo Hameau du Violet 13480 Cabriès

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	BOERI Olivier, Edgard, Alexandre
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/04/1972 à Marignane (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 Granettes 13700 Marignane

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	Impasse Escoundudo-Chez Arnaud Debray Hameau du Violet 13480 Cabriès
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La société Agent à qui est délivré le ou les mandats d'Agent Général d'Assurances a pour objet exclusif: l'exercice de la profession d'Agent général tel que défini par le Code des Assurances ; - l'exécution du ou des mandats qui lui sont confié à ce titre ;après autorisation des sociétés d'assurances ayant délivré le mandat à la société Agent: - la prise en gestion d'agence générale confiée, soit par un autre agent, soit par une société d'assurances, - la prise de participation, directe ou indirecte, dans d'autres sociétés Agent Général ; - toute activité développée directement ou indirectement par les sociétés mandantes ou, après autorisation de ces dernières, par une société ou un

organisme partenaire des sociétés mandantes ; - Accessoirement, la Société peut pratiquer le courtage en assurance non-Vie dans les conditions fixées par le Contractuel Mina Sagamm en vigueur. Dans ce prolongement, elle pourra être conduite à alimenter, à titre strictement subsidiaire, certains codes courtage pour maintenir son référencement par les compagnies concernées. et plus généralement, les opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

*Date de commencement d'activité*

01/07/2025

*Origine du fonds ou de l'activité*

Création

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. B.", is written over the right side of the circular stamp.

FIN DE L'EXTRAIT

# ATTESTATION

(Art. R.512-5 du code des assurances et R. 546-3 I du code monétaire et financier)

L'Orias certifie que l'intermédiaire ci-après

**VALEUR'ASSUR**  
**Hameau du Violet**  
**13480 CABRIES**

Numéro de RCS (le cas échéant) : AIX-EN-PROVENCE 945058782

Est, à ce jour, inscrit au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

Sous le numéro d'immatriculation 25005696

En qualité de :

- Courtier d'assurance ou de réassurance (COA) depuis le 29/08/2025 jusqu'au 28/02/2026
- Agent général d'assurance (AGA) depuis le 04/07/2025 jusqu'au 28/02/2026

L'intermédiaire doit informer l'Orias de toute modification de sa situation ou de tout événement pouvant avoir des conséquences sur son inscription (Art. R. 512-5 IV du code des assurances et R. 546-3 IV du code monétaire et financier) :

- Dans le mois qui précède la modification quand elle peut être anticipée.
- Ou au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

Fait à Paris,

Le 29/08/2025

Jérôme SPERONI



Secrétaire général


**POLICE : RCP82601**
**SARL VALEUR'ASSUR  
 20 AVENUE DU 8 MAI 1945  
 13700 MARIGNANE**

M. Lionel BOUQUET, Directeur Général de CGPA, atteste que l'assuré ci-dessus a souscrit une police d'assurance le garantissant, lui-même ainsi que ses salariés, dans la limite de ses Dispositions Générales, Conventions Spéciales et Dispositions Particulières, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant leur incomber en raison des dommages immatériels causés aux tiers du fait des activités mentionnées ci-dessous :

ACTIVITE	MONTANT DE LA GARANTIE		FRANCHISES	PERIODE DE GARANTIE
	Par sinistre	Par année d'assurance		
INTERMEDIATION EN ASSURANCE, telle que régie par les articles L.511-1 et suivants du Code des Assurances	6.000.000 €	8.000.000 €	20% du montant des indemnités dues avec un maximum de 3.500 €*	Du 01/07/2025 Au 28/02/2026
INTERMEDIATION EN OPERATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT, telle que régie par les articles L.519-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.	6.000.000 €	8.000.000 €	20% du montant des indemnités dues avec un maximum de 3.500 €	Du 01/07/2025 Au 28/02/2026
DEMARCHAGE BANCAIRE, telle que régie par les articles L.341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.	6.000.000 € par sinistre et par année d'assurance		20% du montant des indemnités dues avec un minimum de 1.000 € et un maximum de 3.500 €	Du 01/07/2025 Au 28/02/2026

Fait à Paris, le 11/07/2025

**Le Directeur Général**
**Lionel BOUQUET**


La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur

\*En application des dispositions de l'article A.512-4 du Code des assurances, la franchise n'est pas opposable aux victimes

**ATTESTATION**  
**GARANTIE FINANCIÈRE**

**POLICE : GFI82601**

**SARL VALEUR'ASSUR**  
**20 AVENUE DU 8 MAI 1945**  
**13700 MARIGNANE**

M. Lionel BOUQUET, Directeur Général de CGPA, atteste que l'assuré ci-dessus a souscrit une Garantie Financière telle que définie aux Conventions CGF 2019.1, au titre de l'activité mentionnée ci-dessous :

ACTIVITE	MONTANT DE LA GARANTIE	PERIODE DE GARANTIE
INTERMEDIATION EN ASSURANCE, conformément aux articles L.512-7, R.512-15 et A.512-5 et suivants du Code des Assurances.	115.000 € par année d'assurance	Du 01/07/2025 Au 28/02/2026

Fait à Paris, le 11/07/2025

Le Directeur Général  
Lionel BOUQUET



La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques

**ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE  
TAX CLEARANCE CERTIFICATE**

Numéro de délivrance *Certificate number* : 20501056

La société désignée ci-dessous *The company named below* :

**DENOMINATION DE LA SOCIETE** *Name of the company* :  
SARL VALEUR'ASSUR

**ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT** *Address of the main establishment* :  
20 AVENUE DU HUIT MAI 1945  
13700 MARIGNANE

**N° SIREN** *Tax identification number (SIREN number)* : 945058782

est en règle au regard des obligations fiscales suivantes  
*is in good standing with respect to the following tax obligations* :

- Dépôt des déclarations de résultats  
*Filing of corporate income tax returns*
- Paiement de l'impôt sur les sociétés<sup>(1)</sup>  
*Payment of corporate income tax*

**Date de délivrance** *Date of issue* : 26/08/2025

Service gestionnaire *The administrative service* :

SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES MARIGNANE  
EQUIPE IFU 1  
39 AVENUE MARIUS RUINAT  
13726 MARIGNANE CEDEX

Tél. : 0442770950

SIE.MARIGNANE@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

<sup>(1)</sup> Y compris les pénalités y afférent éventuellement mises à sa charge *Including any penalties*

URSSAF PROVENCE - ALPES - COTE  
D'AZUR  
TSA 30136  
69833 SAINT PRIEST CEDEX 9

Nous contacter

**Courriel:** depuis votre espace urssaf.fr  
**Tel.:** 3957

Références

**N°SIREN** 945058782

Page 1/2

CADRE LÉGAL

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale.

CODE DE SÉCURITÉ

N70185S4JODF5EL

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur [urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html](https://urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html)

A MARSEILLE, le 28/08/2025

SARL VALEUR ASSUR  
20 AV DU 8 MAI 1945  
13700 MARIIGNANE

**Objet : attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales.**

Madame, Monsieur,

Je vous adresse votre attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales.

En votre qualité d'employeur, cette attestation vous est délivrée pour les établissements dont la liste figure au verso.

J'attire votre attention sur le fait que ce document a été établi à partir de vos déclarations. Il ne préjuge pas de l'exactitude de ces déclarations et ne vaut pas renonciation au recouvrement d'éventuelles créances.

La validité de cette attestation et le détail des informations contenues doivent être contrôlés par votre cocontractant.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers Urssaf.

Cordialement,

Le Directeur, Franck BARBE



## CODE DE SÉCURITÉ

N7018554JODF5EL

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur [urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html](http://urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html)

SARL VALEUR ASSUR  
20 AV DU 8 MAI 1945  
13700 MARIGNANE

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- pour un effectif de 12 salariés,
- pour une masse salariale de 38642 euros,
- au titre du mois de juillet 2025,
- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

## ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS	NUMÉRO SIRET
8 BIS TRA DE LA REYNARDE	13820 ENSUES-LA-REDONNE 94505878200034
2 RUE ROBERT DAUGEY	13500 MARTIGUES 94505878200042
31 RUE CHANZY	13300 SALON DE PROVENCE 94505878200059
12 RUE DE L EQUERRE	13800 ISTRES 94505878200067
20 AV DU 8 MAI 1945	13700 MARIGNANE 94505878200026

## ATTESTATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT

La présente attestation ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie et ne vaut pas renonciation au recouvrement des éventuelles créances contestées.

Le Directeur soussigné certifie qu'au titre du (des) établissement(s) ci-dessus désigné(s), l'entreprise est à jour de ses obligations en matière de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage, de cotisations AGS\*, et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés\*\* à la date du 31/07/2025.

Fait à : MARSEILLE

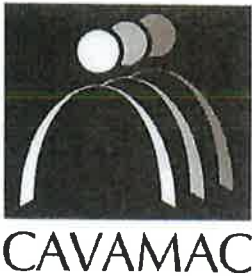
le : 28/08/2025

Le Directeur, Franck BARBE

\* Cette attestation concerne les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de Pôle Emploi.

\*\* Cette attestation concerne les contributions liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2020 lorsque votre entreprise y est assujettie. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de l'Agefiph.





CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE DES  
AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE ET  
DES MANDATAIRES NON SALARIÉS DE  
L'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 084-218401438-20251222-D\_21\_2025-DE

## ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Christian MATECAT, Directeur comptable et financier de la CAVAMAC, 30 rue Olivier Noyer, CS N°51432 - 75676 PARIS CEDEX 14, atteste que :

M BOERI OLIVIER

Né(e) le 11/04/1972

Domicilié(e) : 14 CHEMIN DES GRANETTES  
13700 MARIIGNANE

affilié(e) à la CAVAMAC

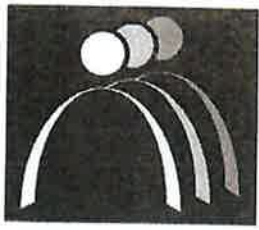
sous le numéro 175837

a réglé l'intégralité des cotisations à ce jour au titre de l'exercice **2024** et antérieurs

**Pour servir et faire valoir ce que de droit.**

Paris, le 2 octobre 2025

Christian MATECAT  
Directeur comptable et financier



CAVAMAC

CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE DES  
AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE ET  
DES MANDATAIRES NON SALARIÉS DE  
L'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

## ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Christian MATECAT, Directeur comptable et financier de la CAVAMAC, 30 rue Olivier Noyer, CS N°51432 - 75676 PARIS CEDEX 14, atteste que :

M DEBRAY ARNAUD

Né(e) le 20/12/1973

Domicilié(e) : HAMEAU DE VIOLET  
13480 CABRIES

affilié(e) à la CAVAMAC

sous le numéro 165906

a réglé l'intégralité des cotisations à ce jour au titre de l'exercice 2024 et antérieurs

**Pour servir et faire valoir ce que de droit.**

Paris, le 3 octobre 2025

Christian MATECAT  
Directeur comptable et financier

# ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Nous, soussignés, Arnaud DEBRAY et Olivier BOERI,

Agissant en qualité d'Agents Généraux d'Assurances MMA,

Atteste sur l'honneur, sous peine de résiliation du marché ou sa mise en régie à mes torts exclusifs,

que la SARL VALEUR'ASSUR

N'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance 2015 - 899 du 23 juillet 2015 et notamment:

- 1 - n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au Bulletin n° 2 du Casier Judiciaire pour les infractions visées aux articles L 8221-1, L 8221-3, L 8221-5, L 8231-1, L 8241-1 et L 8251-1 du Code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.
- 2 - n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 421-5-2<sup>ème</sup> al., 433-1, 434-9-2<sup>ème</sup> al., 435-2, 441-1 à 441-7, 441-8-1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> al., 441-9 et 450-1 du code pénal et l'article 1741 du Code général des impôts ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.
- 3 - n'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.
- 4 - n'est pas déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du même Code, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.
- 5 - n'est pas admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
- 6 - a, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'est acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou a constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement.
- 7 - est en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- 8 - que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2R, L.3243-1 et D.8222-5-3° du code du travail.

**SARL VALEUR'ASSUR**  
Agent Général Exclusif MMA  
31 rue Chanzy  
**13300 SALON DE PROVENCE**  
Tel. 04 90 56 63 40  
e-mail: salonmorgan@mma.fr  
ORIAS: 25005695 - www.orias.fr  
SIREN: 945 058 782

Fait à Salon, le 01.07.2025.

Signature et cachet de l'Entreprise

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Nous, soussignés, Arnaud DEBRAY et Olivier BOERI,

Agissant en qualité d'Agents Généraux d'Assurances Exclusif MMA,

Atteste sur l'honneur que la SARL VALEUR'ASSUR n'est pas soumise à la législation sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (effectif salarié inférieur à 20 personnes).

Fait à Salon, le 01.07.2025

Signature et cachet de l'Entreprise

**SARL VALEUR'ASSUR**  
Agent Général Exclusif MMA  
31 Rue Ganzy  
**13300 SALON de PROVENCE**  
Tél. 04 90 56 63 40  
e-mail: salon.morgan@mma.fr  
ORIAS: 25005696 - www.orias.fr  
SIREN: 945 058 782



## Liste des salariés soumis à autorisation de travail

Décret N° 2008-244 du 7 novembre 2008  
 Articles D 8254-2 à 5 du Code du Travail  
 L 5221-2, 3 et 11 du Code du Travail

Prénom	Nom	Date d'embauche	Nationalité	Type du titre valant autorisation de travail	Numéro de titre valant autorisation de travail

**NEANT**

Fait à Salon, le 01.07.2025

**SARL VALEUR'ASSUR**  
 Agent Général Exclusif MMA  
 37 Rue Chanzy  
 13300 SALON de PROVENCE  
 Tél. 04 90 56 63 40  
 e-mail: salon.morgan@mma.fr  
 ORIAS: 25005696 - www.orias.fr  
 SIREN: 945 058 782

AM551 - (11/2023)





**BNP PARIBAS**

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 084-218401438-20251222-D\_21\_2025-DE

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

SARL VALEUR ASSUR MMA 1306  
20 AVENUE DU 8 MAI 1945  
13700 MARIIGNANE

Compte en EUR (EURO)

IBAN(1) : FR76 3000 4006 6700 0103 0761 034

BIC(2) : BNPAFRPPXXX

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	00667	00010307610	34	MARTIGUES (00667)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire



**BNP PARIBAS**

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

SARL VALEUR ASSUR MMA 1306  
20 AVENUE DU 8 MAI 1945  
13700 MARIIGNANE

Compte en EUR (EURO)

IBAN(1) : FR76 3000 4006 6700 0103 0761 034

BIC(2) : BNPAFRPPXXX

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	00667	00010307610	34	MARTIGUES (00667)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire



**BNP PARIBAS**

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

SARL VALEUR ASSUR MMA 1306  
20 AVENUE DU 8 MAI 1945  
13700 MARIIGNANE

Compte en EUR (EURO)

IBAN(1) : FR76 3000 4006 6700 0103 0761 034

BIC(2) : BNPAFRPPXXX

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	00667	00010307610	34	MARTIGUES (00667)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire



## ACTE D'ENGAGEMENT

### MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

---

### LOT N°2 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE COMMUNE DE VENASQUE

---

Cadre réservé à l'acheteur

**CONTRAT N°**

**NOTIFIE LE** .....

**IMPUTATION BUDGETAIRE** .....

**ACTE D'ENGAGEMENT****Article 1 - contractant**Je soussigné, **Arnaud DEBRAY**représentant la Société (nb) : **SARL VALEUR ASSUR***nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.*

- domicilié à : **SALON DE PROUVENCE**
- numéro de téléphone : **04 90 56 63 40**
- adresse email du correspondant : **salon.morgan@emma.fr**
- numéro d'identification SIRET : **545058782 00026**
- numéro d'inscription au RCS (s'il y a lieu) : **545058782**
- code APE : **66222**

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) : **MDA**

- numéro d'identification SIREN (ou équivalent) : **040048882**
- domicilié à : **LE MANS CEDEX 9**
- nationalité : **FR**
- forme juridique : **SA**
- autorité de contrôle prudentiel : **ACPR**

**dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance.**

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés,

et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :

- SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP
- AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT 1 PAGES

*nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.*

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

**Article 2 – pièces contractuelles**

Le marché est constitué des documents listés ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des réserves ou variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,
- le cahier des clauses particulières et ses annexes,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,

**Article 3 - conditions financières**

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : *NEANT sur le taux de* (valeur au : *Revoir*)

ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES (indiquer nature et valeur retenue) *Indice FMS pour la garantie optionnelle cf page 15/24 des CG*

RESPONSABILITE CIVILE	386 948 €
GARANTIE OPTIONNELLE GC 1 (indemnités contractuelles enfants confiés)	

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	
TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus)	: 0,35%
PRIME PROVISIONNELLE TTC	: 1625,18

GARANTIE OPTIONNELLE GC 1 (indemnités contractuelles enfants confiés)	
TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus)	: Forfait 624,54 €
PRIME PROVISIONNELLE TTC	: Forfait 788,59 €

**Article 4 - paiements**

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de : *SARL VACEUR ASSUR*
- sous le numéro : *000 103 07610* à : *BNP ARTIGUES*
- code banque : *30004* code guichet : *00667* clé : *34*

**joindre un RIB ou un RIP**



**Article 5 - engagement du candidat**

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas signer dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A ..... SALON DE PROVENCE

Le ..... 24.12.2025

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement <sup>1</sup>

**SARL VALEUR'ASSUR**

Agent Général Exclusif MMA

31 Rue Chanzy

**13300 SALON de PROVENCE**

Tel. 04 90 56 63 40

e-mail: salon.morgan@mma.fr

ORIAS: 25005696 - www.orias.fr

SIREN: 945 058 782



APPROBATION DU MARCHÉ

Entité	Offre retenue	Commentaires
COMMUNE DE VENASQUE	<input checked="" type="checkbox"/> Garanties de base <input checked="" type="checkbox"/> GC 1 Indemnités contractuelles enfants confiés	

**Nb :** Cocher les garanties complémentaires optionnelles retenues.

La présente offre est acceptée

A ..... Venasque .....

Le ..... 29 Décembre 2025 .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

LA MAIRE



Dominique PLANCHER

## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "responsabilité civile")

*Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.*

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié :	OUI	<del>NON</del>
Mise à disposition :		
○ D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ?	<del>OUI</del>	NON
○ D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ?	<del>OUI</del>	NON
○ Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :		
▪ Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours	<del>OUI</del>	NON
▪ D'accéder aux statistiques sinistres	<del>OUI</del>	NON
Accusé de réception de la déclaration de sinistre :	OUI	<del>NON</del>
Délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre :	<u>1 jour</u>	
Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers :	OUI	<del>NON</del>
Transmission d'un bilan de sinistralité annuel	OUI	<del>NON</del>

## ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

COMMUNE DE VENASQUE  
Lot n° 2 Assurance « Responsabilité et risques annexes »

### A - SUPPORTS CONTRACTUELS PAR ORDRE DE PRIORITE DECROISSANTE

1. L'acte d'engagement complété par la présente Annexe
2. Les textes de l'assureur, à l'exclusion de tout autre document :
  - Conditions particulières
  - Conventions spéciales
  - Conditions générales

**L'assureur ne retient pas le Cahier des Charges.  
Seuls les textes de l'assureur s'appliquent, dans leur intégralité.**

SARL VALEUR ASSUR  
Agent Général Exclusif MMA  
31 Rue Chanzy  
13300 SALON de PROVENCE  
Tél. 04 90 56 63 40  
-mail: salon.morgan@mma.fr  
ORIAS: 25005695 - www.orias.fr  
SIREN: 945 058 782

**DECISION DU MAIRE**

**Collectivité : VENASQUE**  
Département de Vaucluse  
Arrondissement de Carpentras

**Décision n° 22/2025**

**Objet : Décision du Maire relative au marché MAPA pour le marché assurance flotte automobile de la Commune avec la SMACL**

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020\_4\_18 du 10/06/2020,

Vu le 4° alinéa qui précise que madame la maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,

Considérant le marché à procédure adaptée selon R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune a souhaité reconsidérer ses marchés d'assurances : dommages aux biens et risques annexes, responsabilité civile et risques annexes, protection juridique et fonctionnelle, flotte automobile et risques annexes,

Considérant que les contrats conclus en 2020 sont arrivés à leur terme,

Considérant que la mairie, avec l'aide de AFC Consultants, a organisé une mise en concurrence des assureurs dans le respect du code de la commande publique, durant l'année 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 25 juin 2025 sur le support de publication <https://e-marchépublic.com> n°1103030 avec une date limite de réception des offres fixée au 08 septembre 2025,

Vu l'ouverture des plis et le rapport d'analyse des offres du cabinet AFC Consultants,

Vu qu'aucune assurance n'a répondu à l'appel d'offre pour le lot 3 : assurance flotte automobile ; ce lot a été déclaré infructueux,

Vu la négociation de gré à gré avec la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9

Vu la proposition de la SMACL, concernant le lot 3, Assurance Flotte automobile, pour un montant de 2 041.94 € ttc et la garantie optionnelle GC1 (préposés en mission) pour un montant de 612.97 € ttc,

**DECIDE**

DE RETENIR l'offre de la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9

D'APPROUVER les primes provisionnelles : **Assurance Flotte automobile, pour un montant de 2 041.94 € ttc et la garantie optionnelle GC1 (préposés en mission) pour un montant de 612.97 € ttc,**

DE SIGNER l'offre et l'acte d'engagement de la la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame le receveur municipal de Monteux.

Fait à VENASQUE, le 18 décembre 2025

La Maire,

Dominique PLANCHER

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Emis le

18/12/2025

, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

18/12/2025

Dominique PLANCHER



Envoyé en préfecture le 18/12/2025  
Reçu en préfecture le 18/12/2025  
Publié le 18/12/2025  
ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE



**ACTE D'ENGAGEMENT**

**MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

**ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE**

**COMMUNE DE VENASQUE**

Cadre réservé à l'acheteur

**CONTRAT N°**

**NOTIFIE LE** ..... / ..... / .....

**IMPUTATION BUDGETAIRE** .....

## ACTE D'ENGAGEMENT

### Article 1 - contractant

**Je soussignée, Géraldine LARGEAU - SOUSCRIPTRICE**

représentant la Société (nb) : Sans objet

*nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.*

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au RCS (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) : **SMACL Assurances SA**

- numéro d'identification SIREN (ou équivalent) : 833 817 224 000 29
- domicilié à : 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9
- nationalité : Française
- forme juridique : Société Anonyme
- autorité de contrôle prudentiel : ACPR

**dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance,**

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés,

~~et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,~~

~~m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :~~

~~SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP~~

~~AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT \_\_\_\_\_ PAGES~~

*nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.*

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

## **Article 2 – pièces contractuelles**

~~Le marché est constitué des documents listés ci après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :~~

- ~~– l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des réserves ou variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,~~
- ~~– le cahier des clauses particulières et ses annexes,~~
- ~~– les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,~~

Par dérogation à toute autre disposition prévue au DCE, le contrat est constitué des pièces suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- Le présent acte d'engagement et son annexe de gestion,
- L'annexe à l'acte d'engagement « Conditions Particulières Assurance Flotte Automobile » et les documents auxquels elles renvoient. L'ensemble de ces document annule et remplace le cahier des charges de l'assuré (à l'exception des stipulations relatives à la déclaration des risques)
- L'annexe « Engagement de gestion Véhicules à moteur »
- L'annexe « Engagement de gestion Prévention des risques routiers »
- Le dossier « éléments techniques » fourni par l'acheteur public au DCE

## **Article 3 - conditions financières**

**INDICE RETENU** (s'il y a lieu) : SRA (valeur au : 156.63 )

<b>ENSEMBLE DES GARANTIES POUR L'ENSEMBLE DU PARC</b>	
<b>Assiette : 4 véhicules</b>	
<b>* PRIME ANNUELLE HT</b>	<b>: 1 630,80 €</b>
<b>* PRIME ANNUELLE TTC</b>	<b>: 2 041,94 €</b>

<b>GARANTIE OPTIONNELLE GC 1</b>	
<b>(préposés en mission)</b>	
<b>Assiette : 5 000 km</b>	
<b>PRIME ANNUELLE HT</b>	<b>: 500,00 €</b>
<b>PRIME PROVISIONNELLE TTC</b>	<b>: 612,97 €</b>

## **Article 4 - paiements**

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de : **SMACL Assurances**

- sous le numéro : **00651150000** à : **Crédit Agricole CHARENTE-MARITIME AGENCE ENTREPRISES NIORT**

- code banque : **11706**

code guichet : **00031**

clé : **83**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

**joindre un RIB ou un RIP**

### **Article 5 - engagement du candidat**

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas signer dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)



Fait en un seul original

A Niort

Le 13/10/2025

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement <sup>1</sup>

**Géraldine LARGEAU – SOUSCRIPTRICE**

  
SMACL ASSURANCES SA  
Intégration au Code  
des assurances  
N° de déclaration au RCS  
de Niort N° 433 812 228  
Siège social  
11, avenue Sylvain Abadie  
43000  
NIORT  
  
G. LARGEAU

### APPROBATION DU MARCHÉ

Entité	Offre retenue	Commentaires
<b>COMMUNE DE VENASQUE</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Garanties de base <input checked="" type="checkbox"/> GC 1 Préposés en mission	

**Nb** : Cocher les garanties complémentaires optionnelles retenues.

La présente offre est acceptée

A .....

Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### (Gestion du marché "flotte automobile")

*Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.*

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié : Une équipe dédiée	OUI	NON
Mail : <a href="mailto:gvc3@smacl.fr">gvc3@smacl.fr</a> Tél : 05 49 32 56 63		
Mise à disposition :		
○ D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ?	OUI	NON
○ D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ?	OUI	NON
○ Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :		
▪ Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours	OUI	NON
▪ D'accéder aux statistiques sinistres	OUI	NON
Accusé de réception de la déclaration de sinistre :	OUI	NON
Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers :	OUI	NON
Mise à disposition de constats amiables préremplis :	OUI	NON
Possibilité pour l'assuré de saisir directement l'expert :	OUI	NON
Si non, délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre : <b>Sous 5 jours</b>		
L'assureur réglera directement les garagistes / carrossiers ou autres réparateurs :	OUI	NON
L'assureur acceptera le réparateur choisi par l'assuré	OUI	NON
Adhésion à la convention IRSA ? IRCA ? :	OUI	NON
Transmission d'un bilan de sinistralité annuel Sur demande	OUI	NON



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

# ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

## CONDITIONS PARTICULIERES

### Assurance Flotte automobile

**Assuré** **COMMUNE DE VENASQUE**  
**Représentée par son Maire en exercice**

**Adresse** **COMMUNE DE VENASQUE**  
**Hôtel de Ville**  
**88 Grand Rue**  
**84210 VENASQUE**

**Date d'effet** **1<sup>er</sup> Janvier 2026**

**Echéance** **Fixée au 1<sup>er</sup> janvier**

**Préavis de résiliation** **4 mois**

**Durée du contrat** Le contrat est conclu pour une durée de **4 ans** du **1<sup>er</sup> janvier 2026** au **31 décembre 2029**. L'assuré a toutefois la possibilité de résilier le contrat chaque année à l'échéance principale, en respectant un préavis de **4 mois**. Ce droit de résiliation appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.



**05 49 32 56 56** (prix d'un appel local)



**SMACL ASSURANCES SA** - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

Il est précisé en préambule que « SMACL Assurances » désigne la partie cocontractante de l'acheteur public identifiée à l'acte d'engagement.

## **1 - NATURE DE LA GARANTIE**

L'ensemble du parc automobile est assuré au titre d'un seul et même contrat, **sans application du coefficient de réduction/majoration.**

### **A - Objet de l'assurance :**

Le présent contrat a pour objet d'assurer l'ensemble des véhicules automobiles, engins, remorques, cycles soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances et dont la collectivité souscriptrice est propriétaire ou dont elle a la garde ou l'usage selon des Conditions Générales "ASSURANCE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR" (modèle AO\_CG\_VAM\_05/02\_2023) ci-jointes, sous réserve des dispositions de la présente annexe.

L'offre présentée est établie sur la seule base des données issues du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), ces dernières étant contractuelles.

En cas d'erreur sur les informations fournies au DCE, la régularisation sera effectuée par avenant après l'établissement du contrat, et pourra donner lieu à un ajustement de la prime annuelle.

### **B - Détail des garanties :**

Les formules de garanties ci-dessous définies s'adapteront à l'évolution de l'âge du véhicule au cours du contrat.

#### **Pour l'ensemble du parc**

Sur tous les véhicules : FORMULE 2

- ▶ Responsabilité civile (article 3 des CG)
- ▶ Défense pénale et recours (article 7 des CG)
- ▶ Incendie (article 8.1 des CG)
- ▶ Bris de glaces (article 8.2 des CG)
- ▶ Vol ou tentative de vol du véhicule (article 8.3 des CG)
- ▶ Evénements climatiques (article 8.6 des CG)
- ▶ Attentats et actes de terrorisme (article 8.5 des CG)
- ▶ Catastrophes naturelles (article 8.7 des CG)
- ▶ Dommages subis par les roues (article 9.1 des CG)
- ▶ Transports de blessés (article 9.2 des CG)
- ▶ Contenu du véhicule (article 9.3 des CG)
- ▶ Assistance y compris rapatriement (selon convention d'assistance (modèle PM\_CA\_VAM\_03/02\_2023) jointe en annexe)
- ▶ Assurance du conducteur

Sur tous les véhicules de moins de 6 ans : FORMULE 3  
 ▶ Accidents et dégradations (article 8.4 des CG)

## 2 - PLAFONDS DES GARANTIES (non indexés et par sinistre)

### Responsabilité civile et Défense pénale et recours

La garantie de SMACL Assurances s'exerce :

Dommmages corporels	<b>Sans limitation de somme</b>
Dommmages matériels et immatériels	<b>100.000.000 Euros</b>
Défense pénale et recours	<b>75 000 Euros</b>
Responsabilité civile Travaux/ Outil	<b>1.500.000 Euros / année d'assurance</b>

### Dommmages subis par les véhicules (Titre II des Conditions Générales)

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du coût de réparation, sans pouvoir excéder :

<b>La valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert</b>	
Accessoires des véhicules à 4 roues et plus	<b>2.000 Euros</b>
Accessoires des véhicules à 2 ou 3 roues	<b>500 Euros</b>
Contenu des véhicules	<b>1.000 Euros</b>

### **3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

#### **A - Assistance (y compris les personnes transportées)**

La prestation est assurée par SMACL Assistance sur la seule base de la convention d'assistance (modèle PM\_CA\_VAM\_03/02\_2023) ci-jointe. Sont délivrées :

- les garanties d'assistance prévues à l'article 3 de la convention : assistance pour les véhicules de - de 3,5 tonnes.
- l'option décrite à l'article 4.1 de la convention : assistance pour les véhicules de + de 3,5 tonnes.
- l'option décrite à l'article 4.2 de la convention : mise à disposition d'un véhicule de remplacement pour les véhicules de - de 3,5 tonnes.
- GC 1 auto-mission : les garanties prévues aux articles 3 et 4.2 sont étendues aux véhicules personnels des collaborateurs.

#### **B - Équipements et matériels :**

L'ensemble des équipements et matériels attachés à un véhicule pour son fonctionnement en tant qu'engin ou outil (remorques, pelles, lames de coupe...), bénéficieront des mêmes garanties que celles accordées au véhicule assuré. Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement desdits matériels, au jour du sinistre, à dire d'expert.

#### **C – Assurance du conducteur :**

La garantie protection du conducteur est acquise selon les règles de droit commun, sous réserve des dispositions ci-dessous, à concurrence de 150.000 Euros tous postes de préjudices confondus.

**Concernant les postes de préjudices « pertes de gains professionnels futurs », « incidence professionnelle » et « déficit fonctionnel permanent », aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'AIPP sera inférieur à 6%.**

**Outre les exclusions prévues au contrat, SMACL Assurances ne garantit pas :**

- **Le conducteur non-autorisé par l'assuré ;**
- **Le conducteur du véhicule assuré lorsque celui-ci est, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou par litre d'air expiré égale ou supérieure au taux légal en vigueur fixé par l'article R234-1 du code de la route, ou sous l'effet de substances ou plantes classées comme stupéfiants au sens de l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.**

#### **D – GPC 1 : Auto mission**

La garantie s'exerce sur la base des Conventions Spéciales « Auto-mission » (modèle AO\_CS\_AUTO\_MISSION\_01/02-2008) ci-jointes.

Les bénéficiaires : Les élus et les agents de la Commune de VENASQUE

Assiette : 5 000 km

Garanties complémentaires : En complément des garanties prévues aux Conventions Spéciales ci-dessus, sont accordées les garanties suivantes :

- Assistance : sur la base des dispositions prévues au paragraphe « A – Assistance » ci-dessus
- Assurance du conducteur : sur la base des dispositions prévues au paragraphe « C – Assurance du conducteur » ci-dessus.

**Outre les dispositions prévues à l'article 1.3 de ces Conventions Spéciales, SMACL Assurances ne garantit pas les dommages causés ou subis par les EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés définis à l'article R. 311-1 du code de la route), par les cycles à pédalage assisté (définis au même article et plus communément appelés vélos à assistance électrique) lorsque leur puissance moteur est supérieure à 250W, ainsi que par les vélos électriques.**

#### 4 – FRANCHISES

**Dommages subis par le véhicule assuré : Incendie – Vol ou tentative de vol – Accidents et dégradations – Attentats et actes de terrorisme – Evènements climatiques – Remplacement de Bris de Glaces :**

- Pour l'ensemble du parc : 600 €

**Sauf Catastrophes naturelles :**

Selon la réglementation en vigueur au jour du sinistre

**Responsabilité civile – Défense pénale et recours – Réparation de Bris de glace :**

Néant

**GC1 Auto mission**

Dommages subis par le véhicule : 250 €

Responsabilité civile – Défense pénale et recours : Néant

Sauf Catastrophes naturelles : selon la réglementation en vigueur au jour du sinistre

#### 5 - MODALITÉS DE GESTION

**A - Indexation - Indice SRA :**

Seules les primes seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice SRA.

L'indice est apprécié chaque année au 31 juillet pour l'échéance suivante. A cette date, c'est le dernier indice connu et publié sur le site SRA qui est pris en compte et comparé à l'indice de l'année précédente à la même date.

Cet indice est composé de la moyenne arithmétique des trois indices suivants : Taux horaires de la main-d'œuvre carrosserie, équivalents horaires des prix des ingrédients de peinture, pièces détachées. La valeur de référence de l'indice est l'Euro.

### **B - Mise à jour du parc automobile**

Les véhicules terrestres à moteur immatriculés doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Fichier des Véhicules Assurés (FVA) au plus tard dans les 72h suivant l'entrée en vigueur ou la cessation de la garantie de responsabilité civile automobile. Une automaticité de garantie est accordée pour 24h suivant l'acquisition du véhicule ; au-delà et en l'absence de déclaration auprès de SMACL Assurances, les garanties ne seront pas acquises.

Pour tout nouveau véhicule terrestre à moteur, non soumis à l'obligation d'immatriculation et acquis depuis la dernière mise à jour du contrat, l'assuré bénéficie d'une automaticité de garanties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, avec régularisation de la cotisation.

L'assuré s'engage à fournir à SMACL Assurances la mise à jour du parc automobile pour le 15 novembre de chaque année, afin d'établir un avenant annuel de régularisation avant l'émission de l'Avis d'Echéance. Les cotisations issues de cette régularisation sont calculées au prorata temporis à partir de la date d'adjonction ou de radiation du véhicule. Aucune facturation séparée ne sera effectuée. Toutefois, la cotisation pourra être ventilée véhicule par véhicule, étant précisé que, compte tenu des arrondis et des règles fiscales, seule la cotisation totale facturée est contractuelle.

Le maintien des garanties au-delà de l'échéance annuelle du contrat, pour les véhicules bénéficiant de l'automaticité de garantie au cours de l'année, est subordonné à leur déclaration par l'assuré auprès de SMACL Assurances.

### **C - Retard administratif du paiement des primes :**

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, la Compagnie renonçant à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Fait à Niort le 13 octobre 2025

L'acheteur public reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'ensemble des documents contractuels ainsi que leur nouvel ordre de priorité.

Pour la Collectivité,

Date :

Signature :

## VOS SERVICES « Véhicules à moteur »

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses assurés :

### 1. UNE GESTION SIMPLIFIEE

#### **VOTRE ESPACE DEDIE « L'ESPACE ASSURE »**

Sur [smacl.fr](http://smacl.fr), grâce à vos identifiants de connexion, accédez gratuitement à votre espace assuré en toute sécurité.

Vous disposez de services sur mesure pour une gestion simplifiée :

- **Gérer votre parc automobile en temps réel** : consulter les informations de votre contrat, ajouter, modifier et supprimer vos véhicules, télécharger vos avis d'échéance et la liste de vos véhicules, imprimer vos cartes internationales d'assurance automobile et de mémos véhicules assurés.
- **Déclarer vos sinistres Véhicules à moteur en ligne de manière rapide et intuitive** : consulter l'ensemble des dossiers et ajouter des documents.
- **Suivre votre sinistralité en ligne avec « Mes Tableaux de bords »** : consulter vos états de sinistralité avec le statut et l'évolution de vos sinistres sur les 12 derniers mois, exporter en format Excel/impression et/ou modification en fonction de vos besoins.
- **Accéder à l'Observatoire de la Vie territoriale dans « SMACL m'informe »** : véritable outil de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.
- **Créer et actualiser votre document unique** : évaluer les risques pour la santé et sécurité de vos agents, formaliser vos actions de prévention pour réduire, voire supprimer ces risques.

La vidéo de présentation du site est disponible sur <http://www.smacl.fr/services>

#### **L'ENGAGEMENT DE GESTION VEHICULES A MOTEUR**

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « **Engagement de gestion Véhicules à moteur** » listant divers renseignements relatifs à la gestion de vos contrats et de vos sinistres.

### 2. DES SERVICES INCLUS A L'OFFRE

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses sociétaires :

#### **OBSERVATOIRE SMACL**

**Site Web de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.**

Une expertise SMACL partagée avec vous :

- Un véritable outil de prévention et d'analyse



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

- Une source d'information incontournable, des conseils pratiques (*Dossiers thématiques - cas pratiques en lien avec votre fonction : élu, maire, dirigeant d'association*).
- Une Newsletter pour recevoir les dernières mises à jour

Disponible sous <https://www.observatoire-collectivites.org> ou sur votre espace assuré « SMACL ASSURANCES m'informe ».

## ALERTE RISQUES METEO (COMMUNE UNIQUEMENT)

Service d'alerte météorologique délivré 24h/24, 7j/7 à la commune sociétaire, qui l'informe via son adresse mail de tous les phénomènes climatiques d'importance (risque inondation, submersion, tempête, fortes chutes de neige) identifiés par les experts de PREDICT-SERVICES.

Cette alerte identifie la nature et l'ampleur du phénomène ; elle rend accessible une cartographie précise des risques et permet l'anticipation des mesures de protection des biens et des personnes.

## DOCUMENT UNIQUE

### Outil d'aide à l'évaluation des risques professionnels.

Un accompagnement personnalisé à la mise en place de votre document unique (DU) :

- Un plan d'action de prévention visant à réduire ou supprimer les risques relatifs à la santé et à la sécurité des agents dans leurs différentes situations de travail.
- Mise à disposition, dans votre espace assuré, d'un progiciel d'aide à l'élaboration de ce document, paramétré à vos besoins.

## 3. UN ACCOMPAGNEMENT PREVENTION

### ACCOMPAGNEMENT PREVENTION DU RISQUE ROUTIER (standard)

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « Engagement de Gestion Prévention du Risque Routier (modèle 2024), qui inclut les prestations suivantes :

- **document unique informatisé** : outil d'aide à l'élaboration du document unique permettant la saisie de l'évaluation des risques professionnels, notamment du risque routier, et le suivi du plan d'action ;
- **autodiagnostic du risque routier** : outil d'évaluation de votre situation et proposition d'axes d'amélioration (avec supports vidéo et réglementation) ;
- **vidéos de sensibilisation** : mise à disposition de vidéos destinées à vos conducteurs sur des thèmes variés tels que l'éco-conduite, la réglementation, la vitesse... ;
- **documentation** : mise à disposition de guides de bonnes pratiques et fiches thématiques : le téléphone au volant, le constat amiable... ;
- **étude prévention personnalisée** réalisée sur la base d'indicateurs de votre sinistralité.

SMACL ASSURANCES, via son réseau de prestataires experts, vous propose des formations et prestations complémentaires optionnelles. (Cf tarifs du catalogue)



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

**Retrouvez l'ensemble des prestations sur [smacl.fr](http://smacl.fr) > Mon espace > ESPACE PREVENTION**

[smacl.fr](http://smacl.fr)



**05 49 32 56 56** (prix d'un appel local)



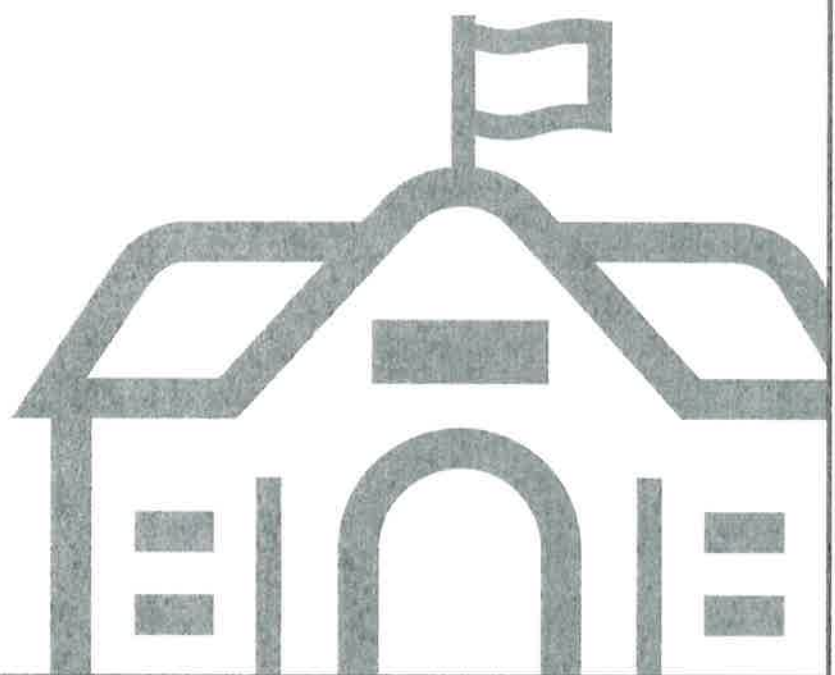
LE TRI FACILE COURRIER



**SMACL ASSURANCES SA** - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

# [Notre] engagement de gestion

## Véhicules à moteur



# Sommaire

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

<b>1] Présentation générale de SMACL Assurances SA</b> .....	p. 3 à 8
Nos principes et nos valeurs .....	p. 3
Vous pouvez nous faire confiance .....	p. 3
Notre force.....	p. 4
5 bonnes raisons de nous faire confiance .....	p. 5
Organigramme .....	p. 6
Notre réseau sur les territoires .....	p. 7
Une équipe à votre écoute .....	p. 8
<b>2] Des services sur mesure</b> .....	p. 9 à 10
<b>3] Gestion et vie du contrat</b> .....	p. 11 à 13
Organigramme Directions Marchés et Développement .....	p. 11
Gestion et vie du contrat .....	p. 12 à 13
<b>4] Gestion des sinistres et suivi des résultats techniques</b> .....	p. 14 à 22
Organigramme Direction Indemnisations .....	p. 14
Gestion des sinistres .....	p. 15 à 18
État de sinistralité.....	p. 19
Étude économique normée.....	p. 20
Réseau des experts.....	p. 21
Le réseau des prestataires .....	p. 22
Réseau des avocats .....	p. 23
<b>5] Espace assuré</b> .....	p. 24 à 27

# Présentation générale SMACL Assurances SA

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

## **Nos** engagements

### Un assureur solidaire et engagé

SMACL Assurances a été créée en 1974 par des élus locaux pour apporter une réponse mutualiste aux besoins d'assurance spécifiques des collectivités territoriales et du tissu associatif.

Au fil des années, SMACL Assurances a construit une relation authentique avec ses sociétaires, fondée sur la confiance, la responsabilité et l'écoute.

Intégrée au groupe MAIF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, SMACL Assurances se structure autour de deux entités distinctes : une société anonyme (SMACL Assurances SA) et une société d'assurance mutuelle (SMACL Assurances).



SMACL Assurances SA

Président :

**Jérôme Baloge**

Directeur général :

**Patrick Blanchard**

Directrice générale déléguée :

**Françoise Perronet**

SMACL Assurances

Président :

**Jérôme Baloge**

Directrice générale :

**Corine Gadeau**

### Une proximité territoriale

Assureur historique des collectivités territoriales et des associations, SMACL Assurances couvre également les risques des entreprises.

Parce que les territoires sont différents, **les accompagner est un défi permanent** qui nécessite une parfaite connaissance de leur réalité économique et sociale. SMACL Assurances est avec vous au quotidien grâce à son réseau d'inspection, présent sur l'ensemble du territoire.

Nous avons également développé des produits et **des offres sur mesure**, parfaitement calibrés aux besoins de nos assurés.

## **Nos** valeurs



### Intérêt général

Chaque jour, nous accompagnons les collectivités, entreprises et associations. Ceux-là mêmes qui font vivre nos territoires.



### Adaptabilité

Nous faisons évoluer nos activités en prenant en compte les remontées régulières de nos équipes de terrain.



### Solidarité

SMACL Assurances compte plus de 700 collaborateurs, des femmes et des hommes toujours prêts à s'engager au service d'un mieux-vivre ensemble.



### Expertise

Notre expertise nous permet de proposer des produits et des offres répondant aux besoins des territoires. Grâce à notre connaissance des risques et à nos outils d'analyse juridique, nous vous garantissons une protection efficace et adaptée.



## **Vous** pouvez **nous** faire confiance

Notre démarche d'amélioration  
continue certifiée 3 fois :



**9,24 %** en 2024

Taux d'emploi direct  
des personnes en  
situation de handicap



**Protection des  
données personnelles**

SMACL Assurances s'engage à traiter  
les données à caractère personnel  
de façon éthique et responsable,  
dans le respect de la réglementation  
en vigueur. Nous exigeons le même  
niveau d'engagement de la part de nos  
partenaires, prestataires et sous-traitants.



**Santé au travail**

Égalité, adaptabilité et sécurité



**Relation sociétales**

Rapidité, disponibilité et efficacité



**Environnement**

Digitalisation, énergie  
et responsabilité

**120**

souscripteurs et rédacteurs  
répondent aux appels d'offres  
et rédigent vos contrats

**19**

inspecteurs de proximité  
viennent à votre rencontre  
et vous accompagnent



**730**

salariés en 2024

**179**

gestionnaires traitent vos sinistres  
dans les meilleurs délais

**1**

réseau d'experts et d'avocats  
spécialisés protègent vos intérêts

# 5 bonnes raisons de nous faire confiance

1

## Une entreprise stable financièrement

Chiffre d'affaires global 2024  
SMACL Assurances SA :  
447,8 M€ dont 392 M€  
sur le marché des collectivités.

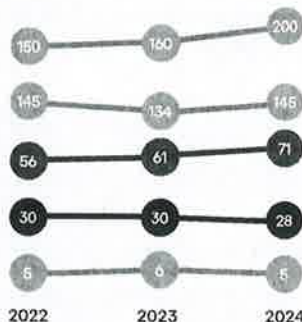


2024  
**447,8 M€**

2

## Une expertise reconnue sur le marché des personnes morales

Des garanties sur mesure, une réponse spécifique à votre besoin assurantiel quelle que soit la taille de votre structure.



Évolution et répartition du chiffre d'affaires par branche d'activité en millions d'euros (hors marché des particuliers)

- Dommages aux biens
- Véhicules à moteur
- Responsabilité civile
- Risques statutaires
- Construction

3

## Une entreprise dynamique et innovante

- des données statistiques et cartographiques pour une offre sur mesure
- la dématérialisation des réponses aux appels d'offres
- des services en temps réel pour prévenir les risques météo (Predict Services)
- des outils pour créer et actualiser votre document unique
- un outil intuitif pour la mise en place de votre Plan communal ou intercommunal de sauvegarde (Numérisk)
- un registre de sécurité 100 % digital de vos bâtiments (Batifire)
- des solutions d'expertise en prévention des risques (CNPP)
- un nouveau site internet qui renforce notre proximité avec nos sociétaires et partenaires

## Gagnez du temps avec nos services en ligne



- déclaration et gestion de sinistres
- gestion de votre parc automobile et de votre patrimoine
- accès à l'actualité juridique avec l'Observatoire SMACL
- suivi de votre sinistralité
- saisie des destinataires des alertes risques météo

4

## Un accompagnement prévention sur mesure

Notre équipe d'experts vous accompagne dans l'élaboration de votre plan de prévention personnalisé, adapté à votre flotte automobile, à votre patrimoine immobilier ou à la santé et sécurité de vos agents et salariés. Nous sommes à vos côtés dans toutes les étapes de la démarche : de l'analyse de votre situation, à la mise en œuvre et au suivi des actions. SMACL Assurances s'appuie sur des partenaires spécialisés dans leur domaine :



CNPP, TB Maestro,  
IMA Protect



Acta Prévention,  
Formatruck



CNPP  
Cybersécurité



Predict Services,  
Calyxis



Train Me

5

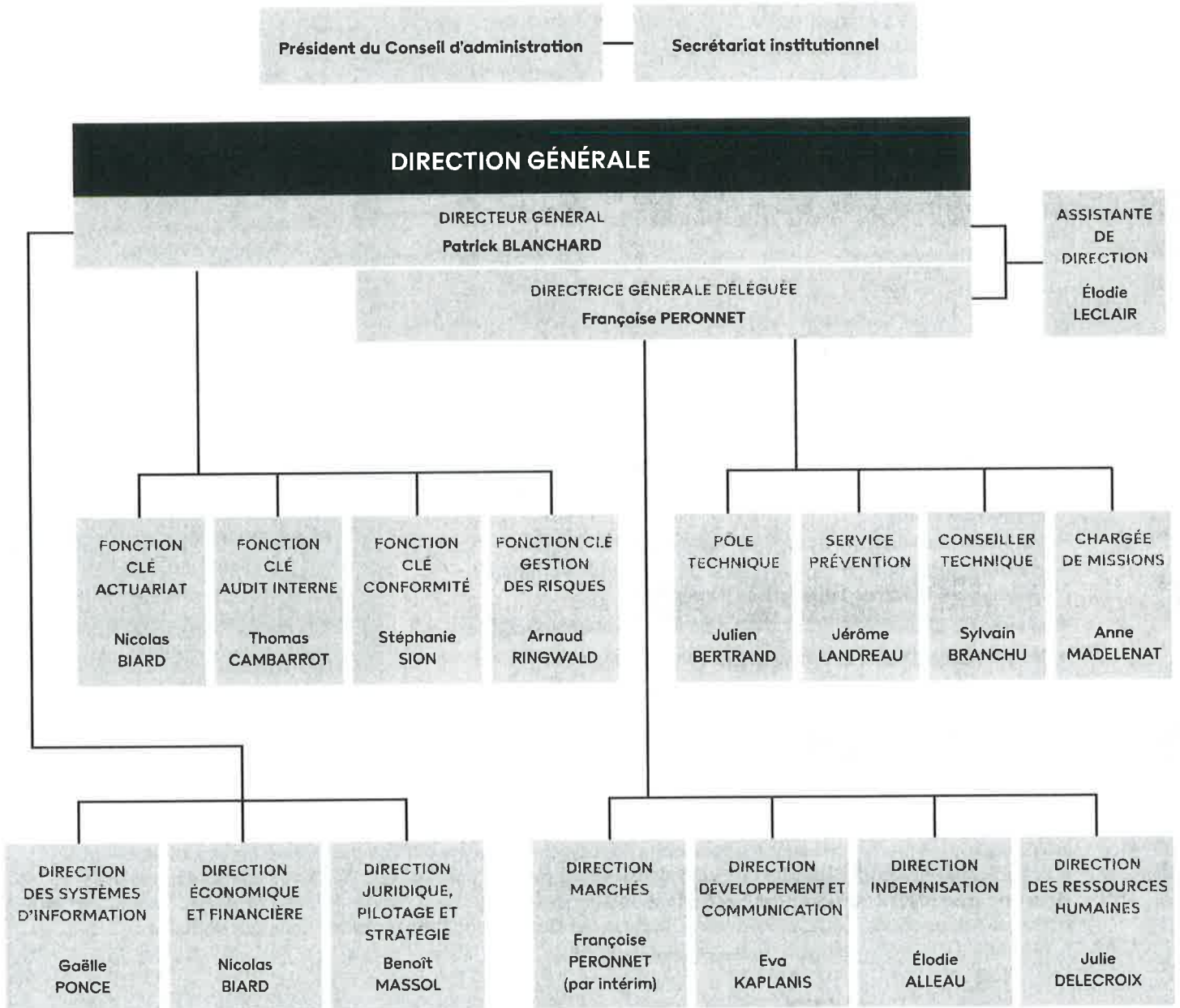


**94 % des collectivités recommandent SMACL Assurances\***

\* Baromètre de satisfaction mené par Audirep pour le compte de SMACL Assurances.  
Entretiens réalisés par téléphone auprès de 511 collectivités sociétaires du 14 avril au 7 mai 2025

# Organigramme

## Organisation générale de SMACL Assurances SA



# Notre réseau sur les te

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

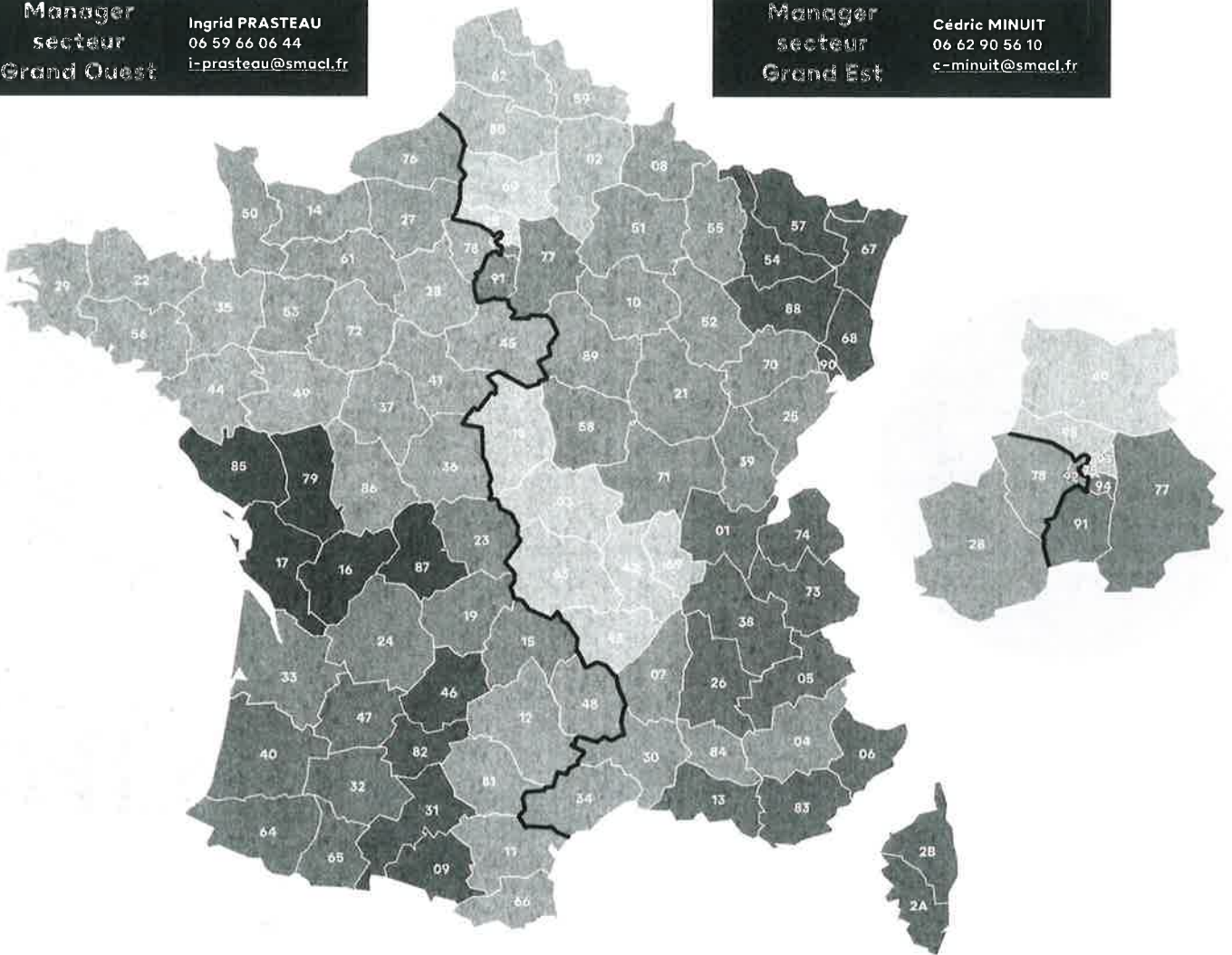
Publié le 18/12/2025  
ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

**Manager  
secteur  
Grand Ouest**

**Ingrid PRASTEAU**  
06 59 66 06 44  
i-prasteau@smacl.fr

**Manager  
secteur  
Grand Est**

**Cédric MINUIT**  
06 62 90 56 10  
c-minuit@smacl.fr




 **Christophe LE NEILLON**  
07 61 98 28 31  
c-le-neillon@smacl.fr

 **Florence ZHOU**  
06 62 90 56 38  
f-zhou@smacl.fr

 **Sanaa BOUJIBAR**  
06 58 78 40 86  
s-boujibar@smacl.fr

 **Jean-Mimé RIMT**  
06 62 90 56 15  
jm-rimt@smacl.fr

 **Véronique DUQUERROY**  
06 59 66 06 63  
v-duquerroy@smacl.fr

 **Mickaël MEDJEBER**  
06 69 67 79 50  
m-medjeb@smacl.fr

 **Cindy ROCHEREAU**  
06 59 83 87 25  
c-roche@smacl.fr

 **Michel NEVERS**  
06 65 22 43 79  
m-nevers@smacl.fr

 **Laurent AUSSILLOUS**  
06 62 90 56 42  
l-aussillous@smacl.fr

 **Farouk KHERCHICHE**  
06 62 90 56 25  
f-kherchiche@smacl.fr

 **Judith NOGUEIRA**  
06 62 90 56 31  
j-nogueira@smacl.fr

 **Sébastien CAMPO**  
06 60 40 72 01  
s-campo@smacl.fr

 **Christophe PHROMMALA**  
06 62 90 56 44  
c-phrommala@smacl.fr

 **Marc FAUVILLE**  
06 62 90 56 13  
m-fauville@smacl.fr

 **Stéphane OUDIN**  
06 62 90 56 12  
s-oudin@smacl.fr

 **Sébastien LASSERRE**  
06 62 90 56 46  
s-lasserre@smacl.fr

 **Jean-François MOISSON**  
06 61 95 62 01  
jf-moisson@smacl.fr

 **Carole LÉONARD**  
06 60 53 92 11  
c-leonard@smacl.fr

 **Sandrine MARCHÉ**  
06 65 77 44 26  
s-marche@smacl.fr



**SMACL Assurances**, c'est aussi un partenariat avec les caisses régionales du **Crédit Agricole** pour vous accompagner sur vos territoires.

# Une équipe à **votre** é

**+ de services**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

## Prévention des risques

Pour recevoir une proposition personnalisée sur la protection de votre patrimoine ou de votre flotte automobile

 **05 49 33 83 10**

(Coût d'un appel local)

[prevention@smacl.fr](mailto:prevention@smacl.fr)

## Assurance construction

Pour recevoir une proposition personnalisée  
Tous risques chantier ou Dommages ouvrage

 **05 49 33 82 70**

(Coût d'un appel local. Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h et le vendredi de 8 h 30 à 17 h.)

[construction@smacl.fr](mailto:construction@smacl.fr)

## Sécurité fonctionnaires territoriaux

Bénéficiez d'une protection complète :  
assistance juridique, défense pénale, responsabilité civile  
personnelle, prise en charge de vos pertes financières

 **05 49 32 20 96**

(Coût d'un appel local.  
Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h.)

## Sécurité élus

Profitez d'un accompagnement dans vos fonctions  
en cas de mises en cause personnelles :  
protection juridique, dommages corporels, responsabilité,  
interruption d'activité, reconstitution d'image et assistance

 **05 49 32 43 83**

(Coût d'un appel local.  
Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h.)

[securite-elus@smacl.fr](mailto:securite-elus@smacl.fr)

## Protection juridique

En cas d'accusations émanant d'un usager, nous engageons  
des experts spécialisés dans le domaine public pour garantir  
une défense optimale, protégeant les intérêts financiers et  
réputationnels de votre collectivité

 **05 49 32 34 30**

(Coût d'un appel local.  
Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h.)

[pjconseils@smacl.fr](mailto:pjconseils@smacl.fr)

## SMACL Assistance

En cas de sinistre ou d'accident, SMACL Assistance  
est à votre écoute 7j/7, 24 h/24

 **N°Cristal 09 86 03 04 05**

APPEL NON SURTAXE

## Services en ligne

Vous avez une question à propos de l'utilisation  
de l'espace assuré [smacl.fr](http://smacl.fr) ?

 **N°Cristal 09 86 03 04 07**

APPEL NON SURTAXE

[habilitation@smacl.fr](mailto:habilitation@smacl.fr)

**OBS'  
SMACL**

Observatoire SMACL  
des risques de la vie  
territoriale et associative



Retrouvez l'actualité des  
collectivités sur notre site :

[observatoire-collectivites.org](http://observatoire-collectivites.org)

## Des services pour **VOUS** accompagner au quotidien

Avec **SMACL Assurances**, profitez de nombreux services pour optimiser la gestion de votre collectivité. Votre contrat inclut divers services gratuits et vous donne accès à des services complémentaires payants.

► **Grâce à nos services en ligne, effectuez encore plus de démarches depuis votre espace assuré sur [smacl.fr](https://smacl.fr)**

Vous disposez de services sur mesure pour une gestion simplifiée :

- déclaration et consultation de vos sinistres ;
- téléchargement de vos états de sinistralité ;
- gestion de votre parc auto ;
- possibilité de modifier, d'ajouter ou de résilier l'assurance de vos bâtiments ;
- édition de vos attestations d'assurances ;
- accès à des informations juridiques via l'Observatoire SMACL ;
- identification des risques de la vie territoriale ;
- création et actualisation de votre document unique, etc.







► **Comment accéder à votre espace assuré ?**

- connectez-vous sur [smacl.fr](https://smacl.fr) ;
- cliquez sur « Mon espace assuré » ;
- créez votre compte et recevez vos identifiants par e-mail ou saisissez votre identifiant et votre mot de passe.
- <https://www.youtube.com/watch?v=ssB1jDRLNys&t=5s>

### **SMACL Assurances s'engage en faveur de l'environnement en valorisant le réemploi.**

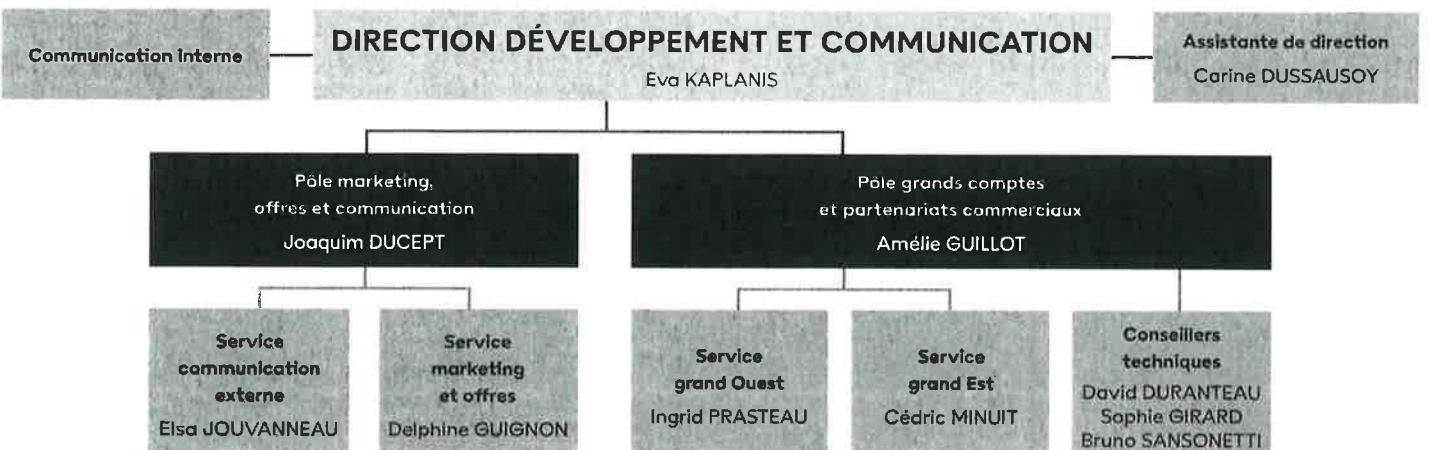
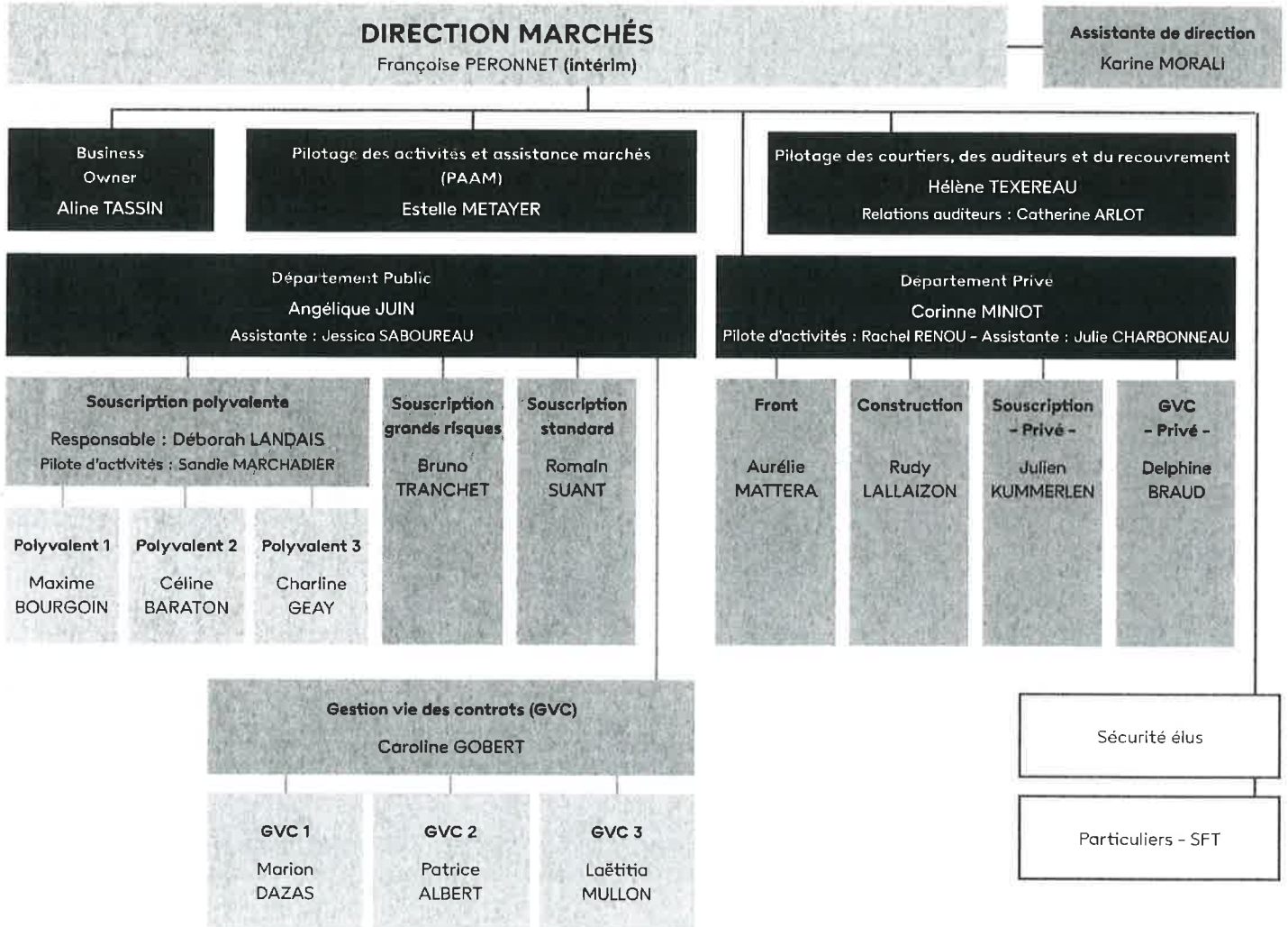
Lorsque vous faites réparer vos véhicules à la suite d'un sinistre, vous avez la possibilité d'opter pour une réparation avec des pièces de réemploi. Il s'agit de pièces automobiles d'occasion, récupérées sur des véhicules hors d'usage et considérés irréparables auprès des recycleurs. En tant que collectivités, c'est un excellent moyen pour limiter votre impact sur l'environnement et pour réduire les coûts de vos sinistres.



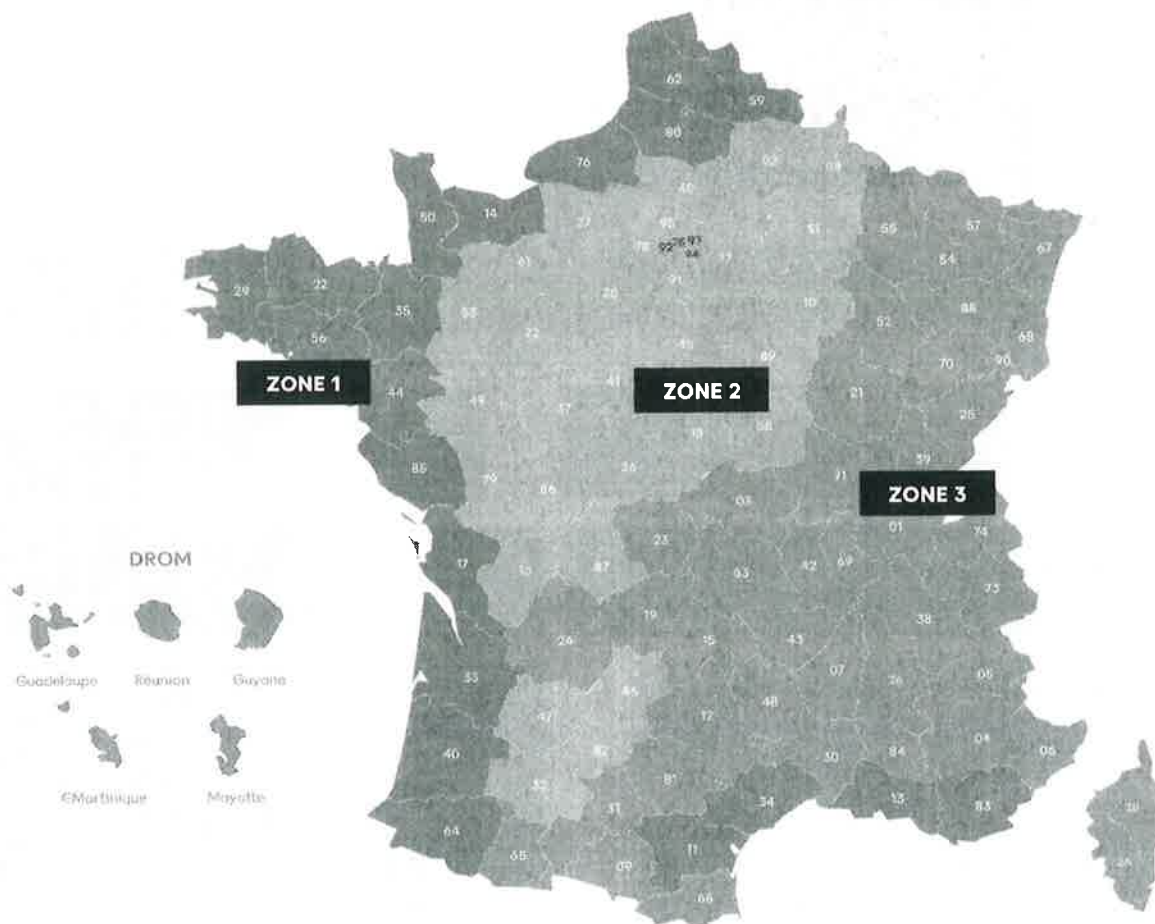
Nom du service / partenaire	Cible	Objectifs du service	Site internet
<b>SERVICES ASSOCIÉS</b>			
Observatoire des risques		> Information juridique dédiée au monde territorial	<a href="http://www.observatoire-collectivites.org">www.observatoire-collectivites.org</a>
Document unique		> Évaluation des risques de votre collectivité avec notre outil d'aide à la déclaration	<a href="http://smacl.fr">smacl.fr</a> - Espace assuré sécurisé <a href="http://www.smacl.fr/assurance-collectivites/prevention/document-unique-des-collectivites">www.smacl.fr/assurance-collectivites/prevention/document-unique-des-collectivites</a>
Déclaration de sinistres		> Gestion de vos contrats et déclaration de vos sinistres en ligne	<a href="http://smacl.fr">smacl.fr</a> Espace assuré sécurisé
Gestion du parc auto		> Gestion de votre parc automobile en ligne 24 h/24 ; 7 j/7	<a href="http://smacl.fr">smacl.fr</a> Espace assuré sécurisé
DIAG devis et réparation		> Évaluation de vos devis et diminution de vos coûts de réparation	<a href="http://smacl.fr">smacl.fr</a> <a href="http://www.smacl.fr/diagnostic-devis">www.smacl.fr/diagnostic-devis</a> <a href="http://www.smacl.fr/diagnostic-reparations">www.smacl.fr/diagnostic-reparations</a>
Predict Alertes risques météo		> Avertissement en cas d'événement climatique	<a href="http://www.predictservices.com">www.predictservices.com</a>
<b>SERVICES COMPLÉMENTAIRES</b>			
Collecticity		> Plateforme de financement participatif des collectivités locales et structures publiques	<a href="http://www.collecticity.fr">www.collecticity.fr</a>
<b>PRÉVENTION RISQUES ROUTIERS</b>			
Accompagnement dans le plan de prévention du risque routier		> Évaluation et suivi des risques : document unique, auto diagnostic, étude prévention personnalisée ; > Actions de sensibilisation : formations, animations vidéo et guides des bonnes pratiques (distance de sécurité, téléphone au volant, manœuvres, etc.).	<a href="http://www.smacl.fr/assurance-collectivites/prevention/prevention-des-risques-routiers">www.smacl.fr/assurance-collectivites/prevention/prevention-des-risques-routiers</a>
Acta prévention Uniquement pour les VL/VU (véhicules légers et véhicules utilitaires)		> Sensibilisation des managers au risque routier, conduite éco-responsable sur route et simulateur, etc.	<a href="http://www.actaprevention.com">www.actaprevention.com</a>
Formatruck Uniquement pour les poids lourds		> Optimisation des coûts d'utilisation de votre parc poids lourds et baisse de votre sinistralité routière	<a href="http://www.formatruck.com">www.formatruck.com</a>

## Organigramme

Zoom sur les directions marchés et développement



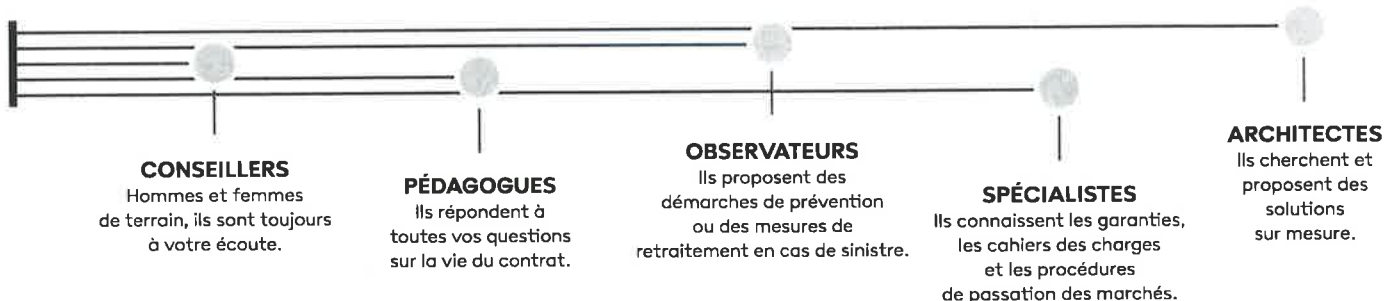
# Vos contacts par zone



Zones de gestion	Téléphone*	E-mail
Zone 1	05 49 32 56 33	<a href="mailto:gvc1@smaci.fr">gvc1@smaci.fr</a>
Zone 2	05 49 32 56 25	<a href="mailto:gvc2@smaci.fr">gvc2@smaci.fr</a>
Zone 3	05 49 32 56 63	<a href="mailto:gvc3@smaci.fr">gvc3@smaci.fr</a>

\* Prix d'un appel local

## 5 bonnes raisons de les contacter



# Les engagements de SMACL Assurances

## Les dispositions contractuelles

### ► Fonctionnement de la gestion :

**La rédaction** : des rédacteurs sont à votre écoute pour :

- assurer la gestion quotidienne des contrats pendant toute la durée du marché ;
- étudier les garanties et résultats techniques des contrats en vue de la réalisation des actes de gestion (délivrer les attestations aux sociétaires et courtiers, mettre à jour les risques et/ou les garanties, établir les avenants, analyser et répondre aux attentes et interrogations des sociétaires et courtiers).

#### **BON À SAVOIR :**

Simplicité des échanges avec les équipes, un e-mail suffit pour adresser toutes vos demandes. Toutes vos attestations sont maintenant disponibles et téléchargeables depuis votre espace assuré.

**La souscription** : des souscripteurs répondant aux appels d'offres et ayant pour mission de :

- analyser les demandes d'assurance dans le cadre des appels d'offres ;
- fixer les conditions tarifaires et techniques d'un contrat ;
- réaliser les études de sinistralité et définir des mesures nécessaires afin d'améliorer les résultats techniques des sociétaires ;
- mettre en place les modes de fonctionnement du contrat.

## La mise à jour du contrat

SMACL Assurances s'engage à faire une réponse écrite à toute demande ou mise à jour du contrat, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande ou dans la journée en cas d'urgence.

## Délais de réponse

Nature de l'opération	Délais
Établissement de la note de couverture	2 jours ouvrés
Établissement du contrat	10 jours ouvrés
Établissement d'un avenant	72 heures
Mise à jour du contrat (adjonctions, retraits, etc.)	Immédiat via l'espace assuré ou à la communication des informations
Présentation des quittances terme ou de régularisation	48 heures
Attestations d'assurance	72 heures
Transmission de la sinistralité	48 heures

# Gestion des sinis et suivi des résultats techniques

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

## La déclaration du sinistre

- **Acceptation des délais** de déclaration fixés dans le contrat.
- **Acceptation** par l'assuré de ne pas déclarer, dans un premier temps, les accidents sans tiers inférieurs au montant de la franchise. Dans un second temps, ces sinistres pourraient faire l'objet d'une déclaration accompagnée de l'instruction du dossier.
- **Envoi des déclarations de sinistres par voie postale, téléphone, e-mail, fax, à la convenance de l'assuré ou directement depuis votre espace assuré smacl.fr.** Lors d'un accident avec un tiers, identifié ou non, et selon les situations, l'original du constat amiable, ou une déclaration écrite par voie postale, pourra éventuellement être demandé à posteriori à l'assuré.
- **Fourniture par SMACL Assurances** des documents de déclaration de sinistre appropriés, soit : constats amiables pour les « chocs de véhicules » ou formulaires types pour tous les autres événements.
- **Centralisation** de la gestion des dossiers « sinistres » au siège social à NIORT (79), avec un **accueil du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h, le vendredi de 8 h 30 à 17 h. En cas de situation exceptionnelle ou grave, contactez le 05 49 32 99 30, 24 h sur 24, 7 jours sur 7.**

## La gestion du sinistre

- **Traitement des déclarations** de sinistres dans un délai maximal de 5 jours avec envoi d'un accusé de réception précisant les références du dossier, le nom du gestionnaire et ses coordonnées, la garantie mise en jeu, la franchise éventuelle et les coordonnées de l'expert si besoin. Un rendez-vous avec le garage et l'expert peut-être pris par l'assuré dès réception de ce courrier.
- **Gestion du dossier** directement auprès de SMACL Assurances avec une capacité de gestion à 100 % (sans coassurance).
- **En partenariat** avec DARVA, SMACL Assurances a imaginé et conçu des services pour faciliter et accélérer le traitement des dossiers sinistres automobile.

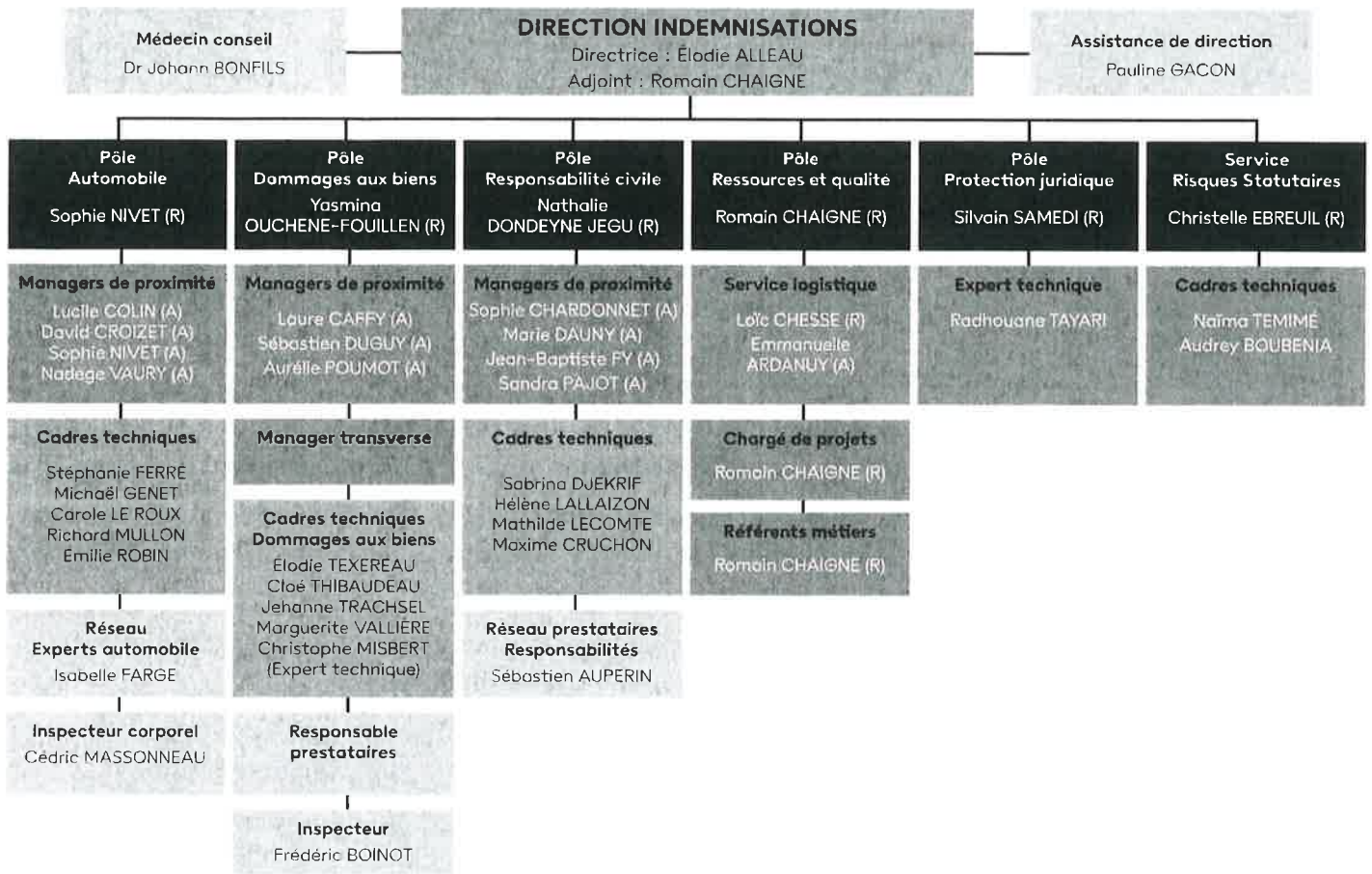
Les principaux messages normalisés échangés entre les assureurs, les experts et les réparateurs concernent :

- les ordres de missions ;
- les rapports d'expertises ;
- le télé-chiffrage ;
- les notes d'honoraires d'expert ;
- la prise en charge des réparations ;
- les devis et factures de réparations ;
- les avis de paiement.

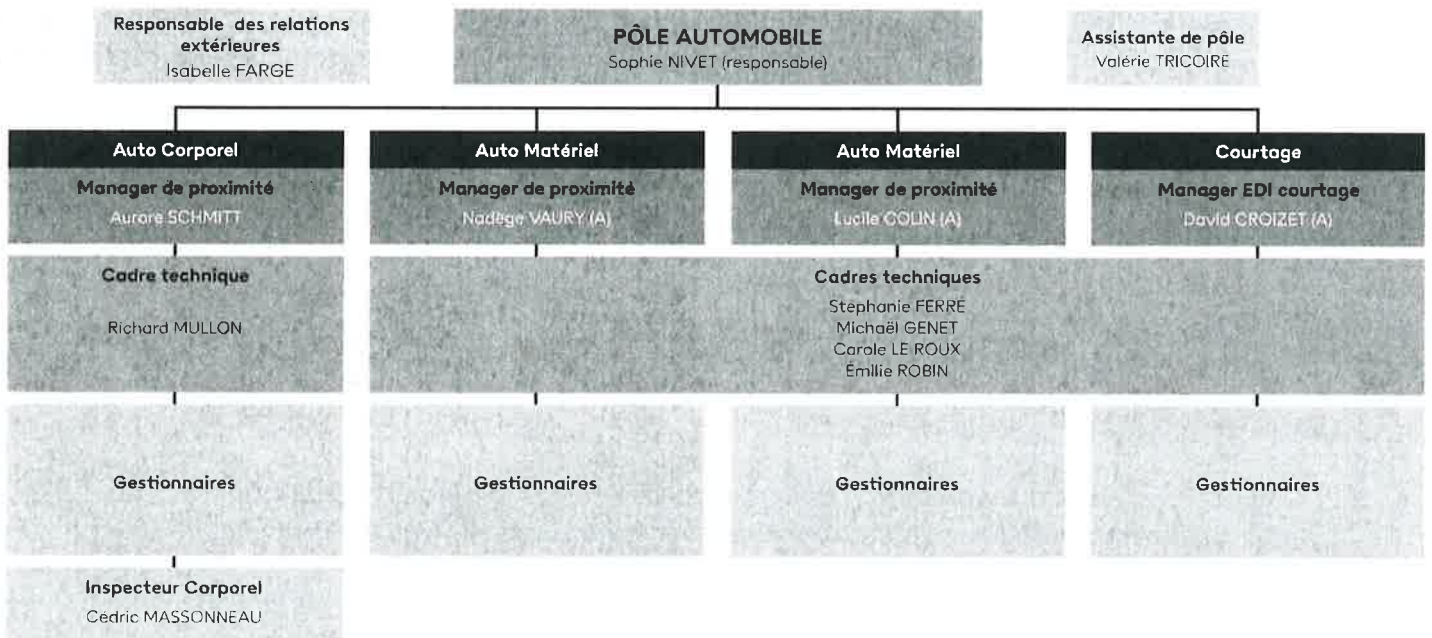


# Organigramme

## Direction Indemnités



### Zoom sur le pôle Automobile



## Les missions d'expertise

- SMACL Assurances a la **maîtrise du dossier** et la direction de l'expertise.
- SMACL Assurances dispose d'un **réseau d'experts automobile indépendants agréés** répartis sur tout le territoire national et dans chaque département.
- **Intervention d'un réseau d'experts** conseils régionaux agréés pour les dossiers à enjeux financiers importants ou pour les dossiers complexes impliquant, par exemple, des véhicules spécifiques ou mettant en cause un constructeur.
- Sur demande de l'assuré, le **choix d'un expert** attitré pourra être arrêté d'un commun accord lors de la mise en place du contrat, il est recommandé de privilégier les experts du réseau.
- Lors de la mise en place de **la relation contractuelle** et à la demande de l'assuré, l'expert, accompagné de l'inspecteur régional de SMACL Assurances, peut se déplacer afin de mettre en place les règles d'expertise pour la durée du marché.

L'assuré pourra exceptionnellement mandater l'expert, sachant qu'il devra en avvertir SMACL Assurances afin de pouvoir confirmer la mission auprès de DARVA.

S'il le souhaite, l'assuré peut disposer du réseau de réparateurs indépendants agréés par SMACL Assurances pour lui permettre d'assurer la fiabilité de la réparation effectuée.

De même, SMACL Assurances dispose d'un réseau de démolisseurs agréés VHU (véhicules hors d'usage), qui permet de récupérer les véhicules détruits lors d'un sinistre ou de procéder à l'enlèvement à titre conservatoire, évitant ainsi à l'assuré des frais de gardiennage inutiles.

- **La mission d'expertise**, si elle est nécessaire, et la prise en charge pour les véhicules confiés aux garages partenaires sont transmises informatiquement à l'expert via DARVA, dans un **délai de 5 jours** à compter de la déclaration de sinistre. En cas d'urgence, **une mission d'expertise peut être diligentée dans les plus brefs délais**. Les conclusions de l'expertise sont déposées dans un délai maximal de 15 jours quand le dossier est complet, à compter de la visite de l'expert, et le dossier traité par SMACL Assurances dans la semaine de réception du rapport d'expertise.
- **L'expertise** n'est pas obligatoire pour les sinistres inférieurs à **850 € HT**.

## L'indemnisation

- **Pour tous sinistres garantis**, l'assureur adressera un règlement direct aux réparateurs, garagistes, carrossiers et prestataires glaces, agréés par SMACL Assurances.

## Le déroulement de la prise en charge

Qui ?	Quoi ?	Quel délai ?
Assuré	Pré-instruction avec indemnité potentielle inférieure ou supérieure au montant de la franchise	<b>10 jours</b>
SMACL Assurances	Accusé de réception avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prise de position si dossier complet</li> <li>• demandes d'éléments si dossier incomplet</li> </ul>	<b>5 jours</b>
Assuré	Transmission des éléments manquants	<b>Variable</b>
Expert agréé	Transmission du rapport d'expertise et du procès-verbal d'acceptation des dommages	<b>Immédiat (via une plateforme) à compter de la réception</b>
SMACL Assurances	Règlement des honoraires d'expert	<b>3 jours</b>
Assuré	Retour de la quittance de règlement	<b>Variable</b>
SMACL Assurances	Envoi du règlement par chèque ou par virement Prise en charge des modalités de présentation et d'encaissement des recours	<b>5 jours</b>

## Les réclamations

SMACL Assurances SA s'applique à mettre tout en œuvre pour répondre au mieux à vos exigences. Si toutefois vos attentes ne sont pas entièrement satisfaites, nous vous invitons à nous adresser votre réclamation selon les modalités suivantes :

- par l'envoi du formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>,
- par courrier postal adressé à :
  - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
  - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

Les réclamations relatives à SMACL Assurances sont à adresser à SMACL Assurances SA en charge du traitement des réclamations de SMACL Assurances.



### BON À SAVOIR : Le Médiateur de l'Assurance

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- par internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ;
- par courrier adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

## État de sinistralité

Liste des sinistres sur le contrat « Parc Auto » de la ville de TEST

Police N°

Il s'agit des sinistres déclarés sur la période du 01/01/2016 au 30/09/2019

Édition du 30/09/2019

Numéro de sinistre	Date du sinistre	Immatriculation du véhicule	Nature du sinistre	Responsabilité en %	Paielements	Provisions	Coût global du dossier	Dossier clos
20171128XXB	13/02/2017		Circ. Hors st. / Dommages hors collision véh. en mvt	100	1 530,42		1 530,42	07/03/2018
20171857XXJ	16/08/2017		Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1 420,00		1 420,00	27/11/2017
20181020XXX	09/01/2018		Bris de glace / Accidentel	000				16/04/2018
20182302XXL	17/10/2018		Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1 446,00		1 446,00	24/01/2019
20191300XXG	21/03/2019		Collision avec un corps fixe	100	255,30	5 710,70	5 966,00	26/12/2014
20191502XXT	09/01/2019		Circ. Hors st. / Dommages avec collision véh. en mvt	100	1 482,00	-1.482,00		20/08/2014

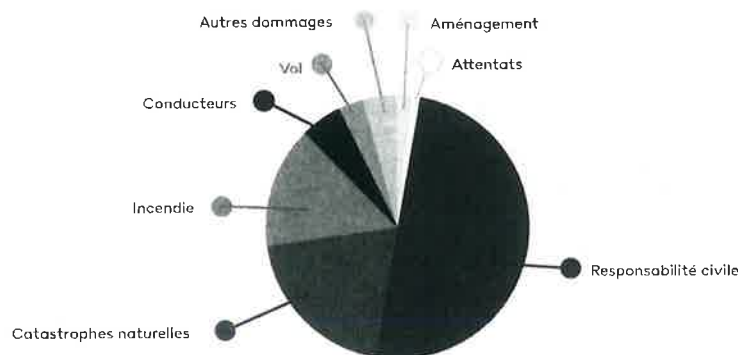
## BON À SAVOIR

Sur simple demande auprès de votre conseiller SMACL Assurances, vous pouvez obtenir les montants des franchises et honoraires d'expert. La liste des sinistres peut être extraite en temps réel depuis votre espace assuré.

# Étude économique normée

Plus qu'une simple statistique sinistre, l'étude économique normée vous permet une lecture claire et détaillée de votre sinistralité, grâce à des graphiques et des tableaux synthétiques, présentant les thèmes suivants : la typologie des sinistres, la fréquence des sinistres, la gravité. Ce document est strictement confidentiel.

## Présentation du contrat de l'étude et répartition des sinistres par type



## Présentation de la sinistralité par année

	Exercice	Nombre de déclarations	Nombre de sinistres clos avec règlement	Règlements sinistres clos	Coût global sinistres	Fréquence
	2015	1	1	1 308,00	1 308,00	50 %
<b>Totaux et fréquence sur exercices clos</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1 308,00</b>	<b>1 308,00</b>	<b>50 %</b>
	2016	0				
<b>Totaux et fréquence (clos + en cours)</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1 308,00</b>	<b>1 308,00</b>	<b>29 %</b>

## Présentation de la sinistralité par garantie

	Nombre de déclarations	Nombre de sinistres clos avec règlement	Règlements sinistres clos	Coût global sinistres	Fréquence
Sinistres corporels	0				0,00 %
Sinistres matériels	1	1	1 308,00	1 308,00	100,00 %
<b>Totaux et fréquence 1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1 308,00</b>	<b>1 308,00</b>	<b>100,00 %</b>
Sinistres non responsables	0				0,00 %
Sinistres responsables	1	1	1 308,00	1 308,00	100,00 %
Vol, incendie, bris de glace (avec événements naturels)	0			/	0,00 %
<b>Totaux et fréquence 2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1 308,00</b>	<b>1 308,00</b>	<b>100,00 %</b>

## Réseau des experts

SMACL Assurances fidélise depuis plusieurs années un large réseau d'experts, sélectionnés pour leurs compétences techniques. Ils représentent la mutuelle auprès de ses sociétaires qu'ils assistent et conseillent.

Pour le métier automobile, le réseau d'experts est organisé par départements et régions afin d'optimiser la couverture nationale. SMACL Assurances nomme un expert régional (réfèrent auprès de ses collègues experts locaux qui interviennent sur le terrain) et un expert national (en cas de litige).

Les experts automobile ont des compétences spécifiques dans le domaine de la réparation des véhicules de collectivités.

Ils exercent leur vigilance sur les coûts et les modes de réparation de ces véhicules.

SMACL Assurances et le réseau d'experts sont liés par une convention dont l'objectif est d'optimiser la qualité des prestations.

Ces experts font l'objet d'un contrôle permanent.



# Réseau des prestataires

SMACL Assurances collabore avec quatre prestataires spécialisés dans le bris de glace et couvrant tous les savoir-faire de la réparation des pare-brise sur l'ensemble du territoire national :

- A+ GLASS
- GLASS AUTO SERVICE
- MONDIAL PARE-BRISE
- France PARE-BRISE
- GLASS PRO SERVICES (Véhicules Spécifiques)

Ce sont plus de **1 600 centres** qui vous accueillent dans les meilleures conditions pour réparer un impact ou pour remplacer votre pare-brise :

- si votre contrat comprend la garantie bris de glace : la réparation d'impact ou le remplacement du pare-brise est **entièrement** pris en charge par SMACL Assurances, avec ou sans franchise ;
- si votre contrat ne comprend pas la garantie bris de glace : vous devez **payer** la réparation ou le remplacement.

Vous pouvez bénéficier des tarifs avantageux négociés avec ces centres. Ils s'engagent également sur la qualité de service et la rapidité du délai d'intervention.

Dans tous les cas, vous n'avez aucune déclaration à faire auprès de SMACL Assurances. Nous traitons directement avec le centre.



**534**

[www.glassautoservice.com](http://www.glassautoservice.com)

0 805 847 514

FRANCE  
PARE-BRISE

**307**

[www.franceparebrise.org](http://www.franceparebrise.org)

0 800 400 200

MONDIAL  
PARE-BRISE

**515**

[www.mondialparebrise.fr](http://www.mondialparebrise.fr)

0 805 160 395



**300**

[www.aplusglass.com](http://www.aplusglass.com)

0 800 332 000



**300**

[www.glassproservices.fr](http://www.glassproservices.fr)

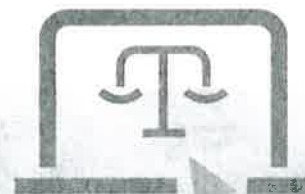
N°indigo 0 820 710 570

## Réseau des avocats

SMACL Assurances peut compter sur un réseau d'avocats spécialisés dans les différents domaines d'activités :

- la défense pénale des conducteurs est confiée à des pénalistes chevronnés ;
- l'appréciation des responsabilités revient à des avocats connaisseurs de la jurisprudence Badinter ;
- les spécialistes du dommage corporel ont pour tâche de définir et de justifier le périmètre de la réparation allouée au regard de la nomenclature Dintilhac ;
- l'exercice des recours contre les constructeurs automobile est assuré par des avocats civilistes.

Outre l'expérience et les compétences attendues dans les contentieux nés des différentes garanties d'assurance, les cabinets du réseau d'avocats s'engagent à respecter des exigences de disponibilité et de réactivité à l'égard des sociétaires de la mutuelle. Un contrôle sur la qualité des prestations est réalisé en continu par le responsable du réseau.



# Espace assuré



POUR ACCÉDER AUX SERVICES,  
IDENTIFIEZ-VOUS

Vous êtes :



Une personne physique



Un particulier

Autre (à préciser) ?

- > Sur **smacl.fr**, grâce à vos identifiants de connexion, accédez gratuitement à votre espace assuré en toute sécurité.

## NOUVEAU : testez l'espace assuré SMACL Assurances



POUR ACCÉDER AUX SERVICES,  
IDENTIFIEZ-VOUS

Identifiant

demo-smacl

Code de passe

BRCKHhE4

Autre (à préciser) ?

SE CONNECTER



## Déclarez, consultez et gérez vos sinistres.

Vous gagnez du temps et vous optimisez le suivi de vos dossiers.



18/12/2025

# Accès à l'export de la liste de vos



Bonjour  
VILLE DE SMACL  
141 Avenue 2

- Home
- Connexion
- Contactez nous
- Historique

ASSURANCES SINISTRES PREVENTION ASSISTANCES & SERVICES

Espace client > Sinistres > Ma fiche en ligne > Dossier N°2020080712A

## 0 2 DÉTAIL DU DOSSIER SINISTRE 2020080712A

**MES SINISTRES**

- Déclaré >
- Documentaire >
- État de l'indemnité >

[Retour à la liste](#) [Compléter votre dossier](#) [Rédiger une fiche de synthèse](#)

### DOSSIER

N° de référence	ACCIDENT AA 12 0 00
N° de référence	2020080712A
Désignataire	Mon gestionnaire
Téléphone	01 71 45 47 80
E-mail	mon.gestionnaire@smacl.fr

### CONTRAT

Contrat	Contrat 66M
Montant	PEU 6107
Modèle	JO8
Année d'origine	AA 12 0 00
Date d'effet	15/07/2025
Date de résiliation	-

### DESCRIPTIF

Date de sinistre	07/08/2020 à 12:00
Lieu	73000 NIVORT
Pays	FRANCE
Taxe	-
Date de déclaration	10/07/2025
Cause de l'accident	choc de véhicule sur le parking de la gare
Nature de l'accident	Avant droit
Déjà réglé	-
Nombre de blessés	0
Nombre de tués	0
Nombre de véhicules impliqués	1
Objets matériels détruits par les véhicules	-
Année de construction initiale	6ème
Année de construction actuelle	6ème
Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier	Non
Appartenance	-
Catégorie d'occupation du propriétaire	-
Date de dernière visite	-
Date dernière réassurance	-
Prochaine échéance	-
Assurance effectuée	1 000 €
Assurance restée	0 000 €



# Zoom sur le Parc Auto



Assurance  
VILLE DE SMACL  
N° Assurance



ASSURANCES

SINISTRES

PRÉVENTION

AVANTAGES & SERVICES



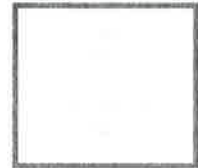
## MON PARC AUTO

RECHERCHER UN VÉHICULE



Mon parc auto

Rechercher un véhicule



### CONTRATS EN COURS

N° de contrat	Libellé	Date d'effet	Date de terme	Nombre de véhicules	Cotisation annuelle (ETC)
30401	PACTE VAM	01/01/2020		1	1 500,00 €



Assurance  
VILLE DE SMACL  
N° Assurance



ASSURANCES

SINISTRES

PRÉVENTION

AVANTAGES & SERVICES



Espace assuré > Mon Parc Auto > Contrat 30401

### CONTRAT Ref. 30401

Retour

#### ▼ CARACTÉRISTIQUES

Libellé	PACTE VAM		
Date d'effet	01/01/2020	Date de terme	—
Date de résiliation	—		

#### LIENS UTILES

- Ajouter un véhicule
- Consulter véhicules
- Réintégrer mutuellement par véhicule

#### ▼ MONTANTS

Montant journalier	1 200,00 €	Type	VAR 504
Montant journalier TTC	1 482,00 €		
Indemnité	Indemnité sur sinistre (SA)	Valeur de sinistre	114

#### ▼ GESTION

Départ du contrat	Départ différé
Prorogation d'adhésion des assurés	—
Renouvellement	SA
Départ du contrat	Date de fin

#### ▼ FRANCHISES

### Recevoir vos identifiants

Depuis **smacl.fr** :

- > créez votre compte ;
- > recevez votre identifiant par e-mail ;
- > déclarez, gérez et consultez vos sinistres.

### DEMANDE DE FOURNITURES

Vous êtes propriétaire de véhicules de fournitures (véhicules pour travaux) ?

Indiquez-moi :

Plus d'infos Contact Web & Téléphone

ANNULER

VALIDER



## **[Nous]** sommes à **[votre]** écoute



**05 49 32 56 56** (prix d'un appel local)  
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



**contact@smacl.fr**



**141, avenue Salvador-Allende**  
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



**Espace assuré**  
smacl.fr

smacl.fr



# [Notre] engagement de gestion

## Prévention du risque routier



# Prendre la mesure de l'exposition au risque routier

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

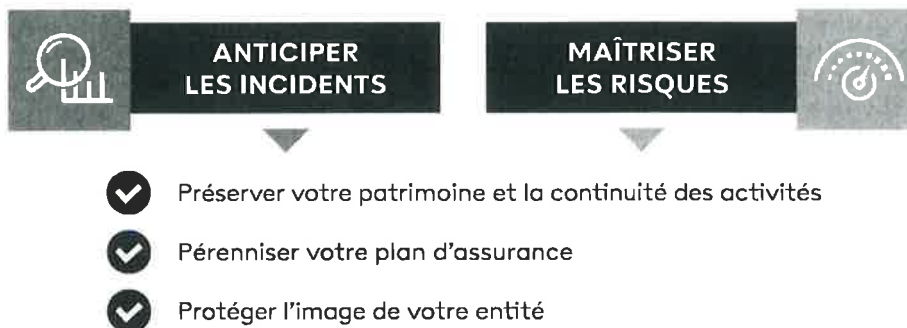
> Les accidents de la route représentent :

- 55 % des accidents mortels au travail ;
- des coûts indirects 3 à 5 fois plus élevés que le coût direct.

Les accidents de la route  
sont la première cause  
de décès au travail.



- > Limiter l'exposition au risque d'accident de la circulation, en réduire la gravité, responsabiliser le personnel utilisateur des véhicules de service : c'est participer en amont à la **maîtrise des dépenses de fonctionnement** liées à la gestion de la flotte automobile comme des accidents du travail. C'est aussi préserver en aval les indispensables **équilibres techniques** sans lesquels il n'y a pas d'assurance possible.



## Les 4 étapes d'une démarche prévention

SMACL Assurances propose la mise en place d'un plan d'actions en adéquation avec les risques et problématiques identifiés, en collaboration avec les acteurs prévention, l'encadrement ou le groupe de travail défini. À votre demande, notre équipe d'experts propose un **plan de prévention personnalisé, adapté à votre flotte automobile.**

### Identifier et évaluer les risques

Identification des vulnérabilités par la réalisation d'un diagnostic (incendie, risques naturels, sûreté, malveillance, territoire et bâtiments, cybersécurité)

### Mesurer l'efficacité et ajuster

Suivi du plan de prévention et de l'évolution de la sinistralité

### Élaborer un plan de prévention

Définition d'actions personnalisées à destination de la personne morale (services assurance, prévention, patrimoine, etc.)

### Déployer des actions

Accompagnement au déploiement du plan de prévention (conseil, sensibilisation, formation, ateliers, groupes de travail, etc.)

# Nos prestations intégrées à notre offre

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

SMACL Assurances met à disposition, sur demande du sociétaire, les prestations suivantes :

PRESTATIONS	COÛT DES PRESTATIONS
Documentation risque routier : guides des bonnes pratiques et fiches thématiques	Intégré à notre offre
L'autodiagnostic du risque routier (évaluation de votre situation et proposition d'axes d'amélioration)	Intégré à notre offre
Mise à disposition d'animations vidéos 3D de sensibilisation au risque routier	Intégré à notre offre
L'étude prévention personnalisée (indicateurs de sinistralité)	Intégré à notre offre
Le document unique informatisé	Intégré à notre offre
Formations et prestations complémentaires payantes	Le coût est variable selon la thématique choisie et le nombre de sessions souhaitées

## Détails des prestations prévention



### Documentation

Nous mettons à votre disposition des **guides de bonnes pratiques et des fiches thématiques** qui traversent les aspects techniques et organisationnels du risque routier en les illustrant par des retours d'expériences de sinistres et des conseils de prévention.

Exemples : les 10 règles pour une conduite éco-responsable, le risque routier professionnel, comment remplir un constat amiable, téléphone au volant, etc.

Retrouvez l'ensemble de nos guides des bonnes pratiques et de nos fiches thématiques prévention sur [smacl.fr](http://smacl.fr) > espace assuré > mes services prévention





## Autodiagnostic du risque routier

Face aux enjeux de maîtrise de la sinistralité, SMACL Assurances met à disposition de ses sociétaires un **outil interactif accessible** à partir de votre espace assuré sur [smacl.fr](https://smacl.fr) pour réaliser l'autodiagnostic du risque routier.

En répondant à diverses questions sur des thèmes liés à la gestion du risque routier l'utilisateur pourra dresser un **bilan complet de sa démarche prévention** et ainsi évaluer sa performance.

L'autodiagnostic permet notamment :

- **de réunir** les parties prenantes agissant autour de la prévention au sein d'un groupe de travail pluridisciplinaire (fonctions assurances, prévention, gestionnaires de parc auto, encadrement) ;
- **d'évaluer** l'organisation et l'implication prévention en place grâce à un système de scoring ;
- **de fixer** des axes d'améliorations ;
- **d'obtenir** des recommandations, informations réglementaires et offres de services correspondant à vos besoins ;
- **de faire émerger** ou d'uniformiser des bonnes pratiques.

Exemple de résultats de l'autodiagnostic :

### Contexte prévention et assurances



Votre situation 17/20 pts sur 20

### Politique générale et organisation



Votre situation 14/20 pts sur 20

### Maîtrise opérationnelle



Votre situation 23/20 pts sur 20

### Amélioration continue et résilience



Votre situation 15/20 pts sur 20

[smacl.fr](https://smacl.fr) > espace assuré  
mes services prévention > réaliser son autodiagnostic



## Animations vidéo de sensibilisation au risque routier

SMACL Assurances met à disposition **un ensemble d'animations vidéos en 3D** sur des thématiques variées. Exemples : éco-conduite, manœuvres, réglementation, etc.

- > Le mode de diffusion proposé se veut ludique et attractif et permet de sensibiliser les conducteurs aux dangers de la route.
- > Vecteur primordial dans une démarche de prévention, la communication peut être à plusieurs niveaux, globale pour toucher l'ensemble des collaborateurs et ciblée par directions, services, équipes ou sites.



[smacl.fr](https://smacl.fr) > espace assuré > mes services prévention > animations de sensibilisation



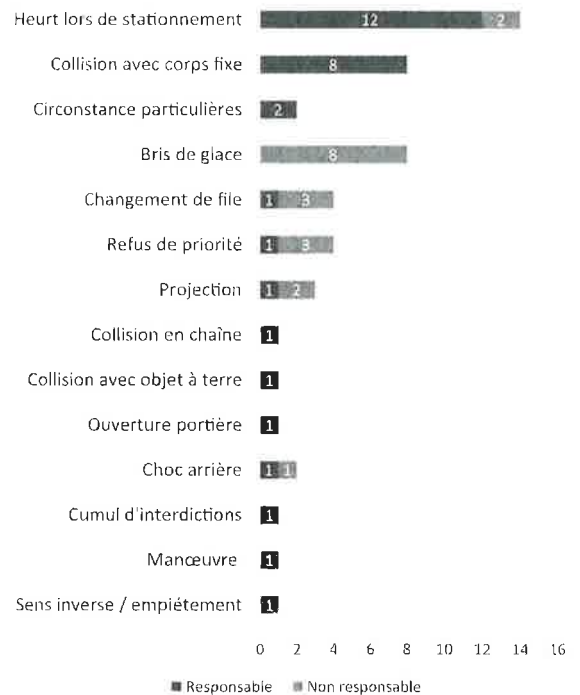
## L'étude prévention personnalisée - indicateurs sinistralité

- Élaborée à partir de vos déclarations de sinistre, les indicateurs analysés et commentés permettent à nos préventeurs de vous remettre une **analyse statistique détaillée** chaque année.
- Cette étude permet non seulement d'établir un **diagnostic sécurité** mais également de **mesurer l'efficacité des actions engagées**, afin de les reconduire ou de les réajuster.

Nombre de déclarations sur la période d'étude

Type	Nombre de déclarations	%
Collisions Responsables	32	63 %
Collisions Non Responsables	7	14 %
<b>Autres Sinistres</b>	<b>12</b>	<b>24 %</b>
<b>Total</b>	<b>51</b>	<b>100 %</b>

### Exemple de graphique « sinistres par circonstance et responsabilité »



Demandez votre étude personnalisée à [prevention@smacl.fr](mailto:prevention@smacl.fr)

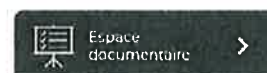


## Le document unique informatisé

Le risque routier constitue un risque professionnel qui doit être intégré dans votre document unique. SMACL Assurances propose un **outil permettant de concevoir et gérer votre document unique en ligne**.

Simple d'utilisation, souple et personnalisable, cet outil vous permet d'évaluer efficacement vos risques professionnels, notamment le risque routier, et vous donne les moyens de définir les priorités d'action de prévention à mener.

### DOCUMENT UNIQUE



[smac.l.fr](https://www.smacl.fr) > espace assuré  
 > mes services prévention > mon document unique

# Nos formations et prestations complémentaires et optionnelles

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

SMACL Assurances et ses partenaires vous proposent des formations et des outils de suivi ciblés et adaptés à l'attention de vos conducteurs et de vos responsables.



## Sensibilisations et formations sur le risque routier



### Sensibilisation au risque routier et rédaction du constat amiable

Contenu et objectifs

Détail et tarif

- > Sensibiliser des agents sur l'importance du risque routier dans le cadre de leur mission professionnelle
- > Exercices ludiques s'appuyant sur le constat amiable
- > Analyser les comportements sur les questions de responsabilité personnelle suite à un accident
- > Quiz pratique sur les principes élémentaires de la conduite préventive
- > Réactualiser des connaissances sur le Code de la route

Théorique, jusqu'à  
24 stagiaires par jour  
(2 sessions de 3 h 30  
pour 12 personnes) :

**900 € HT/jour**



### Bases de conduite éco-responsable

Contenu et objectifs

Détail et tarif

- > S'approprier les principes d'une conduite sûre et économique
- > Adopter les bonnes pratiques (déplacements, environnement, partage de la route, etc.)
- > Améliorer la culture sécurité (évitabilité, anticipation, etc.)

Théorique, jusqu'à  
24 stagiaires par jour  
(2 sessions de 3 h 30  
pour 12 personnes) :

**1 100 € HT/jour**



### Formation éco-responsable sur simulateur

Contenu et objectifs

Détail et tarif

- > Remettre en question sa conduite, son comportement et les idées reçues à l'égard de la sécurité routière
- > Former les conducteurs à l'éco-conduite et aux risques routiers
- > Améliorer la culture sécurité liée à la circulation routière

Conduite sur simulateur,  
jusqu'à 12 stagiaires par jour  
(2 sessions de 3 h 30 par jour) :

**1 490 € HT/jour**



### Formation éco-responsable conduite sur route

Contenu et objectifs

Détail et tarif

- > Former les conducteurs aux bases de l'éco-conduite et de la prévention du risque routier
- > Sensibiliser aux risques liés à la circulation routière
- > Améliorer la culture sécurité
- > Remettre en question sa conduite et adopter les bonnes pratiques
- > S'approprier les gestes d'une conduite sûre et économique

Formation pratique sur  
véhicule pour 6 stagiaires  
par jour (2 sessions de 3 h 30  
pour 3 personnes) :

**1 100 € HT/jour**



## Manœuvre et angles morts

### Contenu et objectifs

- > Rappeler la réglementation en matière de manœuvre
- > Connaître les gestes de commandement et savoir communiquer pour guider
- > Sensibiliser aux contrôles à effectuer au poste de conduite
- > Prendre en compte les difficultés de maniabilité
- > Prendre conscience du rayon de braquage du véhicule
- > Appréhender le gabarit et les angles morts

### Détail et tarif

Formation théorique et pratique

**1 200 € HT/jour**  
(hors frais de déplacement)

Devis personnalisé selon le nombre de stagiaires et le type de véhicule (poids lourds, utilitaires, véhicules légers)



## Transport de personnes

### Contenu et objectifs

- > Communiquer des messages sur la conduite préventive, écologique et économique
- > Accompagner les conducteurs en situation réelle de conduite selon les conditions de parcours (lignes) habituelles
- > Rappeler des points de vigilance sur lesquels le conducteur doit particulièrement veiller en situation de conduite

### Détail et tarif

Formation théorique et pratique

**À partir de 1 200 € HT/jour**  
(hors frais de déplacement)

Devis personnalisé selon le nombre de stagiaires et le programme retenu



## Équipage de bennes à ordures ménagères

### Contenu et objectifs

- > Rappeler la réglementation en matière de manœuvre
- > Connaître les gestes de commandement et savoir communiquer pour guider
- > Former un trinôme capable de se sécuriser individuellement et collectivement
- > Prendre en compte les difficultés de maniabilité d'une BOM
- > Prendre conscience du rayon de braquage du gabarit et des angles morts

### Détail et tarif

Formation théorique et pratique jusqu'à 6 personnes par jour (2 sessions de 3 h 30 pour 3 personnes) :

**1 200 € HT/jour**  
(hors frais de déplacement)



## Journée événementielle de sensibilisation risque routier

### Contenu et objectifs

- La sensibilisation au risque routier s'appuie sur l'animation d'ateliers tels que :
- > Simulation de conduite (2 ou 4 roues)
  - > Voiture tonneau, simulateur de choc
  - > Manœuvres et angles morts
  - > Nouvelles mobilités : Equipements de Déplacement Personnel Motorisés ou non
  - > Espace interactif de sensibilisation risque routier avec masques de réalité virtuelle
  - > Quiz et vidéos de sensibilisation
  - > Parcours de simulation addictions ou fatigue
  - > Contrôle vision

### Détail et tarif

**Devis sur demande selon les ateliers retenus**



## E-learning - Charte du conducteur responsable

Contenu et objectifs

- > Sensibiliser les conducteurs au risque routier et à l'utilisation des véhicules
- > Réalisation de 3 modules « prise en main du véhicule », « les consignes de sécurité », « la réglementation à appliquer » (durée 30 min)
- > Signature de la charte du conducteur
- > Statistiques de suivi du programme

Détail et tarif

Mise à disposition de lien de connexion, coût en fonction du nombre de connexion



## E-learning - Nouvelles mobilités urbaines

Contenu et objectifs

- > Rappel des règles de sécurité à adopter pour les piétons, cyclistes, utilisateurs de trottinettes, etc.)
- > Changement des habitudes pour une conduite courtoise, citoyenne et éco responsable.

Détail et tarif

Mise à disposition de lien de connexion, coût en fonction du nombre de connexion

## Conseil, audit et outils



### Déclaration et suivi post accident

Contenu et objectifs

Outils accessible en ligne qui permet de :

- > Recenser l'ensemble des accidents
- > Responsabiliser et sensibiliser les conducteurs
- > Identifier les causes de l'accident
- > Obtenir des indicateurs de sinistralité

Détail et tarif

À partir de 1 290 € HT/an

Devis personnalisé selon option (debriefing téléphonique) et effectif du parc.



### Pack relais prévention

Contenu et objectifs

- > Animer en interne des sessions de sensibilisation avec mise à disposition d'outils pédagogiques (animations vidéos, quiz, etc.) pour référents internes

Détail et tarif

Coût en fonction du nombre de relais, à partir de 760 € HT

Retrouvez toutes nos formations et prestations sur [smacl.fr](https://smacl.fr)  
> espace assuré > service prevention > fiches formation

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE



**[Nous] sommes à**  
**[votre] écoute**



**05 49 33 83 10** (prix d'un appel local)  
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h



**prevention@smacl.fr**



**141, avenue Salvador-Allende**  
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



**Espace assuré**  
*smacl.fr*

smacl.fr



**SMACL ASSURANCES SA** - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

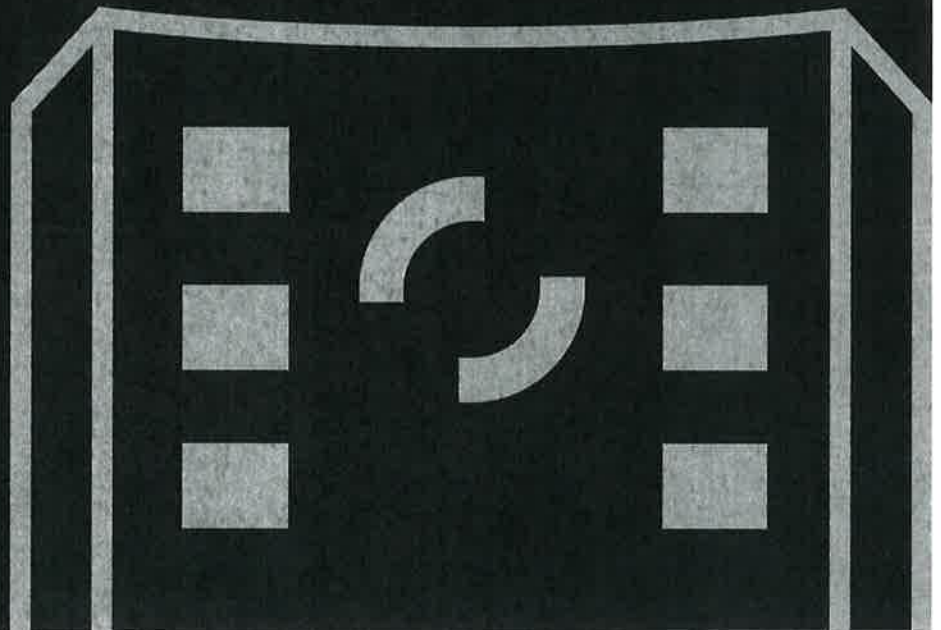
**L'ASSURANCE DES TERRITOIRES**



08/2025 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

# Votre convention d'assistance

Assistance  
aux véhicules



# SOMMAIRE

## ARTICLE 1] DÉFINITIONS ..... 3

## ARTICLE 2] DOMAINE D'APPLICATION ..... 4

Art. 2.1. - Bénéficiaires.....	4
Art. 2.2. - Véhicules garantis.....	4
Art. 2.3. - Déplacements garantis.....	4
Art. 2.4. - Territorialité.....	5
Art. 2.5. - Événements générateurs.....	5
Art. 2.6. - Mise en œuvre des prestations garanties.....	5
Art. 2.7. - Prescription.....	6
Art. 2.8. - Subrogation.....	6
Art. 2.9. - Protection des données personnelles.....	6
Art. 2.10. - Pièces justificatives.....	6
Art. 2.11. - Réclamation.....	6

## ARTICLE 3] GARANTIES D'ASSISTANCE INCLUSES ..... 6

Art. 3.1. - Garanties d'assistance aux personnes transportées.....	6
Art. 3.2. - Garanties d'assistance aux véhicules.....	8
Art. 3.3. - Services d'informations.....	10

## ARTICLE 4] GARANTIES D'ASSISTANCE OPTIONNELLES ..... 10

Art. 4.1. - Assistance aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.....	10
Art. 4.2. - Véhicule de remplacement en France pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.....	10
Art. 4.3. - Auto-collaborateurs.....	10


La convention d'assistance aux véhicules mise en œuvre par SMACL Assistance, et présentée ci-après, se propose d'apporter aux personnes morales des garanties aussi larges que possible dans une optique de totale confiance préalable.

À cet effet, elle ne comporte que de rares limitations.

Cependant, pour éviter que le principe qui vient d'être affirmé puisse être remis en cause ultérieurement s'il était constaté que certains bénéficiaires se montrent indécents, il a été décidé ce qui suit :

- lorsque le comportement d'un bénéficiaire sera jugé abusif par SMACL Assistance, celle-ci devra porter les faits incriminés à la connaissance de SMACL Assurances ;
- lorsque son intervention apparaîtra comme le résultat d'une négligence fautive (notamment quant à l'entretien du véhicule assuré), SMACL Assistance se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais qui pourront être considérés comme la conséquence directe de cette faute ;
- en cas de différend relatif à l'exécution de cette convention, seule la loi française est applicable.

**SMACL Assistance intervient 7j/7 et 24 h/24, à la suite d'appels émanant de bénéficiaires aux numéros suivants :**

•  N° Cristal 09 86 03 04 05

APPEL NON SURTAXÉ

- +335 49 34 83 38 (depuis l'étranger)

**Pour les bénéficiaires sourds et malentendants, communication par :**

- SMS : 06 73 25 32 47
- Fax : 05 49 34 72 67

## ARTICLE 1] DÉFINITIONS

### 1.1. - Accident corporel

Évènement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

### 1.2. - Accident de véhicule

Évènement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les évènements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

### 1.3 - Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

### 1.4 - Assureur

SMACL Assurances.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

### 1.5. - Bagages à main

Les bagages à main q charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

### 1.6. - Bagages d'un véhicule

Les bagages d'un véhicule dont SMACL Assistance prend la responsabilité sont l'ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'exception :

- de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires, etc.) ;
- des denrées périssables ;
- des produits et matières dangereuses ;
- des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio, etc.) ;
- des matériels audio vidéo ou gros électroménager ;
- des bijoux ou autres objets de valeur.

### 1.7. - Conjoint

Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte civil de solidarité).

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin.

### 1.8. - Crevaillon

Dégonflement ou éclatement d'un ou plusieurs pneumatiques non consécutif à un choc :

- rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité ;
- ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident ;
- nécessitant un dépannage ou un remorquage dans un garage pour réparation.

### 1.9. - Domicile

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants d'assuré auprès de SMACL Assurances, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre des études et la résidence de leurs parents assurés.

### 1.10. - Erreur carburant

Toute erreur de remplissage du réservoir entraînant la panne du moteur et l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

### 1.11. - Enlèvement

Fait de s'enliser, de s'enfoncer dans un sol instable.

### 1.12. - Évènement climatique majeur

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

### 1.13. - Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

### 1.14. - France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, Réunion), Nouvelle Calédonie, ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

**ARTICLE 2**  
**DOMAINE D'APPLICATION****1.15. - Gestionnaire de sinistre**

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE (IMA GIE), groupement d'intérêt économique dont le siège est situé 118, avenue de Paris - CS 40000 - 79033 NIORT CEDEX 09, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 433 240 991.

**1.16. - Interruption de la prescription**

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

**1.17. - Maladie**

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour .

**N.B. :** Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

**1.18. - Panne de carburant**

Absence de carburant (y compris le gel de gasoil) entraînant l'immobilisation du véhicule sur le lieu de la panne et pouvant nécessiter un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**1.19. - Panne de véhicule**

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans des conditions de sécurité suffisantes.

**1.20. - Prescription**

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

**1.21. - Proche**

Personne ayant un lien de parenté avec le bénéficiaire.

**1.22. - Situation de contrainte**

Toute intervention pour laquelle seuls les dépanneurs/ remorqueurs missionnés dans le cadre de la réglementation en vigueur, ou directement par les pouvoirs publics, sont habilités à intervenir, notamment en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie assimilée.

**1.23. - Véhicule économiquement réparable**

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.

**2.1. - Bénéficiaires**

Bénéficie de la prestation d'assistance, toute personne voyageant à bord d'un véhicule assuré auprès de SMACL Assurances pour un évènement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

**2.2. - Véhicules garantis****• Lorsque le véhicule est assuré par SMACL Assurances au titre d'un contrat d'assurance véhicules :**

- tout véhicule terrestre à moteur dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ainsi que les camping-cars et caravanes quel que soit leur tonnage ;
- et/ou toute remorque dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

**• Lorsque l'option « Assistance pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes » est souscrite,** tout véhicule terrestre à moteur dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes, y compris les véhicules destinés au transport de personnes.**• Lorsque l'option « Auto collaborateurs » est souscrite,** tout véhicule terrestre à moteur dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, utilisé pour les besoins de la personne morale pour son intérêt exclusif et appartenant à une personne physique.**2.3. - Déplacements garantis**

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement **d'une durée inférieure à un an** effectué par le bénéficiaire.

## 2.4. – Territorialité

### 2.4.1. – En France

Les prestations **d'assistance aux véhicules et personnes transportées** s'appliquent **sans franchise kilométrique**.

### 2.4.2. – À l'étranger

Les garanties **d'assistance aux véhicules et personnes transportées** sont accordées **sans franchise kilométrique** dans tous les pays d'Europe (pour la Russie, zone européenne jusqu'à l'Oural) et du pourtour méditerranéen comme suit :

EUROPE		
ALBANIE	HONGRIE	PORTUGAL
ALLEMAGNE	IRLANDE	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
ANDORRE	ISLANDE	ROUMANIE
AUTRICHE	ITALIE	ROYAUME-UNI
BELGIQUE	LETTONIE	RUSSIE (PARTIE EUROPÉENNE)
BIÉLORUSSIE	LIECHTENSTEIN	SAINT MARIN
BOSNIE-HERZÉGOVINE	LITUANIE	SERBIE-MONTÉNÉGR
BULGARIE	LUXEMBOURG	SLOVAQUIE
CROATIE	MACÉDOINE	SLOVENIE
DANEMARK	MOLDAVIE	SUÈDE
ESPAGNE	MONACO	SUISSE
ESTONIE	NORVÈGE	UKRAINE
FINLANDE	PAYS-BAS	VATICAN
GRÈCE	POLOGNE	
POURTOUTR MÉDITERRANÉEN		
ALGÉRIE	JORDANIE	SYRIE
CHYPRE	LIBAN	TUNISIE
ÉGYPTE	MALTE	TURQUIE
ISRAËL	MAROC	

## 2.5 – Évènements générateurs

Ces prestations sont dues à la suite d'évènements liés à l'utilisation d'un véhicule pour les faits générateurs suivants :

- accident corporel, décès, à bord du véhicule ;
- accident matériel du véhicule (y compris l'enlèvement) ;
- incendie du véhicule ;
- vol du véhicule ;
- tentative de vol, ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité suffisantes ;
- crevaïson ;
- panne ou erreur carburant ;
- panne de l'alarme, du code anti démarrage, de la climatisation ;
- panne du véhicule ;
- vol ou perte des clés du véhicule ;
- enfermement ou dysfonctionnement des clés ;
- bris de glace ;
- immobilisation du véhicule à la suite d'un évènement climatique majeur ou d'une catastrophe naturelle ;
- cas d'indisponibilité du conducteur suite à maladie, accident corporel ou décès et en l'absence d'une autre personne apte à conduire (garantie acheminement du chauffeur de remplacement ou missionnement d'un patrouilleur).

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

## 2.6 – Mise en œuvre

a) SMACL Assistance ID : 084-218401438-20251218-D 22\_2025-DE

présente convention **et assume, pour le compte de SMACL Assurances**, la prise en charge des frais y afférents.

b) Les prestations qui sont décrites dans la suite de ce document s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'évènement.

- La responsabilité de SMACL Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure tels que reconnus par la jurisprudence de la Cour de cassation ou d'évènements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
- De la même façon, la responsabilité de SMACL Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par SMACL Assistance.
- En Nouvelle-Calédonie, les garanties d'assistance sont mises en œuvre par SMACL Assistance dans la mesure où des prestataires sont présents sur place. À défaut, SMACL Assistance rembourse après coup les bénéficiaires sur présentation de justificatifs dans les plafonds et limites fixés pour chaque garantie.
- SMACL Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.
- En outre, SMACL Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
- Enfin, SMACL Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

c) Ces prestations sont mises en œuvre par SMACL Assistance ou en accord préalable avec lui. Par contre, SMACL Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

d) Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager, en l'absence de l'évènement donnant lieu à l'intervention de SMACL Assistance, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage, etc.).

e) Les prestations, non prévues dans la présente convention, que SMACL Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

f) Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution de la présente convention sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à SMACL Assistance.

## 2.7. - Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## 2.8. - Subrogation

SMACL Assurances est subrogée dans les termes de l'article L.121-12 du code des assurances, à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions de l'assuré prise en charge par SMACL Assurances, c'est-à-dire que SMACL Assurances effectue en lieu et place de l'assuré les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

## 2.9. - Protection des données personnelles

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à SMACL Assistance afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles le ou les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires de SMACL Assistance sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à SMACL Assurances.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

Elles pourront, le cas échéant, être publiées sur le site de l'Union Européenne. Conformément à la loi Informatique et Libertés

le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès de SMACL Assistance, 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 NIORT CEDEX 09.

## 2.10. - Pièces justificatives

SMACL Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

## 2.11. - Réclamation

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les bénéficiaires peuvent contacter le Service consommateur de SMACL Assistance par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 NIORT CEDEX 09.

## ARTICLE 3 GARANTIES D'ASSISTANCE INCLUSES

### 3.1. - Garanties d'assistance aux personnes transportées

#### 3.1.1. - Assistance aux bénéficiaires blessés

##### 3.1.1.1. - Rapatriement sanitaire

En cas d'accident corporel à bord du véhicule, lorsque les médecins de SMACL Assistance décident, après avis des médecins consultés localement, et si nécessaire du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), SMACL Assistance organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les collaborateurs étrangers, le retour dans leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par SMACL Assistance.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de SMACL Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

##### 3.1.1.2. - Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, SMACL Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place son rapatriement et participe aux frais induits, **à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.**

##### 3.1.1.3. - Voyage aller/retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, **doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours**, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, SMACL Assistance organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, **à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.**

Si le bénéficiaire réside seul en France, SMACL Assistance organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, **à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.**

Lorsque le blessé est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par SMACL Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place d'un accompagnant.**

#### 3.1.1.4. - Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de SMACL Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par SMACL Assistance **à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits consécutives.**

#### 3.1.1.5. - Poursuite du voyage

Si les médecins de SMACL Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, SMACL Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement sanitaire.**

#### 3.1.1.6. - Frais médicaux et d'hospitalisation

##### a) Bénéficiaires domiciliés en France

À la suite d'un accident corporel lié au véhicule garanti, SMACL Assistance **en complément des prestations dues par les organismes sociaux** prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- **En France**, cette prise en charge s'effectue à concurrence de **4 000 €** par bénéficiaire.
- **À l'étranger**, elle s'effectue à concurrence de **80 000 €** par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de SMACL Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droits s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à SMACL Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

##### b) Bénéficiaires domiciliés hors de France

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de **30 000 €** par bénéficiaire à la suite d'un accident que l'évènement ait lieu en France ou à l'étranger.

### 3.1.2. - Assistance en cas d'un accident de la circulation

#### 3.1.2.1. - Rapatriement du corps

SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

#### 3.1.2.2. - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, SMACL Assistance organise et prend en charge un déplacement aller/retour et un hébergement **à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.**

### 3.1.3. - Assistance aux personnes valides

#### 3.1.3.1. - Retour des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé

Lorsque le transport sanitaire du conducteur est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile en France ou à leur lieu de travail habituel en France.

#### 3.1.3.2. - Attente sur place

SMACL Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), **à concurrence de 80 € par nuit et par personne, dans la limite de 5 nuits consécutives.**

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour en cas d'indisponibilité du véhicule.**

#### 3.1.3.3. - Retour en cas d'indisponibilité du véhicule

SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile en France ou à leur lieu de travail habituel en France lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident ou d'une panne.

**Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.**

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

### 3.1.4. - Garanties complémentaires

#### 3.1.4.1. - Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans voyageant dans le véhicule garanti

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, SMACL Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement.

Lorsque ce voyage est impossible, SMACL Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

### 3.1.4.2. - Destruction ou vol de documents concomitants à un évènement lié au véhicule garanti

Suite à un évènement lié au véhicule garanti, en cas de destruction ou de vol de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, SMACL Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

**Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.**

### 3.1.4.3. - Bagages à mains et animaux de compagnie

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent et ses bagages à main sont rapatriés aux frais de SMACL Assistance.

### 3.1.4.4. - Évènement climatique majeur

#### a) Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un évènement climatique majeur, SMACL Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits consécutives.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour des bénéficiaires en cas d'indisponibilité du véhicule.**

#### b) Retour des bénéficiaires en cas d'indisponibilité du véhicule

Lorsque les bénéficiaires, voyageant dans un véhicule garanti sont privés dudit véhicule en raison d'un évènement climatique majeur, et si les conditions le permettent, SMACL Assistance organise et prend en charge leur retour à leur domicile ou à leur lieu de travail habituel.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.**

#### c) Récupération du véhicule

Dès que le véhicule est en mesure de circuler à nouveau, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire par le moyen le plus approprié pour le récupérer.

**La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de SMACL Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises ou du pays sinistré.**

### 3.1.4.5. - Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre SMACL Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par SMACL Assistance.

## 3.1.5. - Frais de justice et caution pénale

### 3.1.5.1. - Frais de justice à l'étranger

SMACL Assistance avance, contre signature d'une reconnaissance de dette, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice lié à l'utilisation du véhicule garanti.

**Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.**

### 3.1.5.2. - Caution pénale

SMACL Assistance

reconnaissance de

civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être en raison d'une infraction liée à l'utilisation du véhicule garanti.

**Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.**

## 3.2. - Garanties d'assistance aux véhicules

En cas d'immobilisation d'un véhicule garanti, SMACL Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes :

### 3.2.1. - Véhicule immobilisé

#### 3.2.1.1. - Dépannage/remorquage

SMACL Assistance organise le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par SMACL Assistance à concurrence de 180 € pour les véhicules garantis dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3.5 tonnes et à concurrence de 2 000 € pour les véhicules garantis de tonnage supérieur, ou à concurrence des tarifs officiels en cas de situation de contrainte, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

**Hors France métropolitaine**, pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, SMACL Assistance intervient dans la prise en charge du dépannage-remorquage, à concurrence de 2 000 €, à l'exception des pièces détachées qui restent à la charge du bénéficiaire.

#### 3.2.1.2. - Remorquage jusqu'au garage efficient

Lorsqu'il estime que les réparations d'un véhicule garanti sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'évènement, SMACL Assistance peut décider de remorquer le véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, et dans ce cas prend en charge le coût de cette prestation.

En cas de séquestre du véhicule, SMACL Assistance ne peut intervenir qu'après la levée du séquestre.

### 3.2.2. - Véhicule en état de marche

#### 3.2.2.1. - Récupération du véhicule réparé ou retrouvé à la suite d'un vol

SMACL Assistance organise et prend en charge le transport d'une personne habilitée par la personne morale pour aller reprendre possession du véhicule réparé ou retrouvé à la suite d'un vol.

#### 3.2.2.2. - Chauffeur de remplacement

En cas d'indisponibilité du conducteur suite à maladie, accident corporel ou décès, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement jusqu'au lieu de l'évènement d'un chauffeur employé par la personne morale.

**Pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes uniquement**, dès lors que la personne morale est dans l'impossibilité totale de disposer d'un chauffeur, SMACL Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un chauffeur qualifié pour ramener ledit véhicule à son lieu de stationnement habituel ainsi que s'il y a lieu les passagers accompagnant le conducteur indisponible.

Les frais de péage et d'essence demeurent à la charge des bénéficiaires.

SMACL Assistance n'est pas tenu d'exécuter cet engagement si le véhicule n'est pas en état de marche ou s'il présente une ou plusieurs anomalies graves en infraction au Code de la route.

### 3.2.2.3. - Acheminement/récupération d'un double des clés ou carte de démarrage

Si le bénéficiaire dispose d'un double des clés ou carte de démarrage (à son domicile ou auprès de son entreprise), SMACL Assistance organise et prend en charge les frais d'acheminement des clés jusqu'au lieu de l'incident (transport aller-retour du bénéficiaire, d'un tiers ou d'un transporteur) jusqu'à la destination de son choix par le moyen le plus adapté (taxi, véhicule de location, train, avion) afin de récupérer le double des clefs ou carte de démarrage.

**Pour les camping-car uniquement**, SMACL Assistance organise et prend en charge l'hébergement des bénéficiaires à l'hôtel (chambre + petit déjeuner) **à concurrence de 80 € TTC/nuit pendant 5 nuits consécutives maximum** par bénéficiaire et le transport en taxi pour rejoindre le lieu d'hébergement.

### 3.2.3. - Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus **et uniquement pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes :**

#### 3.2.3.1. - Expertise et diagnostic technique

**En cas de sinistre** (accident matériel, vandalisme, tentative de vol, incendie, véhicule retrouvé suite à vol, bris de glace) SMACL Assurances missionne un expert et prend en charge le coût afin d'établir la description des dégâts occasionnés au véhicule.

**En cas de panne**, cette expertise peut se limiter à un diagnostic technique sans démontage.

#### 3.2.3.2. - Envoi de pièces détachées

SMACL Assistance organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti. Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge par SMACL Assistance.

**Le prix de ces pièces pourra faire l'objet d'une avance contre signature d'une reconnaissance de dette et devra être remboursé dans un délai maximum d'un mois dès le retour du bénéficiaire à son domicile.**

#### 3.2.3.3. - Retour du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, SMACL Assistance organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

#### 3.2.3.4. - Mise en épave

S'il estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, SMACL Assistance, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D 22 2025-DE

### 3.2.3.5. - Gardiennage

Dans l'attente du r de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, SMACL Assistance organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

### 3.2.4. - Autres garanties

#### 3.2.4.1. - Prise en charge du véhicule tracté

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur assuré, SMACL Assistance organise et prend en charge la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage, situé à proximité. SMACL Assistance prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, au lieu de stationnement habituel du véhicule assuré ou, au choix du conducteur bénéficiaire, jusqu'au lieu de destination, dans la limite du coût de ce retour.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence du conducteur bénéficiaire, les denrées périssables, matériels audio vidéo et gros électroménager non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté. Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant SMACL Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

#### 3.2.4.2. - Garantie fin de course

Lorsque le véhicule immobilisé (panne ou accident) est une ambulance, un VSL, un taxi, ou un fourgon mortuaire assuré auprès de SMACL Assurances, SMACL Assistance organise et prend en charge la fin de la course prévue initialement pour le conducteur ainsi que pour les passagers présents à bord du véhicule.

#### 3.2.4.3. - Taxi mobilité

En cas d'accident, de vol, d'incendie, de vandalisme, de tentative de vol, de bris de glace ou de panne en France, SMACL Assistance organise et prend en charge **à hauteur de 50 € TTC maximum** la mise à disposition d'un taxi pour permettre au bénéficiaire de poursuivre le trajet vers une destination (siège social de l'entreprise, rendez-vous professionnel, etc.). Le dépannage sur place ne doit pas être abouti pour la mise en œuvre de cette prestation lorsque cela est applicable, et le remorqueur doit être sur place afin que le conducteur effectue la remise des clés.

#### 3.2.4.4. - Retour des bagages

**En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours**, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour au domicile du bénéficiaire des bagages contenus dans ce véhicule et tels que définis préalablement.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant de SMACL Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

### 3.3. - Services d'informations

#### 3.3.1. - Assistance linguistique

Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter SMACL Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

#### 3.3.2. - Messages urgents

SMACL Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un évènement grave. SMACL Assistance ne peut être tenu responsable du contenu des messages qui sont soumis à la législation française et internationale.

## ARTICLE 4 GARANTIES D'ASSISTANCE OPTIONNELLES

#### 4.1. - Assistance aux véhicules de plus de 3,5 tonnes

Lorsque l'option est souscrite, les garanties sont étendues aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, y compris les véhicules destinés au transport de personnes, à l'exception des garanties complémentaires à l'étranger (article 3.2.3.).

#### 4.2. - Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en France pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes uniquement

Lorsque l'option est souscrite, et seulement en cas d'immobilisation prolongée du véhicule assuré de moins de 3,5 tonnes, un véhicule de remplacement peut être mis à la disposition des bénéficiaires.

##### 4.2.1. - Application de la garantie

- en France (France métropolitaine et les principautés d'Andorre et de Monaco) ;
- aux Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) suivants : Guadeloupe, Martinique Réunion, Guyane et Mayotte ;
- en Nouvelle-Calédonie.

##### 4.2.2. - Conditions de mise en œuvre de la garantie

Le véhicule assuré doit être immobilisé plus de 24 heures à la suite d'une panne ou d'un accident, pour des réparations nécessitant plus de 3 heures de main d'œuvre, ou immédiatement en cas de vol du véhicule assuré.

**En cas de panne, la mise à disposition du véhicule de remplacement doit être consécutive à une intervention d'assistance sur le véhicule assuré.**

Dès lors que ces conditions sont requises, SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement 4 roues de catégorie B (type « petite citadine ») ou, en cas de nécessité, un véhicule utilitaire d'un volume pouvant atteindre 10 m<sup>3</sup>. Si le véhicule garanti est un véhicule 9 places, le véhicule de remplacement devra permettre le transport de 9 personnes. à défaut, 2 véhicules de catégorie inférieure pourront être proposés.

La durée de location plafonnée à la durée

• 7 jours en cas de p

• 15 jours en cas d'accident, de vandalisme, d'incendie, de tentative de vol ou de véhicule retrouvé suite à vol ;

• 30 jours en cas de vol.

La prestation devra être mise en place dans le délai maximum de 30 jours après la date de survenance de l'évènement générateur.

#### 4.2.3. - Modalités de mise en œuvre du véhicule de remplacement

Ce véhicule devra être restitué à l'agence de location de départ.

Aucune location effectuée directement par le bénéficiaire n'est remboursable par SMACL Assistance.

Le choix du loueur de véhicule est du seul ressort de SMACL Assistance en fonction des disponibilités locales. La mise à disposition d'un véhicule de remplacement devra être effectuée sans interruption dans la période de location (non fractionnable). Cette prestation est effectuée sous réserve que le bénéficiaire remplisse les conditions générales édictées par les sociétés de location de véhicules, notamment être âgé d'au moins 21 ans, être titulaire d'un permis depuis plus d'un an.

L'acheminement du bénéficiaire du garage ou de son domicile jusqu'à l'agence de location la plus proche est organisé et pris en charge par SMACL Assistance.

Les frais de carburant et de péage nécessaires pour l'utilisation du véhicule de remplacement sont à la charge du bénéficiaire. Ce dernier devra respecter la durée du prêt, à défaut de restitution du véhicule de remplacement dans les délais, tout dépassement engendrera des frais supplémentaires qui seront directement supportés par lui.

**La mise à œuvre du véhicule de remplacement s'effectue systématiquement en plein crédit** (sans dépôt de caution).

Une indemnité forfaitaire sera versée au bénéficiaire **uniquement dans le cas suivant** :

- si les conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement sont réunies et qu'exceptionnellement SMACL Assistance n'est pas en mesure de fournir cette prestation, une indemnité forfaitaire de 40 € (véhicule de catégorie B, utilitaire) ou de 60 € (véhicule 9 places) par jour sera versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule. Cette disposition entre dans les conditions et les limites de durée de prêt de véhicule de la garantie.

#### 4.3. - Auto-collaborateurs

Lorsque l'option est souscrite, les garanties sont étendues aux véhicules utilisés pour les besoins de la personne morale pour son intérêt exclusif et appartenant aux collaborateurs de la personne morale ou à une personne physique.

**Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler SMACL Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE



**[Nous] sommes à**  
**[votre] écoute**



**05 49 32 56 56** (prix d'un appel local)  
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



**contact@smacl.fr**



**141, avenue Salvador-Allende**  
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



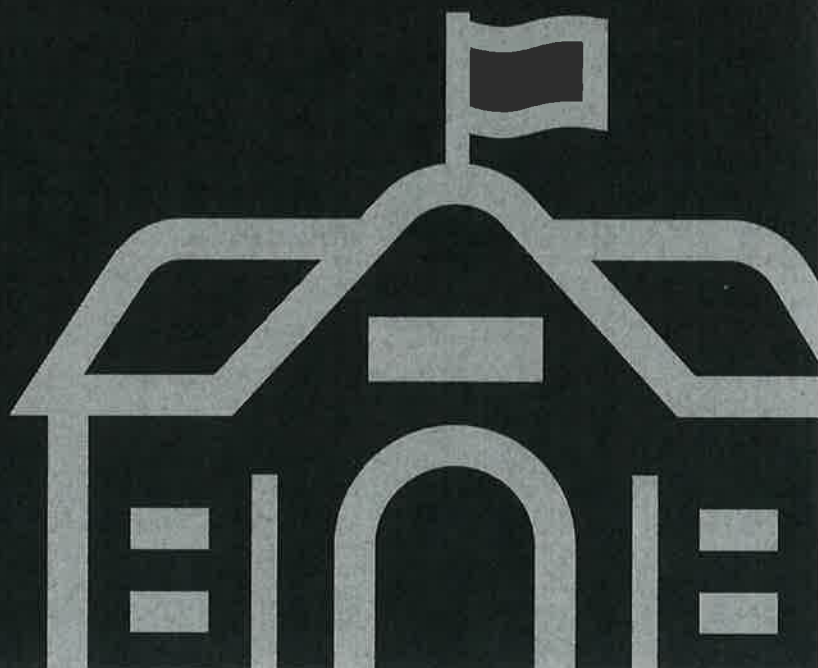
**Espace assuré**  
smacl.fr





# conditions générales

Véhicules terrestres  
à moteur



18/12/2025

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR</b>	<b>3</b>
• Art. 1 - Définitions	3
• Art. 2 - Automaticité de garantie	4
<b>TITRE 1] RESPONSABILITÉ CIVILE – DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS</b>	<b>4</b>
• Art. 3 - Responsabilité civile	4
• Art. 4 - Montant de la garantie	5
• Art. 5 - Exclusions particulières	5
• Art. 6 - Validité de la garantie	5
• Art. 7 - Défense pénale et recours	5
<b>TITRE 2] DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ</b>	<b>6</b>
• Art. 8 - Définitions des garanties	6
• Art. 9 - Dispositions particulières	7
• Art. 10 - Exclusions particulières	7
• Art. 11 - Montants des garanties - <i>Franchise</i>	8
<b>TITRE 3] EXCLUSIONS COMMUNES</b>	<b>8</b>
• Art. 12 - Exclusions communes	8
<b>TITRE 4] DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>9</b>
• Art. 13 - Règlement des <i>sinistres</i> et paiement des indemnités	9
• Art. 14 - Étendue territoriale des garanties	11
• Art. 15 - Vie et base du contrat	12

# GARANTIES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

Le présent contrat a pour objet :

- de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code, par la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la *personne morale souscriptrice* et d'assumer ses frais de défense et de recours ;
- d'indemniser la *personne morale souscriptrice* pour le préjudice qu'elle subit du fait d'un dommage atteignant le véhicule assuré, selon la formule de garanties choisie et selon les dispositions prévues au contrat.

## • Article 1 – Définitions

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

### 1.1 – Accessoires

Tous les éléments d'enjolivement ou d'amélioration fixes ou mobiles montés sur les véhicules ne faisant pas corps avec celui-ci et pouvant en être soustrait sans détérioration essentielle de celui-ci et non livrés par le constructeur.

### 1.2 – Aménagements

Toutes modifications et transformations réalisées dans ou sur un véhicule en vue de son adaptation à une utilisation particulière et non livrées par le constructeur du véhicule.

### 1.3 – Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

### 1.4 – Assuré

- Pour l'assurance obligatoire visée à l'article L.211-1 du Code (article 3), les personnes mentionnées à cet article ainsi que le *souscripteur* et le propriétaire du véhicule assuré.
- Pour la garantie défense pénale et recours (article 7), le *souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré, les personnes transportées à titre gratuit dans ce véhicule et toute personne ayant, avec l'autorisation du *souscripteur* ou du propriétaire, la garde ou la conduite du véhicule, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.**
- Pour l'assurance facultative des dommages subis par le véhicule assuré (article 8), le *souscripteur* du contrat et le propriétaire dudit véhicule.
- Pour la seule garantie de l'alinéa 9.3 (contenu du véhicule), les personnes transportées dans le véhicule assuré.

### 1.5 – Assureur

SMACL Assurances SA, ci-après dénommée SMACL Assurances.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

18/12/2025

## 1.6 – Code

Le Code des assurances

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

## 1.7 – Franchise

La part du *sinistre* restant à la charge de l'*assuré*.

## 1.8 – Indice

L'*indice* du prix publié par l'association « Sécurité et réparation automobile » (SRA), ou par l'organisme qui lui serait substitué.

## 1.9 – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

## 1.9 – Personne morale souscriptrice

La personne morale désignée comme telle ayant souscrit le contrat.

## 1.10 – Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

## 1.11 – Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.

## 1.12 – Souscripteur

La *personne morale souscriptrice* tenue à ce titre au paiement des cotisations.

## 1.13 – Tiers

Toutes personnes autres que :

- le conducteur ;
- la personne ayant la garde juridique du véhicule assuré au moment de l'accident ;
- les personnes ayant la qualité d'*assuré* lorsque leur responsabilité est engagée dans l'accident ;
- les préposés de l'*assuré* pendant leur service (ces préposés conservent néanmoins la qualité de *tiers* dans les cas prévus dans les extensions de l'article 3.3).

## 1.14 – Usage du véhicule

La garantie de SMACL Assurances est acquise quel que soit l'*usage du véhicule* assuré. Il s'agit de déplacements de la vie privée (déplacement privé, prêt aux associations), de trajets aller-retour du domicile au lieu de travail ainsi que de déplacements réguliers ou ponctuels dans le cadre d'une activité professionnelle.

## 1.15 - Véhicule assuré

Lorsqu'il est désigné à l'état du parc automobile :

- 1.15.1 - tout véhicule terrestre à moteur ;
- 1.15.2 - toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses. Il est précisé que les remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg sont garanties sans déclaration préalable pour l'assurance obligatoire exclusivement ;
- 1.15.3 - tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur. Toutefois, en cas d'indisponibilité fortuite d'un véhicule assuré, la garantie peut être transférée provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le *souscripteur* ou le propriétaire du véhicule assuré. La garantie ne s'appliquera alors qu'en supplément et après épuisement de l'assurance pouvant couvrir le véhicule de remplacement. Elle sera acquise dès l'envoi à SMACL Assurances d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le *souscripteur* d'acquiescer, s'il y a lieu un supplément de prime calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

À cet effet, la lettre recommandée doit, sous peine des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré.

## • Article 2 - Automaticité de garantie

La *personne morale souscriptrice* est tenue de déclarer **sans délai** toute nouvelle acquisition en cours d'année. SMACL Assurances garantit automatiquement les véhicules, leurs remorques et semi-remorques jusqu'au 31 décembre avec régularisation de la cotisation.

Le maintien des garanties au-delà de l'échéance annuelle du contrat, pour les véhicules bénéficiant de l'automaticité de garantie au cours de l'année, est subordonné à leur déclaration par l'*assuré* auprès de SMACL Assurances.

**Si, pour un véhicule déterminé, l'assuré souhaite bénéficier de l'application d'une garantie différente de celle prévue en fonction de la date de première mise en circulation de ce véhicule, l'assuré doit en faire la demande auprès de SMACL Assurances. Sans demande expresse de la part de l'assuré, la règle des formules de garanties prévue au présent article concernant l'automaticité de garantie reste applicable.**

## TITRE 1]

## RESPONSABILITE CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

### • Article 3 - Responsabilité civile

La garantie de SMACL Assurances porte sur les responsabilités définies ci-dessous :

#### 3.1 - Responsabilité civile (en circulation et hors circulation)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les articles L.211-1 à L.211-7 du Code.

L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels subis par les *tiers* selon l'article R.211-5 du Code, et résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Lorsque le véhicule assuré est impliqué, la garantie couvre également la responsabilité civile que peut encourir :

- tout passager à partir du moment où il monte dans le véhicule jusque et y compris le moment où il en descend.

#### 3.2 - Responsabilité civile travaux

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages imputables aux engins de chantier et véhicules munis d'appareils ou matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outil.

#### 3.3 - Extensions de garantie

La garantie est automatiquement étendue :

- en cas de prêt du véhicule, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- en cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'*assuré*, à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré ;
- aux dommages subis par l'agent victime d'un accident de service dans lequel est impliqué un véhicule assuré conduit par un autre agent ou élu agissant pour le compte de la *personne morale souscriptrice*. Sont pris en charge les dommages dépassant ceux qui sont couverts au titre du « forfait de pension ». **Le « forfait de pension » n'est pas garanti au titre du présent contrat.** Cette extension de garantie vaut également lorsque le véhicule est utilisé dans sa fonction d'outil ;
- à la réparation complémentaire des dommages subis par un préposé de la *personne morale souscriptrice*, en cas d'accident impliquant un véhicule assuré, survenu à l'occasion du travail sur une voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque le véhicule est conduit par un élu, un co-préposé ou une personne appartenant à la même personne morale que la victime ;

- aux conséquences dommageables imputables à la faute inexcusable de la *personne morale souscriptrice* en sa qualité d'employeur, à celle des personnes qu'elle s'est substituées dans la direction, ou à la faute intentionnelle d'un co-préposé, en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule assuré au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou en cas d'utilisation d'un véhicule dans sa fonction d'outil.

**Ne sont pas prises en charge au titre de cette extension de garantie les sommes dont l'employeur est redevable au titre des cotisations supplémentaires dans le cadre de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité sociale.**

#### • Article 4 – Montant de la garantie

La garantie de SMACL Assurances est accordée sans limitation de somme **sauf pour les dommages matériels et immatériels limités à 100 millions d'euros non indexés par sinistre et quel que soit le nombre de victimes.**

#### • Article 5 – Exclusions particulières

**Outre les exclusions prévues à l'article 12 ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas les dommages subis par :**

**5.1 – la personne conduisant le véhicule assuré, sauf application des dispositions de l'article 3.3 ;**

**5.2 – une personne salariée ou travaillant pour la personne morale souscriptrice, à l'occasion d'un accident du travail ou d'un accident de service, sauf dans les cas prévus dans les extensions de garantie indiqués à l'article 3.3 ;**

**5.3 – les immeubles, choses ou animaux confiés ou loués au conducteur à n'importe quel titre.**

Toutefois, restent assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;

**5.4 – les marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel ;**

**5.5 – les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211-10 et A.211-3 du Code.**

Cette exclusion 5.5 ci-dessus n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

#### • Article 6 – Validité de la garantie

La garantie de responsabilité prévue au présent article est déclenchée par le **fait dommageable.**

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 3 du Code, issu de la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, la garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

#### • Article 7 – Définition

SMACL Assurances s'engage à :

**7.1 –** pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter ;

**7.2 –** réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré, ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé audit véhicule par un tiers responsable et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens de l'article 1.4 ci-dessus.

Pour tout *sinistre*, concernant des dommages matériels s'élevant à un coût inférieur à 1 000 €, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers, SMACL Assurances ne pourra être tenue qu'à exercer un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

#### 7.3 – Exclusions particulières de la garantie Défense pénale et recours

**Outre les exclusions prévues à l'article 5 et 12 des présentes conditions générales, la garantie défense pénale et recours ne couvre pas :**

**7.3.1 –** les recours dirigés contre la *personne morale souscriptrice*, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur ou la personne gardienne autorisée, par les personnes transportées dans le véhicule assuré ou leurs ayants droit ;

**7.3.2 –** les frais de défense pénale et recours du conducteur si, au moment du *sinistre*, il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L. 235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le *sinistre* est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage ;

**7.3.3 –** les frais de défense pénale et recours du conducteur s'il est poursuivi pour délit de fuite. Toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré fait l'objet simultanément d'autres poursuites pour lesquelles la garantie est acquise ;

**7.3.4 –** les condamnations de l'assuré ;

**7.3.5 –** les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu (loi n°71-1130, 31 déc. 1971, article 10) ;

**7.3.6 –** les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;

**7.3.7 –** les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du *sinistre* auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;

**7.3.8 –** les amendes.

# TITRE 2] DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

## ● Article 8 – Définitions des garanties

### 8.1 – Incendie

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, avec les accessoires et les pièces de rechange livrés en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie du véhicule assuré, chute de la foudre, combustion ou explosion, y compris lorsque l'événement a pour origine une émeute ou un mouvement populaire.

SMACL Assurances garantit également les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur ainsi que les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

En outre, SMACL Assurances garantit les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie.

### 8.2 – Bris de glace

SMACL Assurances garantit à l'assuré le remboursement des frais réellement engagés à la suite du bris du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare y compris lampes et ampoules, du toit ouvrant et du toit translucide non ouvrant du véhicule assuré, à concurrence de leur valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

### 8.3 – Vol ou tentative de vol du véhicule

SMACL Assurances garantit l'assuré contre :

- le vol total du véhicule, c'est-à-dire sa soustraction frauduleuse au sens de l'article 311-1 du Code pénal, commise :
  - avec effraction ;
  - avec menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;
- les actes de vandalisme commis à l'occasion du vol ou de la tentative de vol.

L'effraction visée ci-dessus consiste, conformément à l'article 132-73 du code pénal, dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

L'assuré se doit d'informer les autorités de police ou de gendarmerie du vol ou de l'acte de vandalisme consécutif à un vol ou une tentative de vol. Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.

La garantie couvre également :

- les frais engagés avec l'accord de l'assureur par l'assuré pour la récupération du véhicule volé ;
- les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

18/12/2025

## 8.4 – Accidents et

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages et dégradations subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent d'un acte de vandalisme, d'un choc avec un corps fixe ou mobile, du versement du véhicule, de l'immersion du véhicule assuré, d'une émeute ou d'un mouvement populaire et surviennent alors que celui-ci était sous la garde de l'assuré ou de toute personne autorisée par lui.

En outre, SMACL Assurances garantit les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

## 8.5 – Attentats et actes de terrorisme

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

## 8.6 – Événements climatiques

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent :

- de la grêle, de la chute de blocs de neige ou de glace provenant de toiture, du poids de la neige ;
- des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones conformément à l'article L. 122-7 du Code (sauf en ce qui concerne les effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales, qui relèvent de la garantie catastrophes naturelles) . Toutefois, lorsque la seule garantie de dommages bris de glace est souscrite, la garantie tempête, ouragan, cyclone est limitée aux dommages relevant du bris de glace ;
- des inondations, dès lors que le véhicule est en stationnement.

## 8.7 – Catastrophes naturelles

La présente garantie a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent paragraphe et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur.

### 8.7.1 - Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à SMACL Assurances ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **dix (10) jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

En cas de sinistre et quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant de l'intensité anormale d'un événement naturel, l'assuré doit déclarer dans le délai mentionné au précédent alinéa, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

### 8.7.2. - Obligations de SMACL Assurances

SMACL Assurances doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par SMACL Assurances porte intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

## • Article 9 - Dispositions particulières

### 9.1 - Dommages subis par les roues

Sont prises en charge à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis par le présent contrat et définis à l'article 8 ci-dessus, les roues y compris pneumatiques et chambres à air :

- détériorées concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule ;
- volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule ;
- volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remisé.

### 9.2 - Transport de blessés

Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

### 9.3 - Contenu du véhicule

La garantie de SMACL Assurances est étendue aux bagages, objets et effets personnels se trouvant dans ou sur le véhicule assuré et endommagés, volés ou détruits en même temps que lui, par la réalisation d'un événement garanti.

### 9.4. - Accessoires

Lorsqu'ils sont consécutifs à un événement garanti au contrat, SMACL Assurances étend sa garantie aux accessoires définis à l'article 1.1 des présentes conditions générales.

## 9.5. - Équipements

Pour les véhicules et engins tels que débroussailleuses, gyrobroyeurs, lames de coupe, étraves à neige, sabots, herses, godets ou remorques, dont ils sont dotés, **bénéficient des mêmes garanties et des mêmes montants que le véhicule ou engin assuré.**

Sont visés par la présente disposition les véhicules et engins initialement conçus par leurs constructeurs à destination de l'agriculture, de travaux publics ou de jardinage.

## • Article 10 - Exclusions particulières

**Outre les exclusions prévues à l'article 12 ci-après, la garantie de SMACL Assurances ne s'applique pas :**

**10.1 - aux dommages subis par les appareils et installations électriques et résultant de leur seul fonctionnement ;**

**10.2 - aux dommages occasionnés par les brûlures de cigarettes ;**

**10.3 - au vol commis pendant leur service par les préposés de l'assuré ou par les membres de sa famille habitant sous son toit ou avec leur complicité ;**

**10.4 - aux dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale ;**

**10.5 - aux dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation et manque à gagner ;**

**10.6 - aux frais de garage consécutifs à un événement assuré (tels que le gardiennage) ;**

**10.7 - aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenterie, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature ;**

**10.8 - aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage.**

**10.9 - aux dommages par immersion résultant de la circulation sur route inondée, sauf si celle-ci résulte d'un cas de force majeure ou d'un passage encadré par les autorités.**

## • Article 11 – Montants des garanties – Franchise

### 11.1 – Principe général d'indemnisation

L'indemnité est égale, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé et non retrouvé, au montant de la valeur de remplacement dudit véhicule au jour du *sinistre* à dire d'expert.

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement de pièces détériorées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.

Lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert est inférieure ou égale à 1500 € et que le montant des réparations est supérieur à cette valeur, SMACL Assurances rembourse le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à 1500 €. Une facture acquittée devra être produite à l'appui de la demande de remboursement.

Si le véhicule n'est pas réparé, il sera déduit de la valeur de remplacement à dire d'expert, la valeur de l'épave au jour du *sinistre* (valeur résiduelle du véhicule après *sinistre* à dire d'expert).

Lorsque le véhicule est économiquement irréparable, l'indemnisation de ce dernier s'effectue comme suit :

- valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un (1) an ;
- valeur de remplacement à dire d'expert pour les autres véhicules.

### 11.2 – Franchise

Lorsqu'elle est prévue et sauf dispositions contractuelles contraires, la *franchise*, dont le montant est exprimé en euros, est applicable pour tout *sinistre* résultant d'événements tels que définis aux articles 8.1. et 8.3. à 8.7 des conditions générales.

## • Article 12 – Exclusions communes

**Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties des titres 1 et 2 ci-dessus, la garantie de SMACL Assurances ne s'applique pas :**

### 12.1 – aux dommages de toute nature :

**12.1.1 – Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;**

**12.1.2 – Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le *sinistre* résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le *sinistre* résulte de cet événement) ;**

**12.1.3 – Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;**

### 12.2 – lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident ;

Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 l, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

### 12.3 – aux dommages causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;

### 12.4 – aux amendes de toute nature ;

### 12.5 – lorsque au moment du *sinistre*, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à SMACL Assurances lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

### 12.6 – aux dommages causés aux marchandises, objets et effets transportés par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions de l'article 9.3 ;

## TITRE 4]

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**12.7 - aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**

**12.8 - aux dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;**

Les exclusions mentionnées aux articles 12.2, 12.3, 12.5 et 12.8 ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

**Il est par ailleurs rappelé que les exclusions figurant aux articles 12.2., 12.3., 12.7. et 12.8. ci-avant ne dispensent pas de l'obligation d'assurance et que toute personne s'exposant à ces risques sans assurance préalable encourt les peines prévues par l'article L.211-26 du Code des assurances et la majoration prévue par l'article L.211-27, 1<sup>er</sup> alinéa, du même Code.**

Lorsque SMACL Assurances invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime, pour le compte de qui il appartiendra, une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

• **Article 13 - Règlement des sinistres et paiement des indemnités**

**13.1 - Obligations générales de l'assuré**

**13.1.1 - Mesures conservatoires et préventives à prendre**

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

**13.1.2 - Délais de déclaration du sinistre**

L'assuré doit déclarer le sinistre à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **cinq (5) jours ouvrés**.

S'il s'agit d'un vol, le délai est réduit à **deux (2) jours ouvrés**.

En cas de dommage résultant d'une catastrophe naturelle, tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie doit être déclaré par l'assuré dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **dix (10) jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

**Sanctions :**

**Lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre, SMACL Assurances peut lui opposer la déchéance de la garantie dans la mesure où ce manquement lui cause un préjudice.**

**13.1.3 - Autres obligations de l'assuré**

L'assuré se doit :

- de transmettre à SMACL Assurances, avec la déclaration du sinistre, le constat amiable d'accident et, en cas d'impossibilité, indiquer dans cette déclaration ou dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
- de coopérer pleinement et activement avec SMACL Assurances pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le ou les responsables, par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ou par tout autre moyen ;
- de faire connaître à SMACL Assurances, s'il s'agit d'un véhicule assuré en garantie dommages, l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, et ne pas faire procéder aux réparations de ces dommages avant leur vérification par les soins de SMACL Assurances.

Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans un **déla**i de **quinze (15) jours**, à compter de la date à laquelle SMACL Assurances a eu connaissance du sinistre.

- d'informer les autorités de police ou de gendarmerie du vol ou de l'acte de vandalisme. Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ;
- d'informer sans délai SMACL Assurances de la récupération des biens volés ;
- en cas d'accident subi par le véhicule assuré en cours de transport :
  - justifier de l'envoi recommandé avec accusé de réception, dans les trois (3) jours de la réception du véhicule, d'une lettre de réserves au transporteur et s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, et ce conformément à la législation en vigueur dans le pays où le sinistre est survenu ;
  - faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux ;
- en cas de sinistre limité au bris de glace, l'assuré pourra faire procéder sous sa responsabilité au remplacement à l'identique et produire les justificatifs correspondants. Ceux-ci feront l'objet d'un contrôle a posteriori. Aucune indemnité ne sera versée si le véhicule n'est pas réparé ou si le remplacement n'est pas effectué et s'il n'est pas présenté à SMACL Assurances une facture acquittée.

#### Formalité :

L'assuré doit indiquer dans la déclaration du sinistre le numéro d'assuré, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les nom et adresse de ses auteurs s'ils sont connus, des tiers victimes et si possible des témoins.

#### Sanctions :

**Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré aux obligations indiquées à l'article ci-dessus.**

**L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.**

**Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.**

**En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.**

#### 13.1.4 - Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le souscripteur ou l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

## 13.2 - Règlement d

### 13.2.1 - Expertise

Les dommages aux biens assurés sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont répartis par moitié entre les parties.

## 13.3 - Dispositions générales à toutes les garanties

### 13.3.1 - Versement de l'indemnité

Sans préjudice des dispositions spéciales ci-après, lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à l'assuré, son versement est effectué **dans les trente (30) jours** qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la main levée.

## 13.4 - Dispositions spéciales

### 13.4.1 - Sinistres responsabilité

#### Direction du procès :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

**L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.**

### 13.4.2 - Sinistres défense pénale et recours

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi qu'à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

Si l'assuré souhaite que l'assureur lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

### 13.4.3 - Sinistres dommages aux véhicules

#### Libre choix du réparateur :

L'assuré peut choisir, en cas de réparation d'un véhicule endommagé suite à un sinistre garanti, le réparateur professionnel avec lequel il souhaite s'engager.

#### Garantie vol du véhicule :

En cas de déclaration de vol d'un véhicule assuré, SMACL Assurances est tenue de présenter une offre d'indemnité à l'assuré dans un **délai maximal de trente (30) jours** à compter de cette déclaration.

Le paiement de ladite indemnité interviendra dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

L'assuré s'engage à reprendre possession du véhicule lorsque celui-ci est retrouvé dans les **trente (30) jours** qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à SMACL Assurances l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite de frais de récupération et de remise en état.

Lorsque le véhicule est retrouvé au-delà du **délai de trente (30) jours** après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, soit reprendre le véhicule et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner le véhicule à SMACL Assurances qui en devient propriétaire.

### 13.5 - Subrogation

Conformément à l'Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC<sup>(1)</sup>, 475-1 du CPP<sup>(2)</sup> ou L.761-1 du CJA<sup>(3)</sup>, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC<sup>(1)</sup> et aux articles équivalents du CPP<sup>(2)</sup> et du CJA<sup>(3)</sup>, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

**Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.**

**L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.**

**Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement de la garantie défense pénale et recours bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).**

(1) Code de Procédure Civile - (2) Code de Procédure Pénale -  
(3) Code de Justice Administrative

### • Article 14 - Étendue territoriale des garanties

Nos garanties s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer. **À l'exception de la garantie Défense pénale et recours**, nos garanties sont étendues, conformément à l'article L.211-4 du Code, aux pays suivants (liste exhaustive) :

- Autriche, Principauté d'Andorre, Belgique, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Suisse, Liechtenstein, Chypre\*, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Grand-Duché du Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, République Slovaque, Slovénie, Serbie\*

(\*la couverture d'assurance fournie pour Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://gc-territorial-validity.cobx.org>).

(Pour circuler dans les pays précités votre plaque d'immatriculation française vaut présomption d'assurance. Vous n'avez pas besoin de carte internationale d'assurance automobile).

- Albanie, Maroc, Moldavie, Tunisie, Turquie, Ukraine.  
(Pour circuler avec votre véhicule immatriculé en France sur les territoires des 6 pays ci-dessus, la carte internationale d'assurance automobile (anciennement appelée « carte verte ») est nécessaire. Vous devez donc prendre contact avec nous avant tout déplacement).

18/12/2025

## • Article 15 – Vie et base du contrat

### 15.1 – Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux pièces contractuelles du marché, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

### 15.2 – Durée du contrat

La durée du contrat est fixée par les dispositions contractuelles du marché.

L'échéance annuelle, mentionnée au contrat, détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, moyennant le respect d'un délai de préavis fixé au contrat, dans les formes et conditions prévues à l'article 15.4 ci après.

### 15.3 – Déclarations à la souscription et en cours de contrat

**S'agissant des parcs automobiles, la personne morale souscriptrice s'engage à informer sans délai l'assureur de toute nouvelle acquisition ou cession, afin de répondre à l'obligation de déclaration des véhicules assurés. Il est rappelé qu'en l'absence de déclaration, la personne morale souscriptrice est considérée comme non assurée et s'expose à des sanctions pénales pour non respect de l'obligation d'assurance.**

#### 15.3.1 – Déclaration des risques à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de la personne morale souscriptrice et la cotisation fixée en conséquence. La personne morale souscriptrice doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 15.3.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus d'elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

#### 15.3.2 – Déclaration au cours du contrat

L'assuré doit informer SMACL Assurances, par lettre recommandée, de toute modification apportée aux éléments déclarés à la souscription du contrat dans un délai de **quinze (15) jours** après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de **dix (10) jours**, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

#### 15.3.3 – Sanction

Touteréticence

toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de la personne morale souscriptrice, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les primes payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat (article 15.4 ci-après), ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

### 15.4 – Résiliation du contrat

Lorsque le souscripteur a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. soit par acte extrajudiciaire ;
4. soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier siège social connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 15.5.2 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

18/12/2025

#### 15.4.1 - Par la personne morale souscriptrice ou SMACL Assurances

**15.4.1.1** - À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un (1) an, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article 15.4 des présentes conditions générales, dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.

**Conformément aux articles A.211-1-1 et A.211-1-2 du Code relatifs à l'assurance automobile obligatoire, en cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux (2) mois.**

**15.4.1.2** - En cas d'aliénation du véhicule assuré (article L.121-11 du Code), le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro (0) heure du jour de l'aliénation. Il peut être résilié, moyennant un préavis de **dix (10) jours** par chacune des parties. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de **six (6) mois** à compter de l'aliénation.

Le *souscripteur* doit informer SMACL Assurances par tout moyen de notification précisé à l'article 15.4 des présentes conditions générales (article L.121-11 du Code)

**15.4.1.3** - En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 15.4 des présentes conditions générales, si la résiliation est à l'initiative de l'assuré, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'assureur.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les **trois (3) mois** suivant la date de l'événement et prend effet **un (1) mois** après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

#### 15.4.2 - Par SMACL Assurances

**15.4.2.1** - En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 15.5.2 des présentes conditions générales), le *souscripteur* doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.

**15.4.2.2** - En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 15.3.2 des présentes conditions générales).

**15.4.2.3** - En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout *sinistre*, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet **dix (10) jours** après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 15.3.3 des présentes conditions générales).

#### 15.4.2.4 - Toute responsabilité civile et par application

du Code, le contrat peut être résilié, après *sinistre*, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale si le *sinistre* a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou si le *sinistre* a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins **un (1) mois**, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le *souscripteur* peut alors résilier dans un délai d'**un (1) mois** à compter de la notification de cette résiliation les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

#### 15.4.3 - Par la personne morale souscriptrice

**15.4.3.1** - En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées au contrat (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet **trente (30) jours** après la dénonciation.

**15.4.3.2** - En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du *souscripteur* après *sinistre* (article R.113-10 du Code). Le *souscripteur* dispose alors d'**un (1) mois** à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le *souscripteur* prend effet **un (1) mois** à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de La Poste).

**15.4.3.3** - En cas d'augmentation des cotisations ou des *franchises* applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 15.5.4 des présentes conditions générales.

#### 15.4.4 - De plein droit

**15.4.4.1** - En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit prend effet le quarantième (40<sup>e</sup>) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

**15.4.4.2** - En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

**15.4.4.3** - En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).

**15.4.4.4** - En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

## 15.5 - Cotisation annuelle

### 15.5.1 - Montant et modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués au contrat.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation sont fixées en fonction de la déclaration du risque, et comprennent les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge de la *personne morale souscriptrice*.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance de la *personne morale souscriptrice* au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

### 15.5.2 - Non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le *souscripteur* de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du *souscripteur*, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au *souscripteur*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le *souscripteur* de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

## 15.5.3 - Indexation

### Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'*indice* d'échéance par rapport à l'*indice* de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-dessous.

L'*indice* de base est celui figurant au contrat et sur tout avenant postérieur.

L'*indice* d'échéance est l'*indice* du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'*indice* de référence dans les **quatre (4) mois** suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'*indice* manquant. En cas de carence définitive de l'*indice*, un autre *indice* choisi par l'expert lui serait substitué.

### Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'*indice*, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal.

Dans ce dernier cas, la *personne morale souscriptrice* a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 15.4.3 La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

### 15.5.4 - Révision de la cotisation

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, la *personne morale souscriptrice* qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les **trente (30) jours suivant la date d'échéance annuelle**.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 15.4 et prendra effet au terme d'un délai d'**un (1) mois** à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte à la *personne morale souscriptrice* que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie à l'article 15.5.3 ci-avant.

## 15.6 - Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance ;
- la *prescription* est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la *prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou la reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur* (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au *souscripteur* en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'*assuré* à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## 15.7 - Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du *souscripteur*, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit. Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.

Lorsque des données par SMACL Assurances légale de ce traitement bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du *souscripteur*, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospectus sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des *prescriptions* légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du *souscripteur*, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à [protectiondesdonnees@smacl.fr](mailto:protectiondesdonnees@smacl.fr), ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr). Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc.), le *souscripteur* ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr \(https://www.smacl.fr/donnees-personnelles\)](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

## 15.8 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

### 15.8.1 - Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

### 15.8.2 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs, et de mettre en place un dispositif général d'analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* et de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le *souscripteur* ou l'*assuré* s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

18/12/2025

## 15.9 - Traitement d

Pour toute réclamation

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal** adressé à :
  - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
  - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un *sinistre*.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

## 15.10 - Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;
- en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de **deux (2) mois** après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

## 15.11 - Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur*, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

## 15.12 - Sanctions internationales

### 15.12.1 - Définition

Pour les besoins de la présente section, on entend par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale / supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des nations unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

#### **15.12.2 – Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur**

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres mesures de sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU, ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

#### **15.12.3 – Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat**

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

##### **Suspension de l'obligation de couverture d'un risque**

L'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

##### **Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation**

L'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'assureur est reportée jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.



## **(Nous) sommes à (votre) écoute**



**05 49 32 56 56** (prix d'un appel local)  
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



**contact@smacl.fr**



**141, avenue Salvador-Allende**  
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



**Espace assuré**  
smacl.fr

smacl.fr



**05 49 32 56 56** (prix d'un appel local)

**SMACL ASSURANCES SA** - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

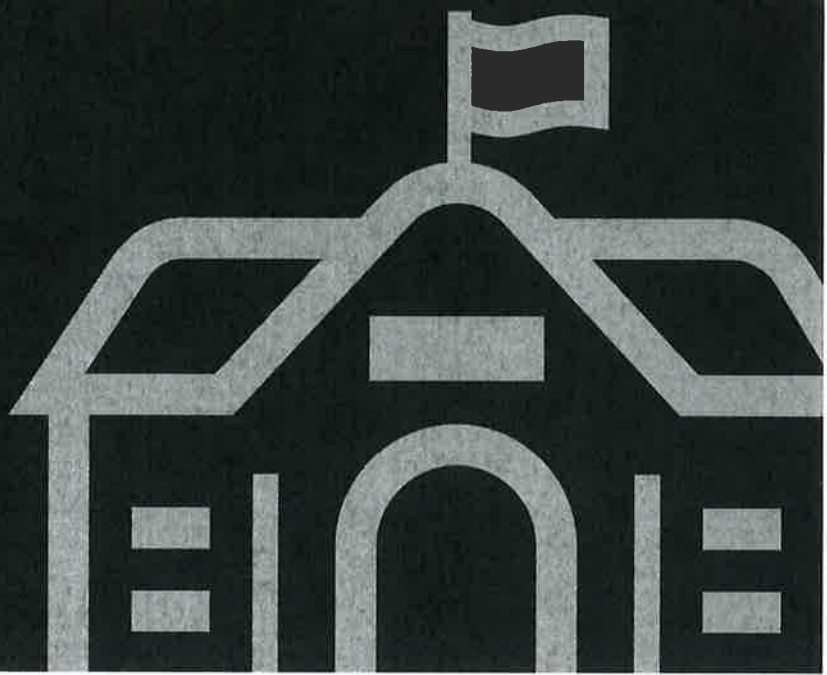
**L'ASSURANCE DES TERRITOIRES**





# conventions spéciales

Auto mission



# SOMMAIRE

ARTICLE 1] DÉFINITIONS .....	3
ARTICLE 2] ÉTENDUE DE LA GARANTIE .....	3
ARTICLE 4] DÉCLARATION DE SINISTRE .....	3

# Conventions spéciale Auto mission

Les présentes conventions spéciales annexées aux conditions générales « Véhicules terrestres à moteur », sont régies par le Code des assurances, et ont pour objet :

- de satisfaire, pour les véhicules assurés, à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code ;
- d'indemniser l'assuré pour le préjudice qu'il subit du fait d'un dommage atteignant un véhicule assuré.

## ARTICLE 1] DÉFINITIONS

Les définitions suivantes se substituent, pour l'application du présent contrat, à celles figurant aux conditions générales :

### 1.1. - Bénéficiaires

Les personnes désignées aux conditions particulières.

**Ne sont pas considérées comme bénéficiaires au sens des présentes conventions, les personnes dont l'activité professionnelle au service de la personne morale souscriptrice nécessite l'utilisation régulière d'un véhicule personnel (exemple : professions sociales, médicales ou paramédicales comportant des visites régulières aux domiciles des personnes assistées ou malades).**

### 1.2. - Assuré

Le souscripteur du contrat, le bénéficiaire et le propriétaire du véhicule assuré.

### 1.3. - Véhicule assuré

Tout véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, à la triple et impérative condition :

- qu'il soit utilisé à la demande, pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la personne morale souscriptrice ;
- qu'il appartienne à un bénéficiaire, à son conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants, ou qu'il soit loué ou emprunté par lui ;
- qu'il soit au moment du sinistre, conduit par le bénéficiaire désigné ci-dessus ou placé sous sa garde.

**N'ont pas la qualité de véhicules assurés, les véhicules appartenant à la personne morale souscriptrice, loués ou empruntés par elle, ainsi que ceux de ses préposés pour les trajets effectués entre leur domicile et lieu de travail.**

## ARTICLE 2] ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce selon la formule dite « Tous risques » pour les événements suivants, tels qu'ils sont définis aux conditions générales :

### 2.1. - Responsabilité Civile,

### 2.2. - Défense/recours,

### 2.3. - Incendie, Explosion,

### 2.4. - Bris de glace,

### 2.5. - Vol,

### 2.6. - Dommages par accident/dégradations,

### 2.7. - Événements naturels,

### 2.8. - Catastrophes naturelles,

### 2.9. - Attentats et terrorisme.

## ARTICLE 3] DÉCLARATION DE SINISTRE

Sans autrement déroger aux dispositions des conditions générales, pour être recevable, toute déclaration de sinistre devra être accompagnée d'une attestation manuscrite faite sur l'honneur par le représentant légal de la personne morale souscriptrice ou la personne qu'il se sera substituée à cet effet, certifiant que ledit sinistre est survenu alors que le véhicule était utilisé pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la personne morale souscriptrice.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE



**[Nous] sommes à**  
**[votre] écoute**



**05 49 32 56 56** (prix d'un appel local)  
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



**contact@smacl.fr**



**141, avenue Salvador-Allende**  
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



**Espace assuré**  
*smacl.fr*

smacl.fr



**05 49 32 56 56** (prix d'un appel local)

**SMACL ASSURANCES SA** - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

**L'ASSURANCE DES TERRITOIRES**



03/2025 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.



E. LORGERU

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE



**ACTE D'ENGAGEMENT**

**MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

**ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE**

**COMMUNE DE VENASQUE**

Cadre réservé à l'acheteur

**CONTRAT N°**

**NOTIFIE LE** ..... / ..... / .....

**IMPUTATION BUDGETAIRE** .....

## ACTE D'ENGAGEMENT

### Article 1 - contractant

**Je soussignée, Géraldine LARGEAU - SOUSCRIPTRICE**

représentant la Société (nb) : **Sans objet**

*nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.*

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au RCS (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) : **SMACL Assurances SA**

- numéro d'identification SIREN (ou équivalent) : 833 817 224 000 29
- domicilié à : 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9
- nationalité : Française
- forme juridique : Société Anonyme
- autorité de contrôle prudentiel : ACPR

**dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance,**

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés,

~~et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,~~

~~m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :~~

~~SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP~~

~~AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT \_\_\_\_\_ PAGES~~

*nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.*

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

## **Article 2 – pièces contractuelles**

~~Le marché est constitué des documents listés ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :~~

- ~~- l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des réserves ou variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,~~
- ~~- le cahier des clauses particulières et ses annexes,~~
- ~~- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,~~

Par dérogation à toute autre disposition prévue au DCE, le contrat est constitué des pièces suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- Le présent acte d'engagement et son annexe de gestion,
- L'annexe à l'acte d'engagement « Conditions Particulières Assurance Flotte Automobile » et les documents auxquels elles renvoient. L'ensemble de ces documents annule et remplace le cahier des charges de l'assuré (à l'exception des stipulations relatives à la déclaration des risques)
- L'annexe « Engagement de gestion Véhicules à moteur »
- L'annexe « Engagement de gestion Prévention des risques routiers »
- Le dossier « éléments techniques » fourni par l'acheteur public au DCE

## **Article 3 - conditions financières**

**INDICE RETENU** (s'il y a lieu) : SRA (valeur au : 156.63 )

<b>ENSEMBLE DES GARANTIES POUR L'ENSEMBLE DU PARC</b>	
<b>Assiette : 4 véhicules</b>	
<b>* PRIME ANNUELLE HT</b>	<b>: 1 630,80 €</b>
<b>* PRIME ANNUELLE TTC</b>	<b>: 2 041,94 €</b>

<b>GARANTIE OPTIONNELLE GC 1</b>	
<b>(préposés en mission)</b>	
<b>Assiette : 5 000 km</b>	
<b>PRIME ANNUELLE HT</b>	<b>: 500,00 €</b>
<b>PRIME PROVISIONNELLE TTC</b>	<b>: 612,97 €</b>

## **Article 4 - paiements**

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de : **SMACL Assurances**

- sous le numéro : **00651150000** à : **Crédit Agricole CHARENTE-MARITIME AGENCE ENTREPRISES NIORT**

- code banque : **11706**

code guichet : **00031**

clé : **83**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D\_22\_2025-DE

**joindre un RIB ou un RIP**

### **Article 5 - engagement du candidat**

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas signer dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A Niort

Le 13/10/2025

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement <sup>1</sup>

**Géraldine LARGEAU – SOUSCRIPTRICE**



SMACL ASSURANCES  
SMACL Assurances SA  
Régime légal le Code  
des assurances  
immatriculée au RCS  
de Niort N° 842 811 224  
Séjour au  
11 avenue Forbes à Abbeville  
81 0000  
02 31 88 11 224

G. LARGEAU

**APPROBATION DU MARCHE**

Entité	Offre retenue	Commentaires
<b>COMMUNE DE VENASQUE</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Garanties de base  <input checked="" type="checkbox"/> GC 1 Préposés en mission	

**Nb** : Cocher les garanties complémentaires optionnelles retenues.

La présente offre est acceptée

A Venasque  
Le 22 Décembre 2025

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

LA MAIRE



Dominique PLANCHER

## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "flotte automobile")

*Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.*

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié : Une équipe dédiée	OUI	NON
Mail : <a href="mailto:gvc3@smacl.fr">gvc3@smacl.fr</a> Tél : 05 49 32 56 63		
Mise à disposition :		
○ D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ?	OUI	NON
○ D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ?	OUI	NON
○ Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :		
▪ Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours	OUI	NON
▪ D'accéder aux statistiques sinistres	OUI	NON
Accusé de réception de la déclaration de sinistre :	OUI	NON
Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers :	OUI	NON
Mise à disposition de constats amiables préremplis :	OUI	NON
Possibilité pour l'assuré de saisir directement l'expert :	OUI	NON
Si non, délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre : <b>Sous 5 jours</b>		
L'assureur réglera directement les garagistes / carrossiers ou autres réparateurs :	OUI	NON
L'assureur acceptera le réparateur choisi par l'assuré	OUI	NON
Adhésion à la convention IRSA ? IRCA ? :	OUI	NON
Transmission d'un bilan de sinistralité annuel Sur demande	OUI	NON



Il est précisé en préambule que « SMACL Assurances » désigne la partie cocontractante de l'acheteur public identifiée à l'acte d'engagement.

## **1 - NATURE DE LA GARANTIE**

L'ensemble du parc automobile est assuré au titre d'un seul et même contrat, **sans application du coefficient de réduction/majoration.**

### **A - Objet de l'assurance :**

Le présent contrat a pour objet d'assurer l'ensemble des véhicules automobiles, engins, remorques, cyclos soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances et dont la collectivité souscriptrice est propriétaire ou dont elle a la garde ou l'usage selon des Conditions Générales "ASSURANCE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR" (modèle AO\_CG\_VAM\_05/02\_2023) ci-jointes, sous réserve des dispositions de la présente annexe.

L'offre présentée est établie sur la seule base des données issues du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), ces dernières étant contractuelles.

En cas d'erreur sur les informations fournies au DCE, la régularisation sera effectuée par avenant après l'établissement du contrat, et pourra donner lieu à un ajustement de la prime annuelle.

### **B - Détail des garanties :**

Les formules de garanties ci-dessous définies s'adapteront à l'évolution de l'âge du véhicule au cours du contrat.

#### **Pour l'ensemble du parc**

Sur tous les véhicules : FORMULE 2

- ▶ Responsabilité civile (article 3 des CG)
- ▶ Défense pénale et recours (article 7 des CG)
- ▶ Incendie (article 8.1 des CG)
- ▶ Bris de glaces (article 8.2 des CG)
- ▶ Vol ou tentative de vol du véhicule (article 8.3 des CG)
- ▶ Evénements climatiques (article 8.6 des CG)
- ▶ Attentats et actes de terrorisme (article 8.5 des CG)
- ▶ Catastrophes naturelles (article 8.7 des CG)
- ▶ Dommages subis par les roues (article 9.1 des CG)
- ▶ Transports de blessés (article 9.2 des CG)
- ▶ Contenu du véhicule (article 9.3 des CG)
- ▶ Assistance y compris rapatriement (selon convention d'assistance (modèle PM\_CA\_VAM\_03/02\_2023) jointe en annexe)
- ▶ Assurance du conducteur

Sur tous les véhicules de moins de 6 ans : FORMULE 3  
 ▶ Accidents et dégradations (article 8.4 des CG)

## 2 - PLAFONDS DES GARANTIES (non indexés et par sinistre)

### Responsabilité civile et Défense pénale et recours

La garantie de SMACL Assurances s'exerce :

Dommages corporels	<b>Sans limitation de somme</b>
Dommages matériels et immatériels	<b>100.000.000 Euros</b>
Défense pénale et recours	<b>75 000 Euros</b>
Responsabilité civile Travaux/ Outil	<b>1.500.000 Euros / année d'assurance</b>

### Dommmages subis par les véhicules (Titre II des Conditions Générales)

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du coût de réparation, sans pouvoir excéder :

<b>La valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert</b>	
Accessoires des véhicules à 4 roues et plus	<b>2.000 Euros</b>
Accessoires des véhicules à 2 ou 3 roues	<b>500 Euros</b>
Contenu des véhicules	<b>1.000 Euros</b>

### **3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

#### **A - Assistance (y compris les personnes transportées)**

La prestation est assurée par SMACL Assistance sur la seule base de la convention d'assistance (modèle PM\_CA\_VAM\_03/02\_2023) ci-jointe. Sont délivrées :

- les garanties d'assistance prévues à l'article 3 de la convention : assistance pour les véhicules de - de 3,5 tonnes.
- l'option décrite à l'article 4.1 de la convention : assistance pour les véhicules de + de 3,5 tonnes.
- l'option décrite à l'article 4.2 de la convention : mise à disposition d'un véhicule de remplacement pour les véhicules de - de 3,5 tonnes.
- GC 1 auto-mission : les garanties prévues aux articles 3 et 4.2 sont étendues aux véhicules personnels des collaborateurs.

#### **B - Équipements et matériels :**

L'ensemble des équipements et matériels attachés à un véhicule pour son fonctionnement en tant qu'engin ou outil (remorques, pelles, lames de coupe...), bénéficieront des mêmes garanties que celles accordées au véhicule assuré. Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement desdits matériels, au jour du sinistre, à dire d'expert.

#### **C – Assurance du conducteur :**

La garantie protection du conducteur est acquise selon les règles de droit commun, sous réserve des dispositions ci-dessous, à concurrence de 150.000 Euros tous postes de préjudices confondus.

**Concernant les postes de préjudices « pertes de gains professionnels futurs », « incidence professionnelle » et « déficit fonctionnel permanent », aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'AIPP sera inférieur à 6%.**

**Outre les exclusions prévues au contrat, SMACL Assurances ne garantit pas :**

- **Le conducteur non-autorisé par l'assuré ;**
- **Le conducteur du véhicule assuré lorsque celui-ci est, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou par litre d'air expiré égale ou supérieure au taux légal en vigueur fixé par l'article R234-1 du code de la route, ou sous l'effet de substances ou plantes classées comme stupéfiants au sens de l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.**

#### **D – GPC 1 : Auto mission**

La garantie s'exerce sur la base des Conventions Spéciales « Auto-mission » (modèle AO\_CS\_AUTO\_MISSION\_01/02-2008) ci-jointes.

Les bénéficiaires : Les élus et les agents de la Commune de VENASQUE

Assiette : 5 000 km

Garanties complémentaires : En complément des garanties prévues aux Conventions Spéciales ci-dessus, sont accordées les garanties suivantes :

- Assistance : sur la base des dispositions prévues au paragraphe « A – Assistance » ci-dessus
- Assurance du conducteur : sur la base des dispositions prévues au paragraphe « C – Assurance du conducteur » ci-dessus.

**Outre les dispositions prévues à l'article 1.3 de ces Conventions Spéciales, SMACL Assurances ne garantit pas les dommages causés ou subis par les EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés définis à l'article R. 311-1 du code de la route), par les cycles à pédalage assisté (définis au même article et plus communément appelés vélos à assistance électrique) lorsque leur puissance moteur est supérieure à 250W, ainsi que par les vélos électriques.**

#### **4 – FRANCHISES**

**Dommages subis par le véhicule assuré : Incendie – Vol ou tentative de vol – Accidents et dégradations – Attentats et actes de terrorisme – Evènements climatiques – Remplacement de Bris de Glaces :**

- Pour l'ensemble du parc : 600 €

**Sauf Catastrophes naturelles :**

Selon la réglementation en vigueur au jour du sinistre

**Responsabilité civile – Défense pénale et recours – Réparation de Bris de glace :**

Néant

**GC1 Auto mission**

Dommages subis par le véhicule : 250 €

Responsabilité civile – Défense pénale et recours : Néant

Sauf Catastrophes naturelles : selon la réglementation en vigueur au jour du sinistre

#### **5 - MODALITÉS DE GESTION**

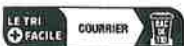
**A - Indexation - Indice SRA :**

Seules les primes seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice SRA.

L'indice est apprécié chaque année au 31 juillet pour l'échéance suivante. A cette date, c'est le dernier indice connu et publié sur le site SRA qui est pris en compte et comparé à l'indice de l'année précédente à la même date.



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

Cet indice est composé de la moyenne arithmétique des trois indices suivants : Taux horaires de la main-d'œuvre carrosserie, équivalents horaires des prix des ingrédients de peinture, pièces détachées. La valeur de référence de l'indice est l'Euro.

### **B - Mise à jour du parc automobile**

Les véhicules terrestres à moteur immatriculés doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Fichier des Véhicules Assurés (FVA) au plus tard dans les 72h suivant l'entrée en vigueur ou la cessation de la garantie de responsabilité civile automobile. Une automaticité de garantie est accordée pour 24h suivant l'acquisition du véhicule ; au-delà et en l'absence de déclaration auprès de SMACL Assurances, les garanties ne seront pas acquises.

Pour tout nouveau véhicule terrestre à moteur, non soumis à l'obligation d'immatriculation et acquis depuis la dernière mise à jour du contrat, l'assuré bénéficie d'une automaticité de garanties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, avec régularisation de la cotisation.

L'assuré s'engage à fournir à SMACL Assurances la mise à jour du parc automobile pour le 15 novembre de chaque année, afin d'établir un avenant annuel de régularisation avant l'émission de l'Avis d'Echéance. Les cotisations issues de cette régularisation sont calculées au prorata temporis à partir de la date d'adjonction ou de radiation du véhicule. Aucune facturation séparée ne sera effectuée. Toutefois, la cotisation pourra être ventilée véhicule par véhicule, étant précisé que, compte tenu des arrondis et des règles fiscales, seule la cotisation totale facturée est contractuelle.

Le maintien des garanties au-delà de l'échéance annuelle du contrat, pour les véhicules bénéficiant de l'automaticité de garantie au cours de l'année, est subordonné à leur déclaration par l'assuré auprès de SMACL Assurances.

### **C - Retard administratif du paiement des primes :**

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, la Compagnie renonçant à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Fait à Niort le 13 octobre 2025

L'acheteur public reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'ensemble des documents contractuels ainsi que leur nouvel ordre de priorité.

Pour la Collectivité,

Date : 22 Décembre 2025

Signature :

LA MAIRE



Dominique PLANCHER

## **VOS SERVICES « Véhicules à moteur »**

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses assurés :

### **1. UNE GESTION SIMPLIFIEE**

#### **VOTRE ESPACE DEDIE « L'ESPACE ASSURE »**

Sur [smacl.fr](http://smacl.fr), grâce à vos identifiants de connexion, accédez gratuitement à votre espace assuré en toute sécurité.

Vous disposez de services sur mesure pour une gestion simplifiée :

- **Gérer votre parc automobile en temps réel** : consulter les informations de votre contrat, ajouter, modifier et supprimer vos véhicules, télécharger vos avis d'échéance et la liste de vos véhicules, imprimer vos cartes internationales d'assurance automobile et de mémos véhicules assurés.
- **Déclarer vos sinistres Véhicules à moteur en ligne de manière rapide et intuitive** : consulter l'ensemble des dossiers et ajouter des documents.
- **Suivre votre sinistralité en ligne avec « Mes Tableaux de bords »** : consulter vos états de sinistralité avec le statut et l'évolution de vos sinistres sur les 12 derniers mois, exporter en format Excel/impression et/ou modification en fonction de vos besoins.
- **Accéder à l'Observatoire de la Vie territoriale dans « SMACL m'informe »** : véritable outil de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.
- **Créer et actualiser votre document unique** : évaluer les risques pour la santé et sécurité de vos agents, formaliser vos actions de prévention pour réduire, voire supprimer ces risques.

La vidéo de présentation du site est disponible sur <http://www.smacl.fr/services>

#### **L'ENGAGEMENT DE GESTION VEHICULES A MOTEUR**

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « **Engagement de gestion Véhicules à moteur** » listant divers renseignements relatifs à la gestion de vos contrats et de vos sinistres.

### **2. DES SERVICES INCLUS A L'OFFRE**

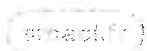
SMACL ASSURANCES met à disposition de ses sociétaires :

#### **OBSERVATOIRE SMACL**

Site Web de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.

Une expertise SMACL partagée avec vous :

- Un véritable outil de prévention et d'analyse



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

- Une source d'information incontournable, des conseils pratiques (*Dossiers thématiques - cas pratiques en lien avec votre fonction : élu, maire, dirigeant d'association*).
- Une Newsletter pour recevoir les dernières mises à jour

Disponible sous <https://www.observatoire-collectivites.org> ou sur votre espace assuré « SMACL ASSURANCES m'informe ».

## ALERTE RISQUES METEO (COMMUNE UNIQUEMENT)

**Service d'alerte météorologique délivré 24h/24, 7j/7** à la commune sociétaire, qui l'informe via son adresse mail de tous les phénomènes climatiques d'importance (risque inondation, submersion, tempête, fortes chutes de neige) identifiés par les experts de PREDICT-SERVICES.

Cette alerte identifie la nature et l'ampleur du phénomène ; elle rend accessible une cartographie précise des risques et permet l'anticipation des mesures de protection des biens et des personnes.

## DOCUMENT UNIQUE

### Outil d'aide à l'évaluation des risques professionnels.

Un accompagnement personnalisé à la mise en place de votre document unique (DU) :

- Un plan d'action de prévention visant à réduire ou supprimer les risques relatifs à la santé et à la sécurité des agents dans leurs différentes situations de travail.
- Mise à disposition, dans votre espace assuré, d'un progiciel d'aide à l'élaboration de ce document, paramétré à vos besoins.

## 3. UN ACCOMPAGNEMENT PREVENTION

### ACCOMPAGNEMENT PREVENTION DU RISQUE ROUTIER (standard)

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « **Engagement de Gestion Prévention du Risque Routier** (modèle 2024), qui inclut les prestations suivantes :

- **document unique informatisé** : outil d'aide à l'élaboration du document unique permettant la saisie de l'évaluation des risques professionnels, notamment du risque routier, et le suivi du plan d'action ;
- **autodiagnostic du risque routier** : outil d'évaluation de votre situation et proposition d'axes d'amélioration (avec supports vidéo et réglementation) ;
- **vidéos de sensibilisation** : mise à disposition de vidéos destinées à vos conducteurs sur des thèmes variés tels que l'éco-conduite, la réglementation, la vitesse... ;
- **documentation** : mise à disposition de guides de bonnes pratiques et fiches thématiques : le téléphone au volant, le constat amiable... ;
- **étude prévention personnalisée** réalisée sur la base d'indicateurs de votre sinistralité.

SMACL ASSURANCES, via son réseau de prestataires experts, vous propose des formations et prestations complémentaires optionnelles. (Cf tarifs du catalogue)

***Retrouvez l'ensemble des prestations sur [smacl.fr](https://smacl.fr) > Mon espace > ESPACE PREVENTION***



**05 49 32 56 56** (prix d'un appel local)



**SMACL ASSURANCES SA** - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances,  
RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.